Quatre-vingt-onzième année. — N° 52. Le Numéro : 50 francs. Lundi 2 et Mardi 3 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	UNION FRANÇAISE	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

COOPERATION AGRICOLE

Statut juridique.

(Ordonnance et décret du 4 février 1959, publiés au *Journal officiel* du 13 février 1959.)

N° 59-61 S. Prix : **30 F.**

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE (BANLIEUE)

(Décrets du 13 février 1959, publiés au *Journal officiel* du 17 février 1959.)

N° 59-64 S. Prix : **20 F.**

PROCEDURE CIVILE

(Décrets nos 58-1289 du 22 décembre 1958 et 59-279 du 7 février 1959 et circulaire du 17 février 1959, publiés au *Journal officiel* des 23 décembre 1958, 5, 13 et 18 février 1959.)

N° 59-65 S. Prix : **35 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-352 du 27 février 1959 portant règlement d'administration publique modifiant la composition de la commission interministérielle prévue à l'article R. 5230 du code de la santé publique (p. 2611).

Arrêté portant nominations au cabinet militaire du Premier ministre (p. 2612).

Arrêtés portant promotions et titularisation (Conseil économique) (p. 2612).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 2 mars 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2612).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 mars 1959 portant nomination de magistrats (p. 2612).

Décret n° 58-1286 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires (rectificatif) (p. 2621).

Arrêté du 16 février 1959 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la cour de cassation (p. 2621).

Arrêté du 2 mars 1959 portant ouverture d'une session du concours pour le recrutement de greffiers en Algérie (p. 2621).

Arrêté du 3 mars 1959 fixant la nature et les modalités des épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2622).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (p. 2622).

Arrêtés portant promotion, nomination, mutation, admission à la retraite et conférant l'honorariat (éducation surveillée et greffiers) (p. 2622).

Instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (*suite*) (p. 2623).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableaux d'avancement de l'année 1958 des secrétaires adjoints des affaires étrangères (p. 2645).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 février 1959 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte (p. 2645).

Décret du 24 février 1959 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 2645).

Décret du 2 mars 1959 portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 2645).

Tableaux d'avancement des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les compagnies républicaines de sécurité et des officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 2645).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-353 du 20 février 1959 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des ingénieurs en chef des services de la radiotélégraphie militaire à la classe exceptionnelle créée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (p. 2646).

Décret du 23 février 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 2646).

Décret du 2 mars 1959 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2647).

Décrets du 2 mars 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2647).

Décret portant promotion d'officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 2648).

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 2648).

Arrêté du 13 février 1959 complétant l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées (p. 2649).

Arrêtés des 16 et 18 février 1959 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 2649).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, révocation et attribution de bonifications d'ancienneté:

Administration centrale (terre) (p. 2649).

Personnel administratif civil de la marine (p. 2649).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 2649).

Services extérieurs (terre) (p. 2650).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-354 du 20 février 1959 complétant le décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques (p. 2652).

Décret n° 59-355 du 20 février 1959 pris pour l'application du paragraphe 2 (A, 2e alinéa, *b*) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 et relatif aux modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices dû par les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale (p 2653).

Décret du 20 février 1959 portant mise à la retraite d'un attaché commercial hors classe et conférant l'honorariat (p. 2655).

Décret n° 59-356 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (p. 2655).

Décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin (p. 2655).

Décret portant délégation de signature (p. 2656).

Arrêtés du 25 février 1959 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 2656).

Arrêté portant réintégration et radiation des cadres (administration centrale des finances) (p. 2656).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 février 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2656).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant approbation du budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour 1958 (p. 2656).

Arrêté du 21 janvier 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble de parcelles sises à Saint-Maur-des-Fossés (p. 2657).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil académique de Toulouse (p. 2657).

Liste des élèves de l'institut de technique sanitaire et hygiène des industries du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu soit le brevet de technicien sanitaire, soit le diplôme d'études supérieures de technique sanitaire (session 1958) (p. 2657).

Liste des élèves de l'école d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien (session juin 1958) (rectificatif) (p. 2657).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et sciences humaines (rectificatif) (p. 2657).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-358 du 20 février 1959 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 2650).

Décret du 23 février 1959 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 2651).

Décret du 2 mars 1959 portant promotion au grade d'inspecteur général des transports (p. 2651).

Arrêté du 11 février 1959 portant approbation de la concession à la chambre de commerce de Saint-Dizier et de la Haute-Marne de la gare routière publique de voyageurs de Saint-Dizier (p. 2652).

Arrêté du 17 février 1959 portant modification de voirie dans la traverse de Neufchâteau (Vosges) (p. 2652).

Arrêté du 20 février 1959 portant classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 155, déclassement et reclassement des sections délaissées sur le territoire des communes de Saint-Péravy-la-Colombe et Boulay-les-Barres (Loiret) (p. 2652).

Arrêté du 21 février 1959 portant dénomination de quais, boulevards et darses du port de Rouen (p. 2652).

Arrêté du 24 février 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées (p. 2652).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 février 1959 portant promotions au grade d'ingénieur en chef du génie rural (p. 2657).

Arrêté du 11 février 1959 fixant les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1959 (p. 2657).

Arrêté du 16 février 1959 homologuant le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Graves » (p. 2657).

Arrêté du 24 février 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts (p. 2657).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 2658).

Arrêté portant autorisations d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle (p. 1658).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement et nomination:

Administration centrale (p. 2658).

Génie rural (p. 2658).

Institut national de la recherche agronomique (p. 2658).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 18 et 20 février 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2659).

Arrêtés du 23 février 1959 autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts modifiés de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 2659).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-302 portant règlement d'administration publique relatif au mode provisoire de recrutement des assistants en médecine et des médecins des hôpitaux de Paris (rectificatif) (p. 2659).

Arrêté du 25 février 1959 portant modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 2659).

Arrêtés portant réintégration, affectation et mise en disponibilité (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 2661).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant réintégration, maintien en disponibilité et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 2659).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives (p. 2661).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 2661).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de salami originaire et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 2661).

Avis relatif au tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 2661).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et modificatifs (p. 2666).

Avis de concours pour le recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle (p. 2667).

Avis relatif à la session de l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (p. 2667).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2662).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 2667).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'économes à l'hôpital-hospice de Denain et à l'hôpital-hospice de Seclin (Nord) (p. 2667).

Annonces (p. 2668).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 14.

Questions écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 207).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 5

Avis et rapports. — Séance du mardi 10 février 1959. — Incidences économiques des épidémies de fièvre aphteuse: méthodes de lutte et résultats obtenus en France et à l'étranger. — Les marchés de production, les marchés de consommation et les marchés mixtes de fruits et de légumes (p. 341).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-352 du 27 février 1959 portant règlement d'administration publique modifiant la composition de la commission interministérielle prévue à l'article R. 5230 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique concernant les radio-éléments artificiels, et notamment les articles L. 633 et L. 640;

Vu l'article R. 5230 du chapitre II du titre III du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article R. 5230 susvisé du code de la santé publique (2e partie) est modifié comme suit:

« La commission interministérielle prévue à l'article L. 633 comprend, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par arrêté du Premier ministre:

« Un représentant du ministre de l'intérieur ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Cabinet militaire du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 14 février 1959 relatif au cabinet militaire du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du cabinet militaire du Premier ministre:

M. le lieutenant-colonel de l'armée de l'air Armand Ristorcelli.

M. le commissaire principal de la marine Georges Cottu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Conseil économique.

Par arrêté du 19 février 1959, M. Antoine (Jean), nommé administrateur du Conseil économique de 2e classe, 5e échelon, par arrêté du 27 juin 1958, est titularisé dans son grade à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 19 février 1959, les dates d'effet des promotions d'échelons des attachés du Conseil économique dont les noms suivent sont modifiées dans les conditions ci-après:

M. Lepin (Robert), attaché de 3e classe: promotion au 4e échelon reportée du 20 septembre 1958 au 20 août 1958.

Mlle Petit (Monique), attachée de 3e classe: promotion au 3e échelon reportée du 1er septembre 1957 au 1er août 1957.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 2 mars 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1959, pris sur le rapport du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Berard (Jean-Pierre), sous-directeur à l'agence de la France d'outre-mer. Chevalier du 22 octobre 1947.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1959, pris sur le rapport du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement:

Au grade d'officier.

M. Nabonne (René-Georges), inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 25 février 1953; 13 ans 11 mois 18 jours d'ancienneté dans le grade, campagnes pour services outre-mer et bonifications pour services aériens comprises.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 mars 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, présidents de chambre à la cour d'appel de Paris (postes créés):

M. Grenier, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Larere, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Thirion, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Azemard, président du tribunal de première instance d'Amiens.
M. Honoré, président du tribunal de première instance de Marseille.
M. Gagne, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Bayer, président du tribunal de première instance de Nice.
M. Brochut, président du tribunal de première instance de Versailles.
M. Baur, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Brunhes, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Hertzog, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Chazal, conseiller à la cour d'appel de Paris

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, conseillers à la cour d'appel de Paris (postes créés):

M. Moissenet, conseiller à la suite de ladite cour.
M. Bard, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Duval, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Ricot, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Loheac, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Bolac, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Mestre, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Coester, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
M. Lehmann, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Pommeray, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Mille, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Jacquinot, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
M. Trannoy, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
M. Leon (Auguste), vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Raoult, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
M. Laporte, premier juge des enfants au tribunal de première instance de la Seine.
M. Gojon, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
M. Joulia (Jean), premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
M. Mayer, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Pauthe, vice-président au tribunal de première instance de la Seine
M. Millerand, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Donsimoni, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine
M. Brunet, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
M. Porre, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
M. Orvain, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
M. Valeton, vice président au tribunal de première instance de la Seine.
M. Larocque, premier juge d'instruction au tribunal de premiere instance de la Seine.
M. Gailly, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
M. Golletty, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Crevy, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Lacoste, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Faber, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, conseillers à la cour d'appel de Paris:

M. Léon (Jean-Paul), vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Grenier, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Mallet, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Larere, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Helfer, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Thirion, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Morel, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Baur, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Augier, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Brunhes, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Bel, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation, en remplacement de M. Hertzog, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Granier, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Chazal, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, vice-présidents au tribunal de grande instance de la Seine (postes créés):

M. Reulos, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Delpech, président du tribunal de première instance de Melun.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, vice-présidents au tribunal de grande instance de la Seine:

M. Biziere, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gagne, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Bellet, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Thuriet, président du tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Duval, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Gallot, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Ricot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Chaudoye, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Loheac, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Cassagnou, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bolac, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Chauvin, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mestre, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Bruguiere, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lehmann, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Fournioux, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pommeray, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Malgne, vice-président au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Mille, qui a été nommé conseiller la cour d'appel de Paris.

M. Caillé, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Léon (Auguste), qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Rouquet, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mayer, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Prudon, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pauthe, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Guillemonat, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Millerand, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Deswartes, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Léon (Jean-Paul), qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. de Schaken, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Helfer, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, juges au tribunal de grande instance de la Seine (postes créés):

M. Cabantous, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaudun.

M. Lavedan, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens.

M. Borel, vice-président au tribunal de première instance de Corbeil.

M. Bonnefous, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mantes.

M. Escande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne.

M. Frotier de la Messeliere, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes.

M. Barennes, juge d'instruction détaché à la suite du tribunal de première instance de la Seine.

M. Seve, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bordeaux

M. Detraux, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Amiens.

M. Simon (Pierre), juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles.

M. Simon (Alain), juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontoise.

MM. Cabantous, Lavedan, Borel, Bonnefous, Escande, Frotier de la Messelière, Barennes, Seve, Detraux, Simon (Pierre) et Simon (Alain), nommés juges au tribunal de grande instance de la Seine par le présent décret, sont chargés, pour trois ans, à compter du 2 mars 1959, des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, juges au tribunal de grande instance de la Seine:

M. Boucly, président du tribunal de première instance de Saint-Amand, en remplacement de M. Jacquinot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Le Floch, président du tribunal de première instance de Saint-Lô, en remplacement de M. Raoult, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Daniault, juge d'instruction détaché à la suite du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gojon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Bertin, juge au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Joulia, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Berigaud, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Orvain, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Orsoni, juge d'instruction détaché à la suite du tribunal de première instance de la Seine (poste vacant).

M. David, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nancy, en remplacement de M. Larocque, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Scelle, vice-président au tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Gailly, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Auric, juge d'instruction détaché à la suite du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Golletty, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris

M. Kopp, juge d'instruction au tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Crevy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Schremer, vice-président au tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Lacoste, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Brossette, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rambouillet, en remplacement de M. Faber, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

MM. Boucly, Le Floch, Daniault, Bertin, Berigaud, Orsoni, David, Scelle, Auric, Kopp, Schremer et Brossette, nommés juges au tribunal de grande instance de la Seine, sont chargés, pour trois ans, à compter du 2 mars 1959, des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, juges au tribunal de grande instance de la Seine (postes créés):

M. Levy, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

M. d'Aubert, juge des enfants au tribunal de première instance de Rouen.

MM. Levy et d'Aubert, nommés juges au tribunal de grande instance de la Seine, sont chargés, pour trois ans, à compter du 2 mars 1959, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Maurel, juge des enfants au tribunal de première instance de Versailles, est nommé, à compter du 2 mars 1959, juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Laporte, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Maurel, nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine, est chargé, pour trois ans, à compter du 2 mars 1959, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, juges au tribunal de grande instance de la Seine (postes créés):

M. Tillot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Perrot, conseiller à la cour d'appel de Caen.

M. Metayer-Mathieu, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Jeulin, président du tribunal de première instance de Coulommiers.

M. Bouly, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Adam, président du tribunal de première instance d'Autun.

M. Crinon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

M. Charonnier, juge au tribunal de première instance de Pontoise.

M. Ayguebere, juge au tribunal de première instance de Pontoise.

M. Vieilleville, juge au tribunal de première instance de Versailles.

M. Bedu, juge au tribunal de première instance d'Amiens.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, juges au tribunal de grande instance de la Seine:

M. Lanoire, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Bizière, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Kauffmann, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Bellet, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Boudon, président du tribunal de première instance de Pont-Audemer (1e grade), en remplacement de M. Cassagnou, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Samy, président du tribunal de première instance de Châteaudun (4e grade), en remplacement de M. Chauvin, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Azoulay, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. Bruguiere, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Maus, juge au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Caillé, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Chassot, président du tribunal de première instance de Mâcon (4e grade), en remplacement de M. Rouquet, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Lazard, juge au tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Prudon, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Fusil, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Guillemonat, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Benichou, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Deswarte, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination de juges directeurs dans les tribunaux d'instance.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, à compter du 2 mars 1959, juges directeurs des tribunaux d'instance de:

Toulon: M. Rat, juge au tribunal de première instance de Toulon.

Angers: M. Sacre, juge au tribunal de première instance d'Angers.

Besançon: M. Piquard, président du tribunal de première instance de Gray.

Paris, 13e arrondissement: M. Blondy, président du tribunal de première instance de Valogne.

Paris, 13e arrondissement: M. Cristofini, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux.

Caen: M. Porte, président du tribunal de première instance de Falaise.

Grenoble: M. Lourd, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble.

Nancy: M. Geiger, président du tribunal de première instance de Remiremont.

Avignon: M. Goubert, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orange.

Reims: M. Houssel, président du tribunal de première instance d'Epernay.

Brest: M. Giband, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Brest.

Clermont-Ferrand: M. Teyssier, président du tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Le Havre: M. Demeunynck, juge au tribunal de première instance du Havre.

Toulouse: M. Berge, procureur près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination de juges du livre foncier.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, à compter du 2 mars 1959, juges du livre foncier dans les tribunaux d'instance de:

Bas-Rhin.

Wissembourg: M. Baumgarten, greffier au tribunal cantonal de Niederbronn-les-Bains, en remplacement de M. Eisele, qui a été nommé juge au livre foncier au tribunal d'instance de Forbach.

Haut-Rhin.

Guebwiller (poste créé): M. Kirner, greffier en chef vérificateur du livre foncier à la cour d'appel de Colmar.

Ribeauvillé (poste créé): M. Stœber, secrétaire en chef du parquet général de la cour d'appel de Colmar.

Altkirch (poste créé): M. Kieffer, greffier du régime transitoire au tribunal cantonal d'Altkirch.

Mulhouse (poste créé): M. Claudel, greffier en chef de la cour d'appel de Colmar.

Thann (poste créé): M. Siffert, greffier au tribunal cantonal de Cernay.

Moselle.

Boulay (poste créé): M. Latz, greffier du régime transitoire au tribunal cantonal de Sarreguemines.

Sarrebourg (poste créé): M. Galimann, greffier du régime transitoire de la cour d'appel de Colmar.

Thionville: M. Leuck, greffier en chef du tribunal de première instance de Thionville.

Décrets du 2 mars 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger: M. Antonetti, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Benhabyles, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran: M. Dupertuys, président à la suite du tribunal de grande instance de Meaux, en remplacement de M. Guichard, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Oran.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Oran: M. Le Mestric, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Oran: M. Vergier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alger: M. Mounier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alger: M. Duc, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Blida: M. Landon Boue de Lapeyrere, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Sétif: M. Faucie, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite).

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alger: M. Guirand, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou: M. Bataille, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville: M. Michat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Oran, M. Mathieu, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Mostaganem: M. Delubac, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alger: M. Blachier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Oran: M. Gondre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Constantine: M. Martin (Yvon), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alger: M. Huertas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bône: M. Soulan, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Constantine: M. Douvreleur (Hubert), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Constantine: M. Borra, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alger: M. Tort, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mascara: M. Porcher, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès: M. Steffen, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Oran: M. Descomps, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville: M. Rouanet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Blida: M. Morfin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Batna: M. Bononi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou: M. Caillier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville: M. Paithe, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou: M. Berrebi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Bab-el-Oued): M. Miston, juge de paix hors classe d'Alger (Bab-el-Oued).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Ménerville: M. Deleris, juge de paix hors classe de Ménerville.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Chéragas: M. Tupin, juge de paix hors classe de Chéragas.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (simple police): M. Ettori, juge de paix hors classe d'Alger (simple police).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Maison-Carrée: M. Bernardot, juge de paix hors classe de Maison-Carrée.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bône: M. Lormede, juge de paix hors classe de Bône.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Témouchent: M. Camilleri, juge de paix hors classe d'Aïn-Témouchent.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Mustapha): M. Pelletier, juge de paix hors classe d'Alger (Mustapha).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tizi-Ouzou: M. Delattre, juge de paix hors classe de Tizi-Ouzou.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Médéa: M. Colombani, juge de paix hors classe de Médéa.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oran (canton Ouest): M. Brenet, juge de paix hors classe d'Oran (canton Ouest).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Palikao: M. Cassius, juge de paix hors classe de Palikao.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mostaganem: M. Di Meglio, juge de paix de Mostaganem.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Koléa: M. Anglade, juge de paix de Koléa.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sidi-bel-Abbès: M. Seguinard, juge de paix de Sidi-bel-Abbès.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Boufarik: M. Vandaele, juge de paix de Boufarik.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lourmel: M. Peuch, juge de paix de Lourmel.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Bab-Azoun): M. Ferrandi, juge de paix d'Alger (Bab-Azoun).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Batna: M. Simulin, juge de paix de Batna.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Laghouat: M. Brasiem, juge de paix de Laghouat.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oran (canton Est): M. Lancri, juge de paix d'Oran (canton Est).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Orléansville: M. Teveux, juge de paix d'Orléansville.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Hamma): M. Beurrier, juge de paix d'Alger (Hamma).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Blida: M. Ruffez, juge de paix de Blida.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Trézel: M. Deschamps, juge de paix de Trézel.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Palestro: M. Corrieu, juge de paix de Palestro.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Philippeville: M. Savignac, juge de paix de Philippeville.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cassaigne: M. Walter, juge de paix de Cassaigne.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mercier-Lacombe: M. Robles, juge de paix de Mercier-Lacombe.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Arzew: M. Mongibeaux, juge de paix d'Arzew.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance du Kroubs: M. Gaude, juge de paix du Kroubs.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cherchell: M. Abbadie, juge de paix de Cherchell.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Condé-Smendou: M. Pelegris, juge de paix de Condé-Smendou.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aumale: M. Riolacci, juge de paix d'Aumale.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Perrégaux: M. Gendarme, juge de paix de Perrégaux.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sedrata: M. Tardieu, juge de paix de Sedrata.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mascara: M. Gaussen, juge de paix de Mascara.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Herbillon: M. Cauquil (Guy), juge de paix d'Herbillon.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Duvivier: M. Reydy, juge de paix de Duvivier.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Jemmapes: M. Saillard, juge de paix de Jemmapes.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Collo: M. Cazes, juge de paix de Collo.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Touggourt: M. Fraissinet, juge de paix de Touggourt.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Fedj-M'Zala: M. de Zawadzky, juge de paix de Fedj-M'Zala.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bou-Saada: M. Lavalette, juge de paix de Bou-Saada.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Inkermann: M. Sais, juge de paix d'Inkermann.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tlemcen: M. Arnauld, juge de paix de Tlemcen.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bougie: M. Couronne, juge de paix de Bougie.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Miliana: M. Gour, juge de paix de Miliana.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Cloud: M. Verilhac, juge de paix de Saint-Cloud.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de l'Arba: M. Orsatelli, juge de paix de l'Arba.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Relizane: M. Voinier, juge de paix de Relizane.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sétif: M. Merelle, juge de paix de Sétif.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Beida, M. Douvreleur (Gaston), juge de paix d'Aïn-Beida.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Montgolfier: M. Saurel, juge de paix de Montgolfier.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bouïra: M. Tremolet, juge de paix de Bouïra.

Juge de Paix à la suite du tribunal d'instance de Tiaret: M. Ben Sussan, juge de paix de Tiaret.

Juge de paix à la suite du tribunal d'El-Arrouch: M. Meslier de Rocan, juge de paix d'El-Arrouch.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Guelma: M. Roques, juge de paix de Guelma.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Colbert: M. Viot, juge de paix de Colbert.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Michelet: M. Durand, (Yves), juge de paix de Michelet.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oued-Athménia: M. Barnezet, juge de paix d'Oued-Athménia.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Taher: M. Masson, juge de paix de Taher.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Marengo: M. Vaille, juge de paix de Marengo.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Ammi-Moussa: M. Deplante, juge de paix d'Ammi-Moussa.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Sefra: M. Bouchart, juge de paix d'Aïn-Sefra

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Châteaudun-du-Rhumel: M. Cœurdacier de Gesnes, juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'El-Kseur: M. Gondran, juge de paix d'El-Kseur.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Constantine: M. Rocailleux, juge de paix de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mila: M. Graziani, juge de paix de Mila.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de M'Sila: M. Bessan, juge de paix de M'Sila.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sainte-Barbe-du-Tlélat: M. Ribergue, juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oued-Fodda: M. Vialadieu, juge de paix d'Oued-Fodda.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Morris: M. Russier, juge de paix de Morris.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nemours: M. Dahan, juge de paix de Nemours.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Arnaud: M. Richard, juge de paix de Saint-Arnaud.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arreridj: M. Girod, juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Boukanéfis: M. Salgues de Genies, juge de paix de Boukanéfis,

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Dellys: M. Pupin, juge de paix de Dellys,

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tenès: M. Cassan, juge de paix à Tenès.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saïda (canton Nord): M. Deysson, juge de paix de Saïda (canton Nord).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-el-Arba: M. Bernard, juge de paix d'Aïn-el-Arba.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Montagnac: M. Martin (Pierre-Léon), juge de paix de Montagnac.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Affreville: M. Moulet, juge de paix d'Affreville.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de la Calle: M. Bardet, juge de paix à la Calle.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lafayette: M. Truel, juge de paix de Lafayette.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Kerrata: M. Thomas, juge de paix de Kerrata.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saïda (canton Sud): M. Paradis-Barrère, juge de paix de Saïda (canton Sud).

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Vialar: M. Colombeiere, juge de paix de Vialar.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Colomb-Béchar: M. Jeanjean, juge de paix de Colomb-Béchar.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Dra-el-Mizan: M. Prunetti, juge de paix de Dra-el-Mizan.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance du Telagh: M. Palanque, juge de paix du Telagh.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Zemmora: M. Lasmartres, juge de paix de Zemmora.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Djidjelli: M. Orosco, juge de paix de Djidjelli.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lamoricière: M. Leonetti, juge de paix de Lamoricière.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Biskra: M. Humbert, juge de paix de Biskra.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Bessem: M. Paillier, juge de paix d'Aïn-Bessem.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Denis-du-Sig: M. Schuechmacher, juge de paix de Saint-Denis-du-Sig.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Souk-Ahras: M. Balagayrie, juge de paix de Souk-Ahras.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Frenda: M. Lreque, juge de paix de Frenda.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Boghari: M. Ceccaldi, juge de paix de Boghari.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Berrouaghia. M. Laroze, juge de paix de Berrouaghia.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Téniet-el-Haad: M. Carbuccia, juge de paix de Téniet-el-Haad.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tébessa: M. Pozzo di Borgo, juge de paix de Tébessa.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Khenchela: M. Donnadille, juge de paix de Khenchela.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oued-Zenati: M. Girault, juge de paix d'Oued-Zenati.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sebdou: M. Astruc, juge de paix de Sebdou.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Duperré: M. Combescure, juge de paix de Duperré.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tablat: M. Lombard, juge de paix de Tablat.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mondovi: M. Grafmuller, juge de paix de Mondovi.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Port-Gueydon: M. Bordarier, juge de paix de Port-Gueydon.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Akbou: M. Hermet, juge de paix d'Akbou.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aflou: M. Masse, juge de paix d'Aflou.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'El Milia: M. Mattel, juge de paix d'El Milia.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (simple police): M. Lheritier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aflou: M. Archer, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Herbillon: M. Couderc, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Mustapha): M. Caillebat, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Bab-el-Oued): M. Aucaigne, suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Maison-Carrée: M. Baldaquin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Hamma): M. Eschrich, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'El Kseur: M. Dhios, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mondovi: M. Marchetti, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mostaganem: M. Sarie, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tébessa: M. Seely, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'El-Kseur: M. Miquel, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Médéa: M. Garrigues, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Guelma: M. Lazari, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sidi-Bel-Abbès: M. Hacene, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-el-Arba: M. Malbreil, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oran (canton Est): M. Sol, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Marnia: M. Benhamou, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Denis-du-Sig: M. Tapiero, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oran (canton Ouest): M. Garcin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mila: M. Debauve, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nemours: M. Douvreleur (Jean), suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Périgotville: M. Migayron, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Témouchent: M. Tomasini, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de M'Sila: M. Blecher, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Souk-Ahras: M. Lhuillier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Khenchela: M. Jacques, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arreridj: M. Farret, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Djidjelli: M. Depretz, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Colomb-Béchar: M. Bensadou, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Miliana: M. Vray, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oran (canton Est): M. Duchange, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Beïda: M. Apap, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal de Tenès: M. Brunet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Souk-Ahras: M. Cutajar, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cassaigne: M. Deleplace, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Maison-Carrée: M. Le Roy, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sainte-Barbe-du-Tlélat: M. Pompeani, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bouira: M. Tinard, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tizi-Ouzou: M. Dutheil, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lamoricière: M. Fontaine (Henri), suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sétif: M. Testut, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tlemcen: M. Jubien, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Marengo: M. Amzalac, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Miliana: M. Bordier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saïda (canton Sud): M. Chauveau, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance du Kroubs: M. Franceschi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tébessa: M. Gensane, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aumale: M. Geronimi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sebdou: M. Lucas, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Biskra: M. Martinez, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Zemmora: M. Mathias, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Palestro: M. Nesa, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arreridj: M. Olivier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Batna: M. Pacquentin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Beïda: M. Pasturaud, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Sefra: M. Rosselin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Médéa: M. Truchi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Téniet-el-Haad: M. Costa, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordj-Ménaiel: M. Vincensini, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de l'Arba: M. André, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oued-Zenati: M. Babou, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Ménerville: M. Bouazzouni, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Boghari: M. Chaix, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Perrégaux: M. Choucroun, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Relizane: M. Codaccioni, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Barika: M. Damay, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bernelle: M. Dechery, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Condé-Smendou: M. Delecour, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Constantine: M. Fautrel, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Constantine: M. Goger, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Médéa: M. Grignard, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oued-Fodda: M. Jean-Jacques, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mercier-Lacombe: M. Khaznadar, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn-Bessem: M. Marcellesi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Orléansville: M. Michel, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal de première instance d'Oran (canton Ouest): M. Mittet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal de première instance de Saïda (canton Nord): M. Moschetti, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Blida: M. Pieri, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Philippeville: M. Riello, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Azazga: M. Romanetti, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tenès: M. Schiano, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mansourah: M. Spiteri, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Kerrata: M. Thouati, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Boufarik: M. Vernier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Akbou: M. Bartoli, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bou-Saada: M. Challiol, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Djidjelli: M. Dumont, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Dellys: M. Godefroy, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Bab-Azoun): M. Helix, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cherchell: M. Lootgieter, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cheragas: M. Rumerchene, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Bordier, nommé par le présent décret juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Miliana sera, en sa nouvelle qualité, maintenu en position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville: M. Faucher, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville: M. Clariond, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Juge à la suite du tribunal de grande instance Tizi-Ouzou: M. Prat (Jean), juge suppléant de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Batna: M. Toulouse, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tlemcen: M. Dève, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou: M. Chaussier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou: M. Binhas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville: M. Averseng, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

MM. Faucher, Clariond, Prat, Toulouse, Deve, Chaussier, Binhas et Averseng, seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et placés à la suite desdits tribunaux, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Oran (canton Est): M. Py, juge de paix d'Oran (canton Est) (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Relizane: M. Caillat, juge de paix de Relizane (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Dra-el-Mizan: M. Branger, juge de paix de Dra-el-Mizan (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Montgolfier: M. Derache, juge de paix de Montgolfier (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lafayette. M. Boussard, juge de paix de Lafayette (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Biskra: M. Default, juge de paix de Biskra (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lafayette: M. Monchalin, juge de paix de Lafayette (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Port-Gueydon: M. Albertini, juge de paix de Port-Gueydon (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sebdou: M. El Hassar, juge de paix de Sebdou (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mondovi: M. Boisserie, juge de paix de Mondovi (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Djidjelli: M. Berviller, juge de paix de Djidjelli (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aflou, M. Pommaret, juge de paix d'Aflou (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Souk-Ahras: M. Halimi, juge de paix de Souk-Ahras (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

MM. Py, Caillat, Branger, Derache, Boussard, Default, Monchalin, Albertini, El Hassar, Boisserie, Berviller, Pommaret et Halimi seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et placés à la suite desdits tribunaux, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Sont nommés à compter du 2 mars 1959:

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tebessa: M. Galibert, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Duvivier: M. Cuq, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Perregaux: M. Terral, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Taher: M. Bedos, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judicaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Inkermann: M. Ricci, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Jemmapes: M. Cornu, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cherchell: M. Daigniez, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Fedj M'Zala: M. Leonetti, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Barika: M. Mantel, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

MM. Galibert, Cuq, Terral, Bedos, Ricci, Cornu, Daigniez, Leonetti et Mantel seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et placés à la suite desdits tribunaux dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Sont nommés à compter du 2 mars 1959:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida (à la suite): M. Daure, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger (à la suite): M. Claracq, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem (à la suite): M. Vertuel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran (à la suite): M. Monet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou (à la suite): M. Duchene, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger (à la suite): M. Aboucaya, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bougie (à la suite): M. Serre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Philippeville (à la suite): M. Grouin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Denis: M. Faivre (Jean), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Fort-de-France: M. Ihier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Fort-de-France: M. Grelaud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Fort-de-France: M. Muselli, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France (à la suite), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Fort-de-France: M. Jacquotte, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre: M. Albertini (Jean), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Fort-de-France: Mme Coilley, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Basse-Terre: Mlle Rosnel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Denis: M. Regnauld, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

M. Muselli sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et placé à la suite du tribunal de grande instance de Fort-de-France dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Sont nommés à compter du 2 mars 1959:

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre: M. Gaudart, juge de paix hors classe de Pointe-à-Pitre.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Fort-de-France: M. Taillandier, juge de paix hors classe de Fort-de-France.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance du Moule: M. Lamothe, juge de paix du Moule.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Denis: M. Negrie, juge de paix de Saint-Denis.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-André: M. Faure, juge de paix de Saint-André.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance du Lamentin: M. Legœuil, juge de paix du Lamentin.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Cayenne: M. Donnadieu, juge de paix de Cayenne.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Basse-Terre: M. Bonnardeau, juge de paix de Basse-Terre.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance du Marin: Mlle Gay, juge de paix du Marin.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de la Trinité: M. Guy, juge de paix de la Trinité.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Paul: M. Grisot, juge de paix de Saint-Paul

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Martin: M. Brange, juge de paix de Saint-Martin.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Pierre: M. Weiss, juge de paix de Saint-Pierre.

Sont nommés à compter du 2 mars 1959:

Juge de paix à la suite du tribunal de Fort-de-France: M. Aknin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Basse-Terre: M. Riberolles, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre: Mlle Vincent, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France (à la suite): M. Richon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre (à la suite): M. Moyal, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France (à la suite): Mlle Valère, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre (à la suite): M. Lucas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Par décret en date du 2 mars 1959:

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, avocat général près la cour d'appel de Paris (postes créés):

MM. Mailhol, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine.

Cusin, substitut du procureur général près ladite cour.

Lasbordes, substitut du procureur général près ladite cour.

Desangles, substitut du procureur général près ladite cour.

Butsch, substitut du procureur général près ladite cour.

M. Cénac, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé, à compter du 2 mars 1959, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Mailhol, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Paris.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris (postes créés):

M. Quest, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Delestree, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Agnès, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Navelot, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Fayon, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris:

M. Charasse, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cœster, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Barc, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cenac, qui a été nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Robin, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cusin, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Boulemail, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lasbordes, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Poumeroulie, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Desangies, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Mongin, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Butsch, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Paris.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Provansal, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Agnes, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Michel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Navelot, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Souleau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Charasse, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Maurel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barc, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Lauga, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Robin, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Schmelck, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Boufemail, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Talagrand, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Poumeroulie, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Oneto, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mongin, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine (postes créés):

M. Stambach, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

M. Levy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Louviers.

M. Comiti, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Versaille (à la suite).

M. Dussert, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens.

M. Huet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Lô.

M. Desautard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon.

M. Toubert, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Etampes.

M. Pottecher, procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort.

M. Besnard, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Lille.

M. Tardivat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chinon.

M. Jegu, procureur de la République près le tribunal de première instance de Verdun.

M. Lacoste, procureur de la République près le tribunal de première instance de Falaise.

M. Barbaroux, procureur de la République près le tribunal de première instance de Belley.

M. Delcambre, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Flèche.

M. Desert, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Amand.

M. Leydet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantua.

M. Faure-Vincent, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck.

M. Houdot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

M. Cornardeau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers.

M. Bauzil, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agentan (1er grade).

M. Saltet de Sablet d'Estières, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

M. Fautz, juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles, est nommé, à compter du 2 mars 1959, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Tillot, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Granjon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour de cassation, est élevé, à compter du 2 mars 1959, au premier grade et classé, à titre personnel, dans le deuxième groupe de ce grade (substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris).

M. Granjon est maintenu, en sa nouvelle qualité, dans ses fonctions actuelles.

Par décret en date du 2 mars 1959:

M. Laroque, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris, est nommé, à compter du 2 mars 1959, substitut chargé du secrétariat général du parquet général de ladite cour.

M. Jonquères, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet de la cour de cassation, est nommé, à compter du 2 mars 1959, substitut chargé du secrétariat général du parquet de ladite cour.

M. Ledoux, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet du tribunal de première instance de la Seine, est nommé, à compter du 2 mars 1959, substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de la Seine.

M. Aubonin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel de Paris, est nommé, à compter du 2 mars 1959, substitut chargé du secrétariat général de la première présidence de ladite cour.

M. Beautheac, substitut de procureur de la République (quatrième grade), en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel d'Alger, est nommé, à titre personnel, à compter du 2 mars 1959, substitut chargé du secrétariat général de la première présidence de ladite cour (second grade, premier groupe).

M. Bouyssic, substitut de procureur de la République (quatrième grade), en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet général de la cour d'appel d'Alger, est nommé à titre personnel, à compter du 2 mars 1959, substitut chargé du secrétariat général du parquet général de ladite cour (second grade, premier groupe).

M. Bonodeau, substitut de procureur de la République (quatrième grade), en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la présidence du tribunal de première instance de la Seine, est nommé, à titre personnel, à compter du 2 mars 1959, substitut chargé du secrétariat général de la présidence du tribunal de grande instance de la Seine (second grade, premier groupe).

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés, à compter du 2 mars 1959, substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine:

M. Pradere, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Metayer-Mathieu, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Henrotte, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Bouly, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Trotry, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Provansal, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Cozette, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice en remplacement de M. Michel, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Canet, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice en remplacement de M. Maurel qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

MM. Pradere, Henrotte, Trotry, Cozette et Canet, nommés substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine par le présent décret seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, affectés, pour une période de cinq ans, à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (postes créés) (second grade, second groupe).

Décret n° 59-1286 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

Page 11592, 2e colonne, département de la Loire, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription des tribunaux d'instance, dernière ligne, au lieu de: « Saint-Haon-le-Chatel », lire: « Saint-Héand ».

Page 11595, 1re colonne, département de la Seine, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription des tribunaux d'instance, répéter les mentions figurant sous la rubrique Siège.

Page 11598, 1re colonne, département de la Seine-Maritime, sous la rubrique Cantons compris dans la circonscription des tribunaux d'instance, après: « le Havre 1, le Havre 2, le Havre 3 », lire: « le Havre 4, le Havre 5, le Havre 6 ».

Régies d'avances et régies de recettes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, modifiée par l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

TITRE Ier

Régie d'avances.

Art. 1er. — Il est institué auprès de la cour de cassation une régie d'avances pour le payement des frais de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des mémoires produits à l'occasion des pourvois lorsque les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

TITRE II

Régie de recettes.

Art. 3. — Il est institué auprès de la cour de cassation une régie de recettes pour l'encaissement des sommes versées à titre de remboursement des frais de notification par le greffe des mémoires produits à l'occasion des pourvois lorsque les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 4. — Les recettes visées à l'article 3, versées aux greffiers des juridictions ayant rendu les décisions attaquées, sont virées par ces derniers au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir.

Art. 5. — Le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, le régisseur est tenu de virer les recettes encaissées au crédit du compte courant postal du receveur général des finances de la Seine. Ce comptable principal du Trésor en porte le montant au compte « Produits divers », à la ligne « Recettes diverses ».

Le titre de perception correspondant est émis par le garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE III

Dispositions communes à la régie d'avances et à la régie de recettes.

Art. 6. — Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes sont assurées par le greffier en chef de la cour de cassation.

Il est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Ouverture d'une session du concours pour le recrutement de greffiers en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets n° 56-1207 et n° 56-1208 du 26 novembre 1956;

Vu l'arrêté du 11 juin 1957 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement des greffiers des cours, tribunaux et justices de paix d'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958;

Vu l'avis des premiers présidents près les cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran et des procureurs généraux près lesdites cours,

Arrête:

Art. 1er. — Une session du concours commun pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux d'Algérie sera ouverte le lundi 4 mai 1959.

Les épreuves écrites auront lieu les 4 et 5 mai 1959, aux heures fixées par le président du jury.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Une de ces places sera réservée à un candidat français musulman d'Algérie.

Art. 3. — Lors du dépôt de leurs candidatures, les candidats français musulmans d'Algérie pourront choisir deux épreuves facultatives au maximum, portant sur les matières énumérées en annexe au décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 et à la circulaire d'application du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* de la République française du 11 janvier 1959).

Ils devront, s'ils demandent à subir les épreuves nos 1, 6 ou 7, préciser l'option qu'ils choisiront.

Les candidats ne pourront demander à subir l'épreuve facultative n° 5 portant sur les structures administratives de l'Algérie.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires susvisées seront écrites. Elles auront lieu le 6 mai 1959, aux heures fixées par le président du jury.

La durée de chaque épreuve sera d'une heure

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 11 juin 1957 seront applicables aux épreuves dont il s'agit.

Art. 5. — Il sera tenu compte, à titre de bonification, des points obtenus au-dessus de 9 sur 20 aux deux épreuves facultatives complémentaires choisies par les candidats français musulmans d'Algérie.

Le total de ces points sera affecté, pour sa prise en compte en vue de l'admissibilité, du coefficient 0,4, et pour sa prise en compte en vue de l'admission définitive, du coefficient 0,2.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Recueil des actes administratifs* de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Nature et modalités des épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps des secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 4;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des agents de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée, prévu par l'article 4 (3° et 4°) du décret n° 58-561 du 30 juillet 1958 susvisé, comporte les épreuves suivantes:

1° Une dictée (durée totale de l'épreuve: trente minutes, dont quinze minutes environ pour la dictée du texte);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure trente minutes);

3° Deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires (durée: une heure).

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves se déroulent dans un ou plusieurs établissements ou services de l'éducation surveillée désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Le jury comprend un président et deux membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats en fonctions à la direction de l'éducation surveillée ou dans les tribunaux pour enfants ou parmi les inspecteurs de l'éducation surveillée ou parmi les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la date des épreuves et le délai de dépôt des candidatures et arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 6. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 4 février 1959, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Rocca, M. Elissalde, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Education surveillée.

Par arrêté du 23 février 1959, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, pour exercer les fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants d'Avignon: M. Falgere (Robert), éducateur (7e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 23 février 1959:

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, et chargé du service de la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Béthune: M. Roux (Fernand), chef de service éducatif (6e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, pour exercer les fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée:

Auprès du tribunal pour enfants de Béthune: Mlle Coquet (Renée), éducatrice (9e échelon) au quartier des mineurs des prisons de Fresnes.

Auprès du tribunal pour enfants de Mâcon: M. Perret (Jean-Louis), éducateur (7e échelon) au centre d'observation de Marseille.

Auprès du tribunal pour enfants de Marseille: M. Bo (Maurice), éducateur (5e échelon) au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 23 février 1959, est nommé interne en médecine des services d'observation de la région parisienne rattachés au centre d'observation de Bures-sur-Yvette: M. le docteur Vial (Claude), demeurant 2, square Gaston-Bertandeau, Paris (17e).

Par arrêté du 23 février 1959:

Sont mutés, à compter du 1er avril 1959, par nécessité de service, en la même qualité:

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane:

M. Dufraisse (Jean-Pierre), éducateur stagiaire au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

M. Laborde (Aimé), éducateur stagiaire au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

M. Michel (Jean-Pierre), éducateur stagiaire au centre d'observation de Marseille.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. Vourc'h (Jean), éducateur stagiaire au centre d'observation de Lyon.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt:

Mlle Ferry (Marcelle), éducatrice stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Mlle Gresard (Michelle), éducatrice stagiaire au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

A l'internat approprié de Spoir:

Mme Douchin, née Roelly (Jacqueline), éducatrice stagiaire au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Au centre d'observation de Bures-sur-Yvette:

Mlle Guisez (Louise), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Mlle Chapeland (Cécile), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson:

Mlle Marché (Madeleine), éducatrice stagiaire à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

Sont mutés, à compter du 16 mai 1959, par nécessité de service, en la même qualité:

A l'internat approprié de Spoir:

M. Douchin (Yves), éducateur stagiaire au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane:

M. Vivet (André), éducateur stagiaire au centre d'observation de Marseille.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. Ruyssen (Alain), éducateur stagiaire au centre d'observation de Lyon.

Greffiers.

Par arrêté du 23 février 1959, M. Burey (Marcel), greffier du régime transitoire (8e échelon) au tribunal de première instance de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 18 juin 1959.

Par arrêté du 23 février 1959, M. Fechter (Georges-Michel), greffier de classe principale (5e échelon) au tribunal de première instance de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté du 23 février 1959:

M. Delannon, greffier de 2e classe, 5e échelon (indice 290), au tribunal de Cayenne, est promu, à compter du 1er janvier 1959, à la 1re classe, 2e échelon, de son grade, avec une ancienneté remontant, dans cet échelon, au 1er janvier 1957.

M. Delannon est élevé du 2e échelon au 3e échelon de la 1re classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Dufay, greffier de 2e classe, 5e échelon, à la cour d'appel de Basse-Terre, est promu, à compter du 1er janvier 1959, à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

M. Saint-Louis (Gaston), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de Fort-de-France, est promu, à compter du 1er janvier 1959, à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Par arrêté du 23 février 1959, M. Leloutre (Alfred), ancien greffier de classe principale au tribunal de Saint-Dié, est nommé greffier honoraire.

INSTRUCTION GENERALE

prise pour l'application du code de procédure pénale.

(*suite*) (1).

C. 199. — Il résulte des dispositions de l'article 99 que le ministère public n'est pas, en cet état de la procédure, au nombre des personnes admises à réclamer une restitution.

En revanche il doit prendre des réquisitions lorsque le juge d'instruction est saisi par l'une des personnes visées à l'article 99, alinéa 1er, et il a le droit de déférer la décision du juge à la chambre d'accusation, en application des dispositions générales de l'article 185.

Le juge d'instruction doit restituer, même d'office, les objets et documents qui ne seraient pas utiles à la manifestation de la vérité (cf. art. 97, alinéa 4).

Lors de la clôture de l'information par un non-lieu, la restitution peut être également prononcée d'office ou sur réquisitions du ministère public, par application des articles 175 et 177, alinéa 3. Il paraît devoir en être de même après décision de non-lieu, conformément à l'article 100.

C. 200. — Pour l'application des dispositions de l'article 99, alinéa 2, les communications prévues par le code sont faites par les soins du greffier du juge d'instruction, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf à l'égard du procureur de la République, et mention du tout est faite au dossier. A l'égard des détenus, ces communications, semble-t-il, peuvent être effectuées par l'intermédiaire du surveillant-chef, conformément à l'article 183, alinéa 2.

Il est procédé de la même manière pour les notifications de la décision du juge d'instruction.

Pour l'application des dispositions de l'article 100, le juge d'instruction désigne, compte tenu des éléments du dossier, les personnes auxquelles seront faites les notifications et, le cas échéant, les communications prévues par l'article 99.

Au cas où la décision du juge d'instruction est déférée à la chambre d'accusation, c'est alors la copie du dossier, établie conformément à l'article 81, alinéa 2, qui doit être transmise par le procureur de la République au procureur général.

L'article 99, dernier alinéa, énonce que le tiers ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure : c'est une application du principe du secret de l'instruction posé par l'article 11.

Section IV

Des auditions de témoins.

C. 201. — L'article 101 relatif à la convocation et à la citation des témoins reprend en les complétant les articles 71 et 72 du code d'instruction criminelle.

C. 202. — L'article 102, alinéa 2, prévoit la faculté pour le juge d'instruction de faire appel à un interprète.

Une telle désignation s'impose toutes les fois que l'inculpé, la partie civile ou un témoin, quelle que soit sa nationalité, ne parle pas suffisamment la langue française.

Le juge d'instruction examine donc principalement si la personne entendue parle en fait suffisamment le français.

Si l'affirmative est certaine, et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, on ne saurait voir dans le défaut d'interprète une violation des droits de la défense, au sens de l'article 172.

C. 203. — En règle générale, il est préférable que le choix du juge d'instruction se porte sur un interprète assermenté, inscrit sur une des listes prévues par l'article 157.

Si le juge d'instruction fait appel à une autre personne, il doit s'assurer que sa moralité et ses connaissances professionnelles sont suffisantes, par analogie avec les dispositions des articles R. 26 et R. 27. Elle doit en outre être âgée de 21 ans. Mais il n'est pas exigé qu'elle soit de nationalité française. S'il n'est pas assermenté, l'interprète doit prêter serment « de traduire fidèlement les dépositions ».

Le greffier du juge d'instruction et les témoins ne peuvent être choisis comme interprètes. On doit écarter également le juge d'instruction et le procureur de la République, les inculpés et la partie civile.

Le juge d'instruction peut toujours modifier sa décision s'il se révèle au cours de l'information qu'en réalité la personne entendue parle — ou ne parle pas — suffisamment la langue française.

Il est à noter enfin que les frais de l'interprète sont payés comme frais de justice criminelle.

C. 204. — L'article 104 institue pour toute personne nommément visée par une plainte un véritable droit à n'être entendue qu'en qualité d'inculpée. Le juge d'instruction sera ainsi garanti contre toute suspicion d'avoir voulu éluder les garanties de la défense.

Enfin il est à noter que l'article 104 édicte l'obligation d'une mention, au procès-verbal, de l'avertissement donné au témoin.

(1) Voir J. O. du 28 février 1959.

C. 205. — Les dispositions de l'article 105 sont étroitement inspirées de la jurisprudence antérieure de la chambre criminelle de la cour de cassation.

On sait en effet d'une part, et sous réserve des dispositions de l'article 104, que le juge d'instruction qui n'a pas été saisi d'un réquisitoire contre personne dénommée a le devoir de ne procéder à une inculpation qu'après s'être éclairé sur le point de savoir si l'intéressé a pris part à l'acte incriminé dans des conditions de nature à engager sa responsabilité pénale, mais que d'autre part tout retard dans l'inculpation peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits de la défense (cf. crim. 5 mai 1953 ; Bull. Crim. N° 157 ; 22 juillet 1954 ; Bull. Crim. N° 270 ; 16 juin 1955 : Bull. Crim. N° 303).

Aux termes de l'article 105, l'audition comme témoins de personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, entraîne la nullité, à la condition toutefois que cette audition ait eu pour effet « d'éluder les garanties de la défense ».

Les articles 114 et suivants accordent certaines garanties à l'inculpé, la violation de ces dispositions étant sanctionnée par la nullité prévue à l'article 170 ; on comprendra aisément qu'on ne peut admettre que par l'effet d'une inculpation tardive de telles dispositions puissent demeurer inappliquées.

La jurisprudence aura à dire, à l'occasion de cas d'espèces déterminés, à quel moment des indices doivent être considérés comme suffisamment graves et concordants pour entraîner l'inculpation. En attendant que cette jurisprudence s'élabore, on pourra utilement se référer aux décisions antérieures de la cour de cassation.

Lorsque les officiers de police judiciaire seront chargés de l'exécution d'une commission rogatoire, il devra leur être recommandé, dans tous les cas où un risque leur paraîtra exister d'enfreindre les dispositions impératives de l'article 105, de tenir le juge mandant au courant des auditions des témoins contre lesquels des indices graves et concordants de culpabilité peuvent être relevés de manière que ce magistrat puisse donner toutes directives nécessaires.

Ces instructions serviront éventuellement de justification à l'action des officiers de police judiciaire.

Il semble, toutefois, que ces derniers auraient la possibilité de mentionner par procès-verbal les déclarations qu'une personne même « inculpable » tiendrait à leur faire.

C. 206. — Les dispositions des articles 106, 107 et 108 reprennent dans l'ensemble les dispositions des articles 76, 78 et 79 du code d'instruction criminelle.

Il appartient au greffier, sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, de prendre les dispositions utiles pour que les procès-verbaux soient régulièrement établis.

La copie du procès-verbal établie conformément aux dispositions de l'article 81, alinéa 2, n'a évidemment pas à être soumise à la lecture et à la signature du témoin ; il suffit que cette copie soit certifiée conforme par le greffier.

C. 207. — L'article 109, alinéa 1, énonce que « toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal ».

Si le témoin, bien que cité conformément à l'article 101, alinéa 1, ne comparaît pas ou si, comparaissant, il refuse de prêter serment ou de déposer, il peut être, sur les réquisitions du procureur de la République, condamné par le juge d'instruction à une amende de 40.000 à 100.000 francs.

C. 208. — Les articles 109, alinéa 2, et 110 du code de procédure pénale donnent au juge d'instruction le pouvoir, sur les réquisitions du procureur de la République, de requérir la force publique de contraindre le témoin défaillant à comparaître.

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 92 du code d'instruction criminelle, qui prévoyait la possibilité de décerner un mandat d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée.

La contrainte prévue par les articles 109 et 110 doit donc être distinguée du mandat d'amener. Comme celui-ci, elle consiste dans l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire le témoin devant lui sans délai. Par contre, elle ne permet certainement pas la possibilité de conduire le témoin dans la maison d'arrêt.

Section V

Des interrogatoires et confrontations.

C. 209. — L'article 114 concerne l'interrogatoire de première comparution et reprend dans l'ensemble, quant au fond, les dispositions de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897.

L'alinéa 1er énumère de la manière la plus claire les règles à suivre au moment où, l'inculpé étant mis pour la première fois en présence du juge, les garanties subséquentes ne peuvent pas encore recevoir leur entière application.

Les formalités qui sont prévues par cet article ne s'appliquent que lors de la première comparution de l'inculpé. Au cas de réquisitoire supplétif il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'il suffise, après avoir procédé conformément aux dispositions de l'article 118, de faire connaître expressément à

l'inculpé chacun des faits nouveaux qui lui sont imputés, sans qu'il paraisse indispensable, à l'occasion d'un chef nouveau d'inculpation, de l'avertir qu'il est libre de ne faire aucune déclaration (Crim. 23 mars 1912, D. P. 1912.1.161 ; S. 1912.1.345).

C. 210. — Le second alinéa de l'article 114 dispose que « si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction ».

Là se borne en pareil cas la mission du magistrat qui ne pourrait poser de questions sans procéder à un véritable interrogatoire et violer ainsi la loi (cf. crim. 10 janvier 1945, *Bull. crim.* n° 8).

Selon une jurisprudence constante, telle qu'elle avait été antérieurement dégagée par la cour de cassation, un inculpé, sauf s'il s'est soustrait par la fuite à cette mesure d'information, ne peut être renvoyé devant la juridiction de jugement sans avoir fait l'objet au moins d'un interrogatoire sur le fond au cours duquel il aura été mis au courant des charges relevées contre lui et mis à même d'y répondre.

Toutefois, selon la même jurisprudence, l'interrogatoire sur le fond peut être considéré comme ayant eu lieu lorsqu'au cours du premier interrogatoire, l'inculpé s'est expliqué sur le fond (cf. Crim. 24 juin 1922, D. P. 1924.1.53 ; S. 1233.1.44).

C. 211. — L'article 114 (alinéas 3 à 5) concerne l'assistance par un conseil et le choix ou la désignation de celui-ci.

Dès le début de l'instruction, l'inculpé est mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. A cet effet, le juge, après sa première comparution, lui donne avis qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau, ou admis au stage, ou parmi les avoués.

L'inculpé qui ne croit pas devoir ou qui ne peut pas exercer ce choix peut demander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette désignation est faite, à la diligence du juge d'instruction, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un conseil de l'Ordre, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Il importe d'ailleurs de remarquer que l'assistance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt. C'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désignation d'office.

L'inculpé qui n'a pas choisi ou qui ne s'est pas fait désigner d'office un défenseur dès sa première comparution n'est évidemment pas forclos. L'article 117 dispose en effet que l'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux.

Les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que, n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné par le juge d'instruction, il ait, depuis, changé d'avis. Dans ce dernier cas, et bien que l'article 117 ne fasse allusion qu'à un conseil choisi, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation fût faite d'office. Le juge d'instruction aurait alors à suivre la procédure instituée par l'article 114, alinéa 3.

Le conseil désigné ou choisi doit être nécessairement pris parmi les avocats inscrits au tableau, ou stagiaires, ou parmi les avoués. Il offrira donc toujours les garanties les plus sérieuses de discrétion et d'honorabilité.

C. 212. — Le dernier alinéa de l'article 114, par une disposition nouvelle prévoit que le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Il est à noter que l'article 170 du code, reprenant sur ce point les dispositions de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897, énonce que notamment les dispositions de l'article 114 (et la loi ne fait point de distinction entre les diverses dispositions de cet article) doivent être observées à peine de nullité, tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

C. 213. — L'article 115 reprend presque identiquement les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897 précitée.

Il semble donc, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, que les règles antérieurement dégagées par la pratique et la jurisprudence pourront continuer à s'appliquer.

Pour assurer l'exacte observation des dispositions de l'article 115, il importe que le juge d'instruction mentionne au procès-verbal, en termes formels, celle des trois circonstances prévues au texte qui légitime l'interrogatoire ou la confrontation hors la présence du défenseur. Il ne suffirait pas de reproduire purement et simplement la formule, nécessairement générale, employée par la loi, sans préciser le fait spécial auquel il en est fait application.

Les deux premiers cas d'urgence ne comportent aucun commentaire. Il appartient au juge d'instruction, après avoir recueilli, s'il y a lieu, tous renseignements utiles, de constater qu'un témoin est réellement en danger de mort ou que des indices sérieux sont sur le point de disparaître. Il paraît certain que si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, c'est avec ce témoin seul que l'inculpé pourra être confronté sans l'assistance du conseil.

En ce qui concerne le troisième cas, il est à noter que l'article 115 emploie une formule légèrement plus large que celle qui résultait de la loi du 8 décembre 1897. Celle-ci ne prévoyait en effet que le cas du « flagrant délit » (c'est-à-dire dans la terminologie du code d'instruction criminelle, du « crime flagrant »). Le texte nouveau vise au contraire tous les transports prévus à l'article 72, lequel est applicable au cas de crime flagrant ou de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Bien que l'article 115 se réfère à l'article 114 relatif à la première comparution, il paraît hors de doute que, durant tout le cours de l'information, le juge a le droit, lorsqu'un témoin se trouve en danger de mort ou que des indices sont sur le point de disparaître, de procéder en l'absence du conseil à un interrogatoire et à des confrontations. Quel que soit le degré d'avancement de l'instruction, la nécessité d'empêcher la disparition des preuves s'impose avec la même évidence.

C. 214. — L'article 116, reprenant quant au fond les dispositions de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1897 précitée, confirme le droit pour l'inculpé de communiquer librement avec son conseil.

L'inculpé ne saurait, au cours de l'information, être privé de l'assistance de son conseil. Il peut, en conséquence, aussitôt après sa première comparution, conférer librement avec lui.

En aucun cas l'interdiction de communiquer, même avec les limites imposées par la loi, ne peut s'appliquer à l'avocat. Cette garantie, déjà accordée à la défense sous le régime de la loi du 8 décembre 1897, est formulée en termes précis et ne semble devoir soulever aucune difficulté.

Sur la demande de l'avocat, le juge lui délivre une pièce destinée au surveillant chef, attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation n'a pas besoin d'être renouvelée pendant la durée de l'instruction.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne le libre entretien entre l'inculpé détenu et son conseil, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours : cette interdiction de communiquer comporte mise au secret, c'est-à-dire détention individuelle en cellule. Le juge peut la renouveler mais pour une période de dix jours seulement. La durée de la mise en secret ne dépasse donc jamais vingt jours. Les magistrats instructeurs ne sauraient oublier que, même ainsi limitée, cette mesure a toujours un caractère grave. Aussi ne doit-elle être prescrite que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement.

Même après le délai de vingt jours, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication entre deux ou plusieurs inculpés. Les ordres que le juge d'instruction donnerait pour éviter entre ces individus une entente préjudiciable à la manifestation de la vérité ne sauraient être considérés comme un renouvellement illégal de l'interdiction de communiquer.

Par contre l'article 116 ne réglemente pas le droit de visite et, à cet égard, il n'est en rien innové par la loi nouvelle. Mais, s'il lui appartient d'empêcher les visites de nature à compromettre les résultats de l'information, le juge d'instruction ne saurait oublier que cette préoccupation doit toujours s'allier avec des sentiments naturels d'humanité.

C. 215. — L'article 118, alinéa 1er, reprend presque dans les mêmes termes l'article 9, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1897 précitée.

La loi pose en principe que « l'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés ».

Si pénétrés de leurs devoirs respectifs que soient le juge et l'avocat, on ne saurait guère se dissimuler que les formalités imposées par la loi pourraient quelquefois avoir pour résultat de retarder la clôture de l'information et, par suite, de prolonger la détention préventive.

Aussi la loi a-t-elle voulu que l'inculpé, prenant uniquement conseil de ses intérêts, eût la faculté de renoncer aux garanties que lui accordent les articles 114 et 118.

Par ces mots : « à moins qu'ils n'y renoncent expressément », l'article 118, alinéa 1er, apporte une importante dérogation au principe.

En conséquence, lorsque l'inculpé le demande ou y consent formellement, l'interrogatoire et les confrontations peuvent avoir lieu sans que son conseil y assiste. Un inculpé peut renoncer à l'assistance de son conseil hors la présence de celui-ci (cf. Crim. 5-1-1901 — D. P. 1901-1-113).

Pour qu'il ne subsiste aucun doute, la renonciation doit être expresse et constatée en tête du procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation. L'oubli de cette règle entraînerait la nullité de l'acte et de toute la procédure, sauf renonciation ultérieure donnée, cette fois, conformément aux prescriptions de l'article 170, alinéa 2.

La renonciation peut se produire au début même de l'information. Elle peut avoir aussi lieu au cours de l'instruction et pour un interrogatoire ou une confrontation déterminés. Mais, dans aucun cas, elle ne saurait avoir un caractère irrévocable. L'inculpé a toujours la faculté de la rétracter ; toutefois, il va sans dire que les actes accomplis avant la rétractation conservent toute leur valeur légale.

C. 216. — L'article 118, alinéa 2, reprend, mais en les modifiant, les dispositions de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 1897 précitée.

La loi dispose désormais, conformément à la pratique antérieure, que le conseil est convoqué par lettre recommandée.

Mention de l'expédition de cette lettre est faite par les soins du greffier au dossier de la procédure ; cette mention présente une grande importance, la jurisprudence intervenue sous le régime de la loi du 8 décembre 1897, et qui ne paraît pas devoir être modifiée, n'admettant pas que les récépissés remis au greffier par l'administration des postes suffisent pour vérifier l'accomplissement de cette formalité (cf. Crim. 17 octobre 1901, B. crim. n° 255, p. 485, 22 juillet 1954, B. crim. n° 270, p. 455).

La lettre de convocation doit être adressée au conseil au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire ; celui-ci est par ce moyen averti en temps utile de la mise à sa disposition de la procédure vingt-quatre heures avant l'interrogatoire.

C. 217. — L'article 118, alinéa 3, reprend en les modifiant les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897.

Ainsi qu'il a été remarqué déjà, l'avocat est avisé de la mise à sa disposition de la procédure par la même lettre recommandée qui le prévient que son client sera interrogé ou confronté.

La désignation du local où se fera la communication peut soulever en pratique quelques difficultés sérieuses.

La règle générale paraît devoir être conformément à la pratique communément suivie que le conseil prend connaissance de la procédure dans le cabinet même du juge ou de préférence dans une annexe de ce cabinet. Lorsqu'il est matériellement impossible de procéder ainsi, la communication peut par exception être faite au greffe.

Il convient de souligner qu'en prescrivant la mise à la disposition de la procédure : « vingt-quatre heures au plus tard » avant chaque interrogatoire ou audition de la partie civile, la loi donne désormais au juge la faculté de donner connaissance de la procédure aux avocats même antérieurement au délai ainsi déterminé. Mais il ne s'agit là que d'une simple faculté abandonnée à la prudence du juge ; et l'inculpé ne peut faire grief de ce qu'une communication supplémentaire ne lui a pas été accordée (cf. Crim. 3 août 1935, D. P. 1937, I 94).

C. 218. — L'article 119 prévoit, par une disposition nouvelle, que le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Les auteurs du projet de code de procédure pénale ont été convaincus que les nouveaux rapports établis entre le parquet et l'instruction commandaient cette solution (voir sur ce point le rapport du procureur général Besson ; Doc. parl. Conseil de la République 1955, n° 544 — n° 35, p. 23 et n° 66, p. 30).

C. 219. — Pour l'application de cet article 119, le greffier sera bien avisé de se conformer aux indications ci-après.

Il conviendra de mentionner de façon très lisible, par exemple à l'intérieur de la couverture du dossier, l'intention manifestée par le procureur de la République d'assister à un acte d'information déterminé ou à tous les actes accomplis au cours d'une information déterminée. Cette pratique s'impose d'autant plus si le procureur de la République n'a pas usé d'une note écrite.

Le greffier fait également chaque fois mention au dossier de l'envoi fait par ses soins de la note prévue par l'article 119, alinéa 2.

C. 220. — L'article 120 concernant les questions posées par les conseils reprend en le modifiant notablement et en le complétant, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1897.

Le procureur de la République apparaît en cette matière investi de pouvoirs identiques à ceux des conseils de l'inculpé et de la partie civile.

L'alinéa 1er de l'article 120 précise que lorsque le procureur de la République, les conseils de l'inculpé ou de la partie civile prennent la parole au cours de l'instruction, ce ne peut être que pour poser des questions. Il s'agit de ne pas transformer le cabinet d'instruction, avant l'audience elle-même, « en une espèce de tribunal secret, où déjà le procureur requiert et où plaident les défenseurs » (Doc. parl. Assemblée nationale III, 1955-1956, n° 4255, p. 87).

Le second alinéa de cet article dispose que le texte des questions que le juge refuse de poser, malgré la demande qui lui est faite, sera reproduit ou joint au procès-verbal. En prévoyant l'alternative qui s'offre ainsi au juge de reproduire les questions ou d'en joindre le texte au procès-verbal, les auteurs du texte ont entendu « éviter ces procédés dilatoires qui eussent permis aux parties, par une abondance de questions superfétatoires, de gêner ou même de paralyser la bonne marche de l'instruction » (cf. référence précitée). Si les parties montrent des exigences excessives, le juge d'instruction se contente de joindre au procès-verbal les questions qui lui ont été remises par écrit sans qu'il soit nécessaire de reproduire le texte de ces questions dans le corps du procès-verbal.

C. 221. — L'article 121, alinéa 1, étend aux procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation les règles de forme instituées par les articles 106 et 107. Il convient de se reporter aux remarques qui ont été faites relativement à ces articles (cf. C. 206).

D'autre part le second alinéa de cet article renvoie, en ce qui concerne la faculté de faire appel à un interprète, aux dispositions de l'article 102 (cf. C. 202 et suivants).

Section VI

Des mandats et de leur exécution.

C. 222. — Sans apporter de nombreuses modifications de principe à la législation établie par le code d'instruction criminelle en cette matière, le code de procédure pénale précise ou consacre législativement toute une série de points sur lesquels s'était déjà établie une jurisprudence constante.

Toutefois quelques importantes modifications ont été apportées au droit existant.

C. 223. — L'article 122 donne une énumération complète des divers mandats que peut délivrer le magistrat instructeur et de leurs caractéristiques essentielles.

Il ne semble pas que d'importantes difficultés puissent résulter de l'application des principes contenus dans cet article qui ne fait que confirmer, d'une manière générale, des solutions déjà admises en jurisprudence.

Il y a lieu de souligner une innovation en ce qui concerne le mandat de dépôt. Celui-ci permet désormais le transfert d'un inculpé et, de plus, sa recherche, notamment en cas d'évasion; en pareil cas la délivrance d'un nouveau mandat n'est donc plus indispensable.

C. 224. — L'article 123 précise les conditions de forme et de fond que doivent remplir, pour leur validité, les divers mandats.

Il reprend les dispositions contenues essentiellement dans les articles 94, 95 et 96 du code d'instruction criminelle.

Il convient toutefois de souligner que certaines mentions sont désormais exigées dans des cas plus nombreux :

— celle du nom de l'inculpé dans tous les cas, ce qui exclut la pratique du mandat contre X (v. n° C. 239) ;

— la mention de la nature de l'inculpation et des articles de loi applicables. Alors que l'article 96 du code d'instruction criminelle ne prévoyait cette mention que pour le seul mandat d'arrêt, elle est également nécessaire désormais sur les mandats d'amener et de dépôt.

Une conséquence résulte de cette modification en ce qui concerne le mandat de dépôt; lorsque le juge d'instruction a délivré ce mandat, et qu'il se trouve ultérieurement saisi de nouveaux faits par réquisitoire supplétif, il peut être utile de délivrer un nouveau mandat visant ces faits pour éviter qu'en cas de non-lieu du chef des premiers faits dont il avait été saisi l'inculpé ne doive être élargi lors du règlement de la procédure.

Il y aura lieu par ailleurs de veiller tout particulièrement, pendant la période de transition durant laquelle des imprimés anciens pourront encore être employés, à l'observation des formalités et mentions prévues par les alinéas 2 (mention de la nature de l'inculpation et des articles de loi applicables) et 8 (notification et mention de la notification du mandat de dépôt) de l'article 123.

Paragraphe 1

De la diffusion des mandats d'arrêts et autres demandes de recherches.

A. — Règles générales pour les diffusions sur le plan national.

C. 225. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 123 prévoient les modalités de diffusion en cas d'urgence des mandats d'amener et d'arrêt et l'article 124 reprend les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 98 du code d'instruction criminelle concernant l'exécution des mandats dans toute l'étendue du territoire.

Il convient de noter qu'il n'est rien changé (sous réserve des remarques effectuées ci-dessus, C. 224) aux demandes de recherches adressées, sur le plan local, aux services de police et de gendarmerie pour l'exécution des mandats. Les observations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux diffusions de mandats effectuées en vue de recherches sur le plan national (mandats d'arrêt).

L'efficacité des recherches effectuées par la police ou la gendarmerie présente un intérêt primordial pour une bonne administration de la justice. L'exécution rapide des mandats de justice et l'arrestation certaine des condamnés sont indispensables au maintien de l'ordre public.

C. 226. — La direction des services de police judiciaire de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur est chargée de la diffusion aux services de police et de gendarmerie sur tout le territoire, des mandats de justice, des arrêts ou jugements concernant les individus en fuite, ainsi que des « notes de recherche » d'individus ou d'objets. Le système de diffusion qu'elle a mis au point fonctionne de façon très satisfaisante et permet d'alerter, dans un délai relativement court les services de police et de gendarmerie en vue de la découverte des malfaiteurs.

Le fonctionnement efficace du service chargé de la diffusion est néanmoins subordonné à la diligence des magistrats requérants qui doivent, d'une part, adresser leurs mandats et demandes de diffusion rédigées de façon correcte à l'adresse exacte dans les meilleurs délais et, d'autre part, prescrire la cessation des recherches lorsqu'elles sont devenues sans objet.

Les magistrats ne doivent pas se borner à se décharger de cette tâche sur le personnel d'exécution sans procéder à un contrôle suffisant, sinon le service de diffusion des pièces de justice pourrait ne pas donner tous les résultats que l'on serait en droit d'attendre de lui.

C. 227. — Il convient d'éviter que des demandes de diffusion ne soient transmises à des adresses erronées ou encore lorsqu'il s'agit de recherches à effectuer sur toute l'étendue du territoire, à la préfecture de police, à Paris, ou à des services locaux de police ou de gendarmerie.

Seule une ampliation des demandes de diffusion tendant à la recherche d'individus ou d'objets doit être adressée au service régional de police judiciaire, ainsi qu'il est précisé au n° C. 246.

C. 228. — Toutes les communications relatives aux diffusions à effectuer sur le plan national et à la cessation des recherches doivent être transmises à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale de la sûreté nationale
Direction des services de police judiciaire
11, rue des Saussaies
Paris (8e).

C. 229. — Toutes les demandes de diffusion doivent contenir les précisions suivantes qui sont indispensables pour permettre aux services chargés des recherches d'agir rapidement et sûrement: nom patronymique exactement orthographié, énumération des prénoms, en respectant leur ordre, date et lieu de naissance, filiation, surnoms et identités usurpées précédemment (avec, s'il est possible, les précisions propres à distinguer le véritable titulaire de l'identité de l'usurpateur), indication de la nature de l'infraction, de sa date (précision importante pour le cas d'amnistie) et du lieu ou elle a été commise. (Ces derniers renseignements sont nécessaires, notamment pour permettre aux services compétents de procéder à des diffusions orientées.)

En ce qui concerne les étrangers, les noms, prénoms, surnoms, etc., doivent être transcrits dans leur langue d'origine avec autant que possible la prononciation figurée; la traduction française du prénom, voire du surnom s'il révèle un trait particulier, pourra être donnée à titre de renseignement.

C. 230. — La diffusion des mandats d'arrêt et des extraits d'arrêts ou de jugements concernant les individus en fuite est assurée au moyen de fiches individuelles. Ces fiches de couleur rouge brique comportent au recto les éléments de la recherche et au verso la photographie de l'individu recherché lorsque cela est possible, soit parce qu'elle était déjà en possession des services de police judiciaire soit parce qu'elle leur a été transmise par le magistrat requérant. Compte tenu de l'importance de cette photographie, il appartient notamment aux juges d'instruction de se la procurer au besoin par perquisition et saisie pour pouvoir la transmettre au service chargé des diffusions. Une photographie, même médiocre, si elle est insuffisante pour orienter les recherches, peut au moins prévenir des erreurs.

Lorsque la fiche de diffusion a été établie, quatre exemplaires en sont adressés au magistrat auteur de la demande de diffusion qui les verse au dossier de la procédure après un examen attentif. Cette transmission présente les intérêts suivants :

— contrôle par le magistrat requérant de l'exécution de ses instructions et du délai demandé par les services chargés de la diffusion ;

— contrôle de la reproduction exacte des renseignements fournis notamment en matière d'orthographe et de date ;

— connaissance par le magistrat des renseignements portés sur la fiche qui étaient déjà en possession des services de la sûreté nationale et dont il pouvait ne pas disposer lui-même (par exemple, les fausses identités dont avait pu se servir précédemment l'individu en fuite).

— dans l'hypothèse où de nouveaux renseignements de nature à faciliter les recherches (notamment des renseignements d'identité) parviennent au magistrat, celui-ci doit les transmettre au ministère de l'intérieur en se référant simplement à sa précédente demande de diffusion sans l'annuler. Le service chargé des diffusions établit alors une fiche complémentaire renvoyant à la fiche antérieure.

Deux exemplaires des fiches de diffusion initiales et complémentaires sont utilisées, l'une dans un fichier tenu dans le cabinet du juge d'instruction, l'autre dans un fichier tenu au secrétariat du parquet.

Le juge d'instruction et le procureur de la République seront ainsi en mesure notamment de répondre aux officiers de police judiciaire en ce qui concerne la validité des recherches et le bien-fondé d'une arrestation signalée au besoin par téléphone.

C. 231. — 1° L'organisation actuelle des services de diffusion permet d'atteindre l'ensemble du territoire dans un délai maximum de cinq jours ;

2° Ce délai peut être ramené à quelques heures si le magistrat requérant adresse par la voie télégraphique au ministère de l'intérieur une demande de diffusion urgente ;

3° Enfin, si l'individu recherché est susceptible de s'enfuir à l'étranger des mesures peuvent être prises pour éviter dans la mesure du possible le passage des frontières.

Un dispositif a été mis au point par la sûreté nationale en vue d'alerter rapidement tous les services de police et de gendarmerie et, en particulier, les commissariats des postes frontières, des ports maritimes et aériens du territoire.

Pour obtenir sa mise en œuvre il suffit que le magistrat requérant précise au ministère de l'intérieur qu'il y a lieu de procéder au « verrouillage » des frontières. En cas de demande télégraphique urgente, la mise en place de ce dispositif demande moins de deux heures.

Il va de soi que ce procédé onéreux ne doit être utilisé qu'avec le plus grand discernement, par exemple lorsqu'il s'agit d'un individu ayant pris la fuite en automobile ou porteur d'un passeport régulier et dont il y a tout lieu de croire qu'il s'est dirigé rapidement vers les frontières.

B. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES DIFFUSIONS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

C. 232. — L'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) coordonne sur le plan international l'action des bureaux centraux nationaux à l'encontre des malfaiteurs internationaux, centralise la documentation relative à l'activité criminelle de ces derniers et fait rechercher à l'étranger, au moyen de diffusions qui lui sont particulières, les individus en fuite, les objets volés, les personnes disparues ; il se charge également de l'identification des cadavres.

Sur le plan national existe un bureau central national qui est seul habilité à correspondre directement avec les polices étrangères et avec l'organisation internationale de police criminelle. En conséquence, toute la correspondance en cette matière devra être adressée au :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale de la sûreté nationale
Direction de la police judiciaire
Bureau central national
11, rue des Saussaies
Paris (8e)

C. 233. — L'attention des magistrats doit être spécialement appelée sur le discernement dont ils doivent faire preuve dans leurs demandes de diffusion sur le plan international. Il ne leur échappera pas que la multiplication de demandes d'intérêt secondaire risquerait d'encombrer les services de l'organisation internationale de police criminelle.

Cet organisme devra être alerté seulement dans les hypothèses où son intervention apparaîtra indispensable au vu des renseignements recueillis, notamment lorsqu'on a acquis de très fortes présomptions que l'individu recherché ait quitté la France. En ce qui concerne la recherche de personnes disparues ou d'objets volés ou l'identification de cadavres, il devra être saisi d'une façon tout à fait exceptionnelle.

Les demandes de recherches sur le plan international doivent fournir dans tous les cas des renseignements détaillés de nature à orienter les recherches. En cas de demandes de diffusion concernant des individus à rechercher à l'étranger, devront être fournis : l'identité complète de la personne ainsi que les motifs de l'inculpation ou des raisons justifiant la demande de renseignements.

En cas de demande d'arrestation, il y a lieu de mentionner le nom et la qualité de l'autorité requérante et de donner, le cas échéant, l'assurance que la demande d'extradition sera ultérieurement formée.

C. 234. — Les demandes de diffusion adressées au ministère de l'intérieur peuvent concerner, soit des pièces de justice (mandat d'arrêt ou extraits de jugements et arrêts), soit encore des notes de recherches. Ces documents doivent toujours mentionner les références du dossier et la conduite à tenir en cas de découverte de la personne recherchée.

C. — Règles particulières pour la diffusion des mandats d'arrêt et autres pièces de justice

C. 235. — Sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues ci-dessous en ce qui concerne les mandats de dépôt et d'amener (C. 242) le mandat d'arrêt peut seul en principe faire l'objet d'une demande de diffusion générale sur toute l'étendue du territoire de la République.

Il est normalement seul employé par le juge d'instruction à l'égard des personnes en fuite dont le lieu de refuge est inconnu.

C. 236. — En tout état de cause, un mandat d'amener ne doit pas être adressé au ministère de l'intérieur pour diffusion. Si une diffusion se révélait nécessaire, il conviendrait que le mandat d'amener soit préalablement converti en mandat d'arrêt sur avis du procureur de la République, si les conditions de délivrance de ce mandat sont remplies. Dans la négative, une note de recherche peut être diffusée et en cas de découverte de la personne recherchée, un mandat d'amener peut être utilement décerné.

C. 237. — Il a été constaté que les renseignements fournis par les mandats d'arrêt, notamment en ce qui concerne l'identité et le signalement de l'inculpé en fuite, étaient parfois insuffisants. Des atteintes très regrettables à la liberté individuelle sont de nature à en résulter.

Le juge d'instruction doit vérifier l'identité d'un inculpé en fuite avant de décerner mandat d'arrêt.

Cette vérification doit être faite, sauf en ce qui concerne les personnes nées hors de France, à l'aide de l'acte de naissance qui sera toujours demandé au greffe du lieu de naissance ; ce document qui constitue par ses mentions marginales une sorte de « casier civil » est de nature à fournir, en outre, des renseignements intéressants sur l'inculpé, notamment s'il est marié.

Pour les étrangers, les vérifications d'identité doivent être effectuées aux services des étrangers des préfectures qui possèdent des renseignements précis sur tous les étrangers résidant dans leur département, même s'ils n'ont sollicité qu'une simple autorisation de séjour temporaire.

La vérification de l'identité pourra être effectuée, en outre, grâce aux renseignements fournis par le bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Les magistrats peuvent d'autre part consulter utilement le Fichier central de la gendarmerie, à Romainville (Seine), qui dispose de renseignements complets concernant les personnes de nationalité française ou étrangère nées sur un territoire étranger. Les correspondances doivent être adressées à M. le chef du Fichier central de la gendarmerie, 45, avenue de Brazza, Romainville (Seine).

C. 238. — Le magistrat instructeur veillera à faire figurer sur le mandat d'arrêt un signalement aussi complet que possible de l'individu en fuite ainsi que tous renseignements résultant du dossier (refuges possibles, fréquentations habituelles, etc.). Ce signalement pourra, au besoin, être établi d'après une photographie qui devra d'ailleurs elle-même être adressée au ministère de l'intérieur en vue de sa diffusion.

C. 239. — Certains juges d'instruction avaient pu parfois décerner des mandats d'arrêt contre X... Une telle pratique qui présentait de graves dangers et n'avait aucune efficacité réelle, est désormais exclue par les termes de l'article 123, qui dispose que tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Lorsque l'identité de l'auteur d'une infraction est inconnue, il y a lieu de faire diffuser une simple « note de recherches » d'individu en fournissant tous les éléments pouvant être exploités par les services de police et de gendarmerie.

C. 240. — Le mandat d'arrêt est établi par le juge d'instruction en double original. Ces deux exemplaires sont versés au dossier et cotés du même numéro, l'un d'eux portant la mention « *bis* ». Le premier original ne doit jamais quitter le dossier de procédure, l'exemplaire « *bis* » sera, au contraire, adressé sur leur demande aux autorités de police ou de gendarmerie qui auront procédé à l'arrestation, conformément aux dispositions de l'article 123, alinéa 7 *in fine*, ou au parquet du lieu de la découverte.

Outre cet exemplaire original, et cet exemplaire original « *bis* », est bien entendu établie, comme pour tous autres actes de l'information, la copie prévue à l'article 81, alinéa 2.

Un avis de mandat d'arrêt est adressé par le juge d'instruction au ministère de l'intérieur à l'adresse susindiquée en vue de sa diffusion. Cet avis doit contenir tous les renseignements nécessaires pour établir la fiche de diffusion.

Un avis de mandat d'arrêt est en outre envoyé directement au chef du service régional de police judiciaire.

Un tel avis peut être également envoyé aux autorités locales de police et de gendarmerie avec lesquelles le magistrat mandant se tiendra en rapport et dont, le cas échéant, il orientera les recherches.

Un avis peut être également utilement adressé à la brigade de gendarmerie du lieu de naissance pour les individus nés en France et au fichier des étrangers de la gendarmerie à Romainville (Seine), ces organismes étant spécialement chargés d'orienter les recherches.

En outre pour faciliter l'arrestation, une fiche d'avis de mandat d'arrêt sera classée au casier judiciaire de l'inculpé, conformément aux dispositions de l'article R. 88.

Le soin de procéder à la diffusion du mandat d'arrêt et aux autres diligences en cette matière incombe exclusivement au juge d'instruction.

C. 241. — Dans l'hypothèse d'un mandat d'arrêt décerné par le tribunal (art. 465), il incombe au parquet de la juridiction d'assurer l'exécution du mandat d'arrêt et de procéder à sa diffusion et aux recherches dans les mêmes conditions.

C. 242. — Il ne semble pas que la procédure antérieurement suivie concernant le mandat d'amener et le mandat de dépôt ait été modifiée par le Code de procédure pénale.

Cependant il convient de remarquer que désormais lorsqu'une personne placée sous mandat de dépôt a pris la fuite (évasion), il n'est pas nécessaire de décerner mandat d'arrêt. Le mandat de dépôt, en effet, non seulement conserve sa valeur mais encore permet les recherches. Dans ce seul cas, il pourrait faire l'objet d'une diffusion.

En ce qui concerne le mandat d'amener, il semble que la diffusion prévue à l'alinéa 6 de l'article 123 consiste seulement à permettre la transmission télégraphique d'un mandat urgent.

Les prescriptions ci-dessus concernant la diffusion des mandats d'arrêt pourront donc s'appliquer en pareil cas ; mais il devra être veillé tout particulièrement au respect des prescriptions des articles 125 et suivants.

C. 243. — L'exécution des décisions rendues par les tribunaux et les cours d'appel est assurée par les parquets de ces juridictions en application des articles 32, 707 et 708.

Lorsque l'extrait du jugement ou de l'arrêté prononçant une peine privative de liberté, contradictoirement ou par défaut, n'a pu être ramené à exécution à la suite des diligences normales sur le plan local (invitation au condamné à se constituer prisonnier et demandes de recherches adressées aux autorités locales de police ou de gendarmerie), il appartient aux magistrats du ministère public de l'envoyer au ministère de l'intérieur pour assurer sa diffusion sur tout le territoire de la République.

Les demandes de diffusion concernant des condamnés doivent fournir tous les renseignements (cf. n°s C 237 et C. 238) de nature à faciliter l'arrestation ; l'envoi d'un signalement exact et de la photographie du condamné, lorsqu'elle figure au dossier de la procédure, paraît trop souvent négligé.

Enfin, il y a lieu de donner toutes précisions de nature à éviter des erreurs; ainsi, pour les condamnations par défaut, il faut préciser s'il y a ou non mandat d'arrêt, s'il s'agit d'un itératif défaut ou d'un défaut simple, si l'opposition est recevable conformément aux dispositions de l'article 492, alinéa 2; dans ce dernier cas, il serait prudent d'ajouter (sauf au cas de mandat) « en cas d'opposition, la recevoir par procès-verbal, laisser en liberté l'intéressé et aviser immédiatement le parquet de... », et éventuellement « lui notifier par procès-verbal qu'il doit comparaître devant le tribunal de..., à l'audience du..., à... heures, pour être jugé sur son opposition », ainsi que le prévoit l'article 494. Il sera prudent qu'un délai minimum de 15 jours sépare la date de l'opposition de celle de l'audience ainsi fixée.

Lorsqu'une condamnation contradictoire ou par défaut à une peine privative de liberté n'a pu être ramenée à exécution, il y a lieu de faire classer au casier judiciaire une fiche d'avis analogue à celle prescrite en cas de délivrance de mandat d'arrêt, ainsi qu'il est dit à l'article R. 88.

C. 244. — Aux termes de l'article 749, la contrainte par corps n'est plus désormais prévue que pour des payements dus au Trésor public.

La recherche des individus devant exécuter une contrainte par corps soulève parfois des difficultés lorsque ceux-ci tentent de se soustraire à l'action de la justice.

En cas d'échec des recherches effectuées sur le plan local par la police et la gendarmerie, les parquets pourront adresser au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction des services de police judiciaire, 11, rue des Saussaies, Paris [8e]), dans les conditions prévues pour les demandes de diffusions générales (cf. n°s C. 228 et suivants).

Il ne saurait toutefois être envisagé de provoquer dans toutes les hypothèses une diffusion systématique sur le plan national de demandes de recherches concernant les contraignables non retrouvés.

Lorsque les recherches locales auront été infructueuses il appartiendra au parquet, après consultation du trésorier-payeur général du département du percepteur, émetteur de la contrainte, d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il y a lieu de procéder à une diffusion générale ; il devra en particulier être tenu compte du montant des condamnations, des antécédents du condamné, de sa situation de famille et de fortune, ainsi que de tous autres éléments d'appréciation.

On ne saurait en effet oublier que les demandes de recherches des contraignables sont déjà diffusées sur le plan local ; le fichier de groupement de la gendarmerie notamment les adresse a toutes les unités de gendarmerie susceptibles d'être utilement associées aux recherches.

La diffusion générale par les services de la sûreté nationale ne doit donc être utilisée que dans des cas où cette mesure paraît nécessaire. Il convient en effet d'éviter tout encombrement superflu des fichiers de recherches.

La demande de diffusion devra contenir tous les renseignements sur l'identité du condamné et la nature de la condamnation. Il y aurait lieu de mentionner en outre les précisions nécessaires à l'exécution de la contrainte par corps et notamment : la durée de celle-ci, la somme due, ainsi que, le cas échéant, la recevabilité de l'opposition.

D. — Règles particulières pour la diffusion des notes de recherches

C. 245. — L'attention doit être appelée sur l'intérêt que présentent les demandes de diffusion autres que les précédentes que l'on a l'habitude d'appeler « notes de recherches ».

C. 246. — Dans de nombreux cas un juge d'instruction pourra désirer faire rechercher un individu sans vouloir, ou même pouvoir, délivrer contre celui-ci un mandat d'arrêt.

Par exemple lorsqu'il ne possède pas l'identité exacte d'un individu ou lorsqu'il sait que cette identité est fausse ou encore lorsqu'un individu a utilisé plusieurs identités, le juge d'instruction peut faire diffuser une simple note de recherches donnant des précisions de nature à permettre l'arrestation. La note pourra être établie sous la forme suivante :

« Il y a lieu de rechercher un individu se présentant sous le nom de A ou de B ou encore de C qui se livre au placement de bulletins de souscriptions en faveur de l'œuvre de Z. En cas de découverte, vérifier l'identité de l'intéressé et son domicile, vérifier s'il ne s'agit pas d'un repris de justice déjà signalé. Télégraphier ou téléphoner au juge d'instruction de ... qui enverra, selon le cas, une commission rogatoire ou un mandat. »

Elle sera adressée simultanément au ministère de l'intérieur, pour diffusion, et au service régional de police judiciaire dont les diligences pourront souvent être utiles.

La note de recherches peut encore être utilisée lorsqu'il y a des doutes sur la culpabilité d'une personne et que l'on n'envisage pas son inculpation immédiate.

Elle permet aussi de faire découvrir et entendre par commission rogatoire un témoin indispensable.

La grande souplesse de ce procédé de recherches paraît de nature à assurer sur le plan national une collaboration étroite et féconde entre les magistrats et les services de police et de gendarmerie.

C. 247. — Les notes de recherches adressées pour diffusion au ministère de l'intérieur peuvent encore concerner des objets, notamment des objets volés. Les magistrats instructeurs devront veiller à donner des renseignements complets et très précis permettant d'individualiser sans risque d'erreur les objets recherchés. La photographie des objets pourra être transmise le cas échéant en vue de sa diffusion et rendre de précieux services au cas de vol d'œuvres d'art importantes qu'il convient de rechercher en France et parfois à l'étranger.

En ce qui concerne les automobiles la seule diffusion du numéro d'immatriculation est évidemment inefficace car les voleurs de voitures procèdent presque toujours à son changement.

En cette matière doivent être en outre fournis : la marque, le type, le numéro du moteur et du châssis, la forme de la carrosserie et en général toutes les caractéristiques de nature à individualiser l'automobile volée.

Certains magistrats rédigent des notes de recherches d'objets en cas de vol ou de perte de titres au porteur. Cette pratique est en principe à éviter car il existe en cette matière un système d'opposition organisé par la loi du 15 juin 1872 qui est seul de nature à donner des résultats. En tout cas, la procédure d'opposition doit toujours être suivie. La note de recherches n'est acceptable que si les titres ne constituent qu'une partie des objets volés et que si la diffusion concernant l'ensemble des objets risque de faciliter la découverte du coupable. Elle ne remplace pas la procédure d'opposition.

Paragraphe 2

Des cessations de recherches.

C. 248. — Chaque demande de diffusion doit comporter, dans un délai plus ou moins long, une demande de cessation de recherches. Les fiches de recherches classées dans les fichiers de la police et de gendarmerie ne doivent donc rester en cours de validité que pendant le temps où l'individu qui se soustrait à la justice doit être arrêté.

Il convient d'éviter toute négligence en adressant au ministère de l'intérieur une demande de cessation de recherches lorsque les recherches sont devenues sans objet, ou de répondre dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur qui, avisé d'une arrestation, demande s'il n'y a pas lieu de prescrire la cessation des recherches. Il est clair que toute négligence en pareille matière risquerait d'entraîner des conséquences extrêmement regrettables.

C. 249. — Les services de police ou de gendarmerie pourraient en effet être amenés à opérer des arrestations en vertu de fiches devenues caduques mais non encore annotées comme étant en cessation de recherches.

Sans doute dans ce cas les personnes arrêtées seraient rapidement relâchées sur ordre téléphonique du magistrat dont émanait la demande de diffusion. Mais une telle situation n'en apparaîtrait pas moins comme extrêmement fâcheuse: il importe donc que les magistrats veillent personnellement à ce qu'elle ne puisse risquer de se produire.

En outre de tels errements sont de nature à décourager le personnel chargé des arrestations et à ralentir son activité.

C. 250. — Un avis d'arrestation est transmis, par les services de police ou de gendarmerie qui ont appréhendé l'individu recherché au magistrat qui a prescrit les recherches en même temps qu'au ministère de l'intérieur.

Cet avis vaut « cessation de recherches » si, dans le mois qui suit sa réception, le magistrat n'a pas notifié son opposition au ministère de l'intérieur — direction générale de la sûreté nationale — direction des services de police judiciaire, 11, rue des Saussaies, Paris (8e).

Le magistrat auquel il appartient, le cas échéant, de faire opposition à la cessation de recherches est le juge d'instruction s'il s'agit d'une demande de diffusion émanant de lui et concernant une affaire dont il n'est pas encore dessaisi, le procureur de la République ou le procureur général dans tous les autres cas. Si le magistrat qui reçoit avis de l'arrestation n'est plus compétent, il doit le transmettre d'urgence au magistrat qualifié à qui reviendra ce droit d'opposition.

Dès que la diffusion de la cessation de recherches a été faite, le ministère de l'intérieur renvoie à leur auteur les documents prescrivant la diffusion, assortis d'une lettre de transmission où est indiquée la position de l'intéressé.

C. 251. — Il y a lieu de préciser d'ailleurs expressément que ce système n'est pas applicable à l'égard des individus qui font l'objet de plusieurs demandes de diffusion. Pour ceux-ci, la cessation de recherches ne peut résulter que d'instructions précises du magistrat.

Le soin incombe également aux magistrats de faire retirer les fiches de recherches qui ont pu être insérées sur leur ordre au casier judiciaire. Il pourra être utile également d'annuler sans délai les instructions particulières qui ont pu être données directement aux autorités locales de police ou de gendarmerie.

C. 252. — Dans de nombreuses hypothèses, les demandes de diffusion deviendront caduques indépendamment de toute arrestation. Dans ces hypothèses évidemment, le système précédent ne pourra pas être utilisé et il appartiendra aux magistrats de prescrire eux-mêmes les cessations de recherches.

Il en sera ainsi notamment lorsque la pièce diffusée était une simple note de recherche d'individu.

Dans d'autres hypothèses la pièce de justice diffusée sur tout le territoire qui prescrivait l'arrestation a pu devenir sans objet.

Le mandat d'arrêt a pu être frappé de caducité à la suite d'une décision de mainlevée ou d'une décision de non-lieu ou encore d'une décision de jugement devenue définitive.

La demande d'arrestation, diffusée à la suite d'un jugement, a pu devenir caduque pour de nombreuses raisons : opposition à une décision de défaut, décès du condamné, amnistie, prescription, revision, annulation par la cour de cassation, grâce, etc.

Au cas de décès du recherché, le magistrat en sera le plus généralement averti par l'avis qui lui sera adressé par le service de police ou de gendarmerie ayant établi la caducité des recherches.

Un bulletin de décès est joint à cet avis.

C. 253. — L'attention des magistrats doit être appelée sur l'importance qui s'attache à ce que les avis de cessation de recherches soient régulièrement adressés au ministère de l'intérieur.

En particulier certains parquets n'ont pas toujours régulièrement prescrit les cessations de recherches en ce qui concerne les condamnations amnistiées. Les détentions arbitraires, susceptibles de résulter de telles négligences, sont extrêmement regrettables et de nature à avoir des incidences graves.

Paragraphe 3

Mandat d'amener.

C. 254. — L'article 125 reprend les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 93 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils avaient été modifiés par la loi du 8 décembre 1897.

Le mandat d'amener, à l'inverse du mandat d'arrêt, devient caduc lors de la clôture de l'information; il peut dès lors présenter des inconvénients d'autant plus grands que les transfèrements sont moins rapides. Le mandat d'amener doit être utilisé dans l'hypothèse où l'inculpé est domicilié, ou lorsqu'il peut être arrêté par les autorités locales de police ou de gendarmerie

sans que soit utile la formalité compliquée et coûteuse de la diffusion. En règle générale le mandat d'amener ne doit faire l'objet d'aucune diffusion sur le plan national, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (voir n°s C. 235, C. 236 et C. 242).

Les dispositions de l'article 125 précité, complétées par celles de l'article 126, précisent et sanctionnent l'obligation pour les magistrats de régler dans le plus bref délai la situation des individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener.

L'inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard après son entrée à la maison d'arrêt. Comme par le passé, les surveillants-chefs sont tenus de le recevoir dans la maison d'arrêt.

Mais l'inculpé ne doit pas immédiatement et dans tous les cas être conduit à l'établissement de détention par les agents qui auront procédé à son arrestation ou à son transfèrement. Comme par le passé, il devra d'abord être conduit devant le magistrat signataire du mandat qui, autant que possible, procédera à son interrogatoire immédiat.

C'est par exception, et en raison de l'absence ou de l'empêchement momentané du magistrat, que l'inculpé sera provisoirement détenu en vertu du mandat d'amener.

La première comparution qui aura été ainsi différée, devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'entrée de l'inculpé à la maison d'arrêt. Passé ce délai, le mandat d'amener perd toute sa force et l'inculpé, sous peine d'être illégalement détenu, ne peut être réintégré qu'en vertu d'un mandat de dépôt.

Le législateur a maintenu en vigueur ces dispositions rigoureuses en vue d'empêcher, dans la pratique, la violation de la loi.

L'article 125, alinéa 3, a précisé, en effet, la procédure à laquelle il sera nécessaire, comme par le passé, d'avoir recours pour faire procéder à l'interrogatoire immédiat de l'inculpé une fois le délai de vingt-quatre heures expiré.

L'article 126 a également maintenu en vigueur les sanctions antérieurement prévues en cas de violation de ces formalités, à savoir celles de la détention arbitraire.

C. 255. — Bien que les termes de l'article 125 ne visent que le cas où l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction, il semble nécessaire par identité de motifs d'appliquer la même procédure lorsque l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article 70.

Le respect du délai de vingt-quatre heures fixé par le code pourra parfois être difficile à observer pour les tribunaux auprès desquels il n'existerait pas de maison d'arrêt. En pareil cas, les magistrats instructeurs et ceux du ministère public devront tout particulièrement veiller à ce qu'aucun retard ne puisse intervenir dans les interrogatoires et les transfèrements pour que le délai légal soit observé. Ils n'hésiteront pas également, pour la communication des renseignements nécessaires, à employer les moyens de transmission les plus rapides.

C. 256. — Les articles 127 à 129 déterminent la situation d'un individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener, lorsque l'arrestation a lieu à plus de 200 km du lieu où siège le juge d'instruction signataire du mandat.

Ils reprennent, en général, les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 6 décembre 1897.

Les modifications qu'ils apportent à la situation antérieure, sont les suivantes :

1° La distance d'arrestation est porté de 100 à 200 km pour tenir compte des facilités actuelles plus grandes des communications.

Il ne semble pas que la méthode d'appréciation de la distance ait soulevé de difficultés sous l'empire de la loi de 1897 et les objections qui ont parfois été formulées contre l'imprécision du texte semblent donc sans objet. Cette distance doit s'évaluer d'après le trajet qui devrait être accompli pour un transfèrement effectif en vue de la comparution devant le magistrat signataire, quel que soit le mode de transfèrement employé.

2° Il a été précisé à l'article 128 que si l'inculpé s'oppose au transfèrement il doit être conduit à la maison d'arrêt du lieu. L'article 5 de la loi du 8 décembre 1897 ne mentionnait pas ce point qui n'a pas soulevé cependant de difficulté particulière.

Les obligations du procureur de la République sont précisées dans le nouveau texte aussi nettement que par le passé.

C. 257. — L'inculpé doit être laissé le seul juge de ce que son intérêt peut lui commander. A lui d'apprécier si la preuve de son innocence sera plus vite et mieux faite au lieu même où réside le juge chargé de l'affaire ou si ses seules déclarations et la vérification de son identité par le procureur de la République suffiront à amener le retrait du mandat décerné contre lui.

C. 258. — Le procureur de la République est chargé d'éclairer, de la meilleure façon possible, le juge d'instruction signataire de mandat. A cet effet, il doit constater soigneusement l'identité de l'inculpé, établir son signalement exact et complet et recevoir ses déclarations avec une précision et un soin minutieux.

Mais il ne doit pas faire subir d'interrogatoire véritable à l'inculpé. Il se borne à recevoir ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Cet avertissement est mentionné au procès-verbal.

Ces formalités remplies, le procès-verbal de comparution et toutes les pièces sont adressées de suite au juge d'instruction saisi de l'affaire « qui décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement ».

Le juge d'instruction doit statuer immédiatement sur le transfert de l'inculpé. Il ne peut demander d'enquête complémentaire. Cette solution, déjà admise sous l'empire de la loi du 8 décembre 1897, est conforme à la pensée du législateur qui a voulu obliger le juge d'instruction à régulariser le plus rapidement possible la situation de l'inculpé momentanément privé de sa liberté en vertu du mandat d'amener.

Lorsque l'inculpé, arrêté à plus de deux cent kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat d'amener, consent à être transféré, il y a lieu de requérir immédiatement son transfèrement.

C. 259. — De par sa nature même, le mandat d'amener appelle un transfèrement immédiat de l'inculpé. Des contingences matérielles peuvent cependant ne pas le permettre toujours, surtout lorsque le lieu d'arrestation est très éloigné du siège du juge mandant ; des retards peuvent se produire du fait de l'indisponibilité des agents de transfèrement ou de certains moyens de transport. Il est donc souhaitable que le juge mandant soit, le cas échéant, avisé de ces retards afin qu'il puisse agir en conséquence.

C. 260. — L'article 130 comporte plusieurs dispositions concernant l'exécution des mandats d'amener.

Ses alinéas 1 et 2 fixent la procédure à suivre en cas de recherches infructueuses. Ils constituent une reprise des dispositions de l'article 105 du code d'instruction criminelle, auquel ils ont cependant apporté une précision complémentaire en disposant que « l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence » est également compétent pour viser le mandat.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 130 reprennent sans modification importante les dispositions de l'article 90 du code d'instruction criminelle et n'appellent pas d'observation particulière.

Paragraphe 4

Mandat d'arrêt.

C. 261. — L'article 131 détermine les conditions dans lesquelles peut être délivré un mandat d'arrêt.

Il reprend les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 94 du code d'instruction criminelle en y apportant cependant quelques modifications. On doit noter à cet égard la précision que le mandat d'arrêt ne peut être délivré que si l'inculpé est en fuite ou réside hors de France. Il n'est donc plus possible de délivrer ce mandat seulement pour obtenir l'incarcération de l'inculpé.

Comme par le passé « l'avis » du procureur de la République est nécessaire et cet « avis » sera donné sous forme de réquisition ; le magistrat instructeur devra, le cas échéant, communiquer à cette fin le dossier au parquet.

Il a été signalé que, dans des informations ouvertes contre personne dénommée, certains juges d'instruction avaient parfois pu signer leurs mandats d'arrêt en rendant l'ordonnance de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

Une telle pratique doit être évitée. Elle a, en effet, pour résultat de priver de toute participation aux recherches le magistrat instructeur.

Il est en effet exceptionnel qu'un dossier d'information ouverte contre personne dénommée, c'est-à-dire contre un ou plusieurs individus dont l'identité est connue, ne contienne pas quelques renseignements de nature à être exploités par le juge d'instruction pour orienter la recherche des auteurs présumés.

De plus elle risque de faire venir à l'audience des affaires incomplètement instruites.

Les règles qui doivent être observées pour la diffusion du mandat d'arrêt sur le plan national, ou exceptionnellement sur le plan international, ont été exposées précédemment (voir n°s C. 225 à C. 241).

C. 262. — Les articles 132 et 133 précisent les conditions d'exécution du mandat d'arrêt.

L'article 132 reprend dans son alinéa 1er les dispositions de l'article 110 du code d'instruction criminelle et dans son alinéa 2 celles de l'alinéa 1er de l'article 111 du même code.

L'article 133 prévoit une série de dispositions nouvelles concernant l'exécution des mandats d'arrêt alors que le code d'instruction criminelle ne contenait que fort peu de dispositions sur ce point et la loi du 8 décembre 1897 ne l'avait pas complété à cet égard.

Toutefois, plusieurs circulaires du ministère de la justice (et notamment celles des 16 juillet 1896 et 10 décembre 1897) avaient recommandé l'emploi de certaines mesures analogues à celles prévues pour l'exécution des mandats d'amener.

C. 263. — Le texte de l'article 133 rapproche sensiblement l'exécution du mandat d'arrêt de celle du mandat d'amener ; l'inculpé doit être interrogé dans les quarante-huit heures de son écrou à la maison d'arrêt et à l'expiration de ce délai, il est procédé comme en matière de mandat d'amener (v. n° C. 254 et suivants). La seule différence sur ce point réside donc dans la durée du délai.

Il ne saurait donc être trop recommandé aux magistrats du ministère public et aux juges d'instruction de veiller à ce que les délais imposés soient exactement respectés.

C. 264. — Une différence existe cependant dans la procédure d'exécution du mandat d'amener par rapport à celle du mandat d'arrêt. Pour ce dernier, en effet, la loi ne prescrit pas formellement la conduite de l'inculpé devant le magistrat instructeur, avant l'envoi éventuel dans l'établissement de détention, contrairement aux prescriptions de l'article 125.

Il est cependant indispensable que le magistrat mandant soit avisé de l'écrou, à compter duquel courent les délais prévus pour l'interrogatoire. Aussi le surveillant-chef doit-il immédiatement aviser le magistrat instructeur de l'incarcération pour le mettre à même de respecter les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 133 ; à ce point de vue la procédure prescrite par l'article 111 du code d'instruction criminelle reste donc en vigueur.

Les ordres de conduite devant le magistrat instructeur décernés en pareille hypothèse devront d'autre part être exécutés d'urgence.

Etant donné les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 133, il sera nécessaire que le juge d'instruction adresse au surveillant-chef de la maison d'arrêt une note précisant la date de l'interrogatoire de l'individu arrêté en vertu du mandat d'arrêt ; cette note sera annexée à ce mandat.

C. 265. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 133 confirment les solutions antérieurement admises en pratique dans le cas d'une arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt effectué hors du ressort du magistrat instructeur.

En pareil cas, l'individu arrêté comparait devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Ce magistrat requiert le transfèrement, après avoir avisé le magistrat qui a délivré le mandat.

La procédure diffère donc de celle prescrite pour le mandat d'amener, puisque l'inculpé n'a pas à donner son consentement au transfèrement. Celui-ci est requis par le procureur de la République, après avoir avisé le magistrat mandant, mais le rôle de celui-ci est plus réduit.

Enfin il n'est plus question d'une distance de 200 kilomètres pour que s'applique la procédure prévue, l'arrestation hors du ressort du magistrat instructeur suffit.

C. 266. — L'article 134 fixe la procédure d'exécution des mandats d'arrêt en ce qui concerne la recherche de l'inculpé.

L'alinéa 1er contient une disposition particulièrement importante puisqu'elle détermine les heures d'exécution du mandat au domicile de l'inculpé et que, de ce fait, il donne une confirmation législative formelle au principe de l'inviolabilité du domicile la nuit en matière pénale.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne fixait un tel principe et il avait été admis dans le silence de la loi que s'appliquaient :

— l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire, an VII, précisant que « la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison » ;

— l'article 1037 du code de procédure civile (modifié par la loi du 6 décembre 1954) détermine le temps de nuit; depuis la réforme de 1954, le temps de nuit est fixé uniformément de 9 heures du soir à 6 heures du matin.

Ce sont ces heures qui ont été confirmées par l'alinéa 1er de l'article 134.

C. 267. — L'alinéa 2 de l'article 134 reprend les dispositions de l'article 108 du code d'instruction criminelle. Il précise que la force publique doit déférer aux réquisitions contenues dans le mandat sans qu'il soit prévu cependant que la réquisition doive nécessairement, comme par le passé, être adressée directement au commandant de la force publique.

C. 268. — Les alinéas 3 à 6 de l'article 134 prévoient l'hypothèse où l'inculpé ne peut être saisi et reprennent à cet égard les dispositions de l'article 109 du code d'instruction criminelle. La seule modification apportée concerne le visa possible, à défaut de commissaire de police, par « l'officier de police, chef des services de sécurité publique du lieu ».

Il s'agit là d'une modification analogue à celle qui a été apportée dans l'article 130 du même code.

Paragraphe 5

Mandat de dépôt.

C. 269. — L'article 135 concerne la délivrance et l'exécution des mandats de dépôt.

L'alinéa 1er reprend les dispositions de l'article 94, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle en précisant toutefois que le mandat de dépôt ne peut être délivré qu'après l'interrogatoire, donc dans le cas seulement où l'inculpé est déjà à la disposition de la justice ; il est en conséquence exclu dans le cas où l'inculpé est en fuite.

L'alinéa 2 concernant l'exécution du mandat s'inspire des dispositions de l'article 107 du code d'instruction criminelle ; toutefois, la notification de ce mandat étant effectuée par le juge d'instruction lui-même (cf. article 123, *in fine*), les huissiers ne sont plus mentionnés.

Paragraphe 6

Sanctions de l'inobservation des formalités des mandats.

C. 270. — L'article 136 reprend les dispositions de l'article 112 du code d'instruction criminelle (modifié par la loi du 7 février 1933) concernant les sanctions des dispositions relatives aux mandats.

Toutefois, un certain nombre de modifications ou de précisions ont été apportées :

1° Il est expressément précisé que l'amende prévue à l'alinéa 1er est bien une amende civile. Ce caractère, qui avait fait antérieurement l'objet de certaines discussions, avait finalement été admis ;

2° Le taux de l'amende a été élevé à 5.000 francs mais il est devenu fixe ;

3° Il est précisé que cette amende doit être prononcée par le président de la chambre d'accusation. Cette solution découle logiquement du rôle nouveau et prééminent donné à ce haut magistrat dans l'instruction. Dans le droit antérieur, après de nombreuses discussions, la compétence du tribunal civil avait paru l'emporter. Il semble qu'un appel de la décision du président de la chambre d'accusation devant la cour d'appel ne puisse pas être envisagé.

C. 271. — Il convient de relever les modifications importantes apportées aux dispositions législatives antérieures par les alinéas 3 et 4 de l'article 136.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 112 du code d'instruction criminelle depuis la rédaction de la loi du 7 février 1933 attribuaient en effet compétence aux seuls tribunaux judiciaires en matière de conflit d'attribution résultant :

— soit de l'inobservation des mesures protectrices de la liberté individuelle prévues par certains articles du code d'instruction criminelle ;

— soit de faits constitutifs des infractions prévues aux articles 114 à 122 et 184 du code pénal.

Ces dispositions constituaient une dérogation aux règles du droit commun de la séparation des autorités administratives et judiciaires, puisqu'elles aboutissaient à supprimer la compétence des juridictions administratives, quelle que fut la nature et la faute du fonctionnaire (faute de service ou faute personnelle).

Cependant, en raison de la rédaction de l'article 112, le tribunal des conflits avait décidé, par un arrêt du 27 février 1952, que ces dispositions ne pouvaient s'appliquer que dans le cas où l'instance était engagée contre un agent public, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature de sa faute. Mais lorsque la responsabilité de la collectivité publique était mise en cause, la compétence se réglait d'après les principes généraux qui gouvernent la responsabilité de la puissance publique ; si l'autorité judiciaire était bien compétente en vertu de la théorie de la « voie de fait » généralement applicable en la matière, des « circonstances exceptionnelles », résultant en particulier des événements de guerre ou de leurs conséquences, pouvaient empêcher de reconnaître ce caractère à certaines atteintes à la liberté individuelle et la juridiction administrative était alors compétente.

Il résultait de cette jurisprudence une certaine incertitude quant à la délimitation des compétences administrative et judiciaire, en raison de l'incertitude même de la notion de circonstance exceptionnelle.

Le code de procédure pénale a tranché expressément cet important problème et mis fin aux difficultés qui en résultaient.

C. 272. — L'alinéa 3 de l'article 136 reprend les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 112 du code d'instruction criminelle, en précisant cependant que l'autorité judiciaire est compétente non seulement en cas de violation des mesures protectrices de la liberté individuelle expressément prévues, mais également « dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle », ce qui supprime toute hésitation quant au domaine d'application.

Bien que cette solution paraisse avoir été admise par la jurisprudence la plus récente, il convient d'appeler l'attention des magistrats sur cette importante précision.

C. 273. — L'alinéa 4 de l'article 136, par sa rédaction nouvelle, tranche expressément l'importante question de la compétence de l'autorité judiciaire pour toute action civile fondée sur une infraction aux articles 114 à 122 et 184 du code pénal, que cette action soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

La compétence de l'autorité judiciaire se trouve ainsi affirmée.

SECTION VII

De la détention préventive.

PARAGRAPHE 1

Détention préventive.

C. 274 — Le caractère exceptionnel de la détention préventive est affirmé solennellement à l'article 137.

Bien que jusqu'alors le code d'instruction criminelle n'ait jamais aussi formellement consacré une telle disposition on peut dire que celle-ci découlait de l'esprit même du droit français.

Il convient notamment de se rappeler que la détention préventive ne peut être ordonnée que s'il existe à la fois des présomptions très lourdes de culpabilité et des motifs de craindre que l'inculpé n'abuse de la liberté provisoire; dès que l'une de ces deux conditions cesse d'être remplie, la détention préventive doit prendre fin.

La liberté provisoire constitue un droit lorsque l'on n'a pas de raisons précises de redouter que l'inculpé prenne la fuite, fasse pression sur les témoins, détruise des preuves, commette de nouvelles infractions ou trouble l'ordre public.

En pareille hypothèse, il ne convient pas d'attendre que l'inculpé réclame lui-même sa mise en liberté en vertu des dispositions des articles 141 et 142. En particulier les magistrats du parquet ne devront pas hésiter lorsque la détention ordonnée ne leur paraîtra pas justifiée à requérir, ainsi que l'article 140, alinéa 2, leur en donne le droit, même en l'absence d'une demande de l'inculpé, l'élargissement de celui-ci et à relever appel des ordonnances qui ne seraient pas conformes à leurs réquisitions.

C. 275. — Une autre conséquence résulte du caractère exceptionnel de la détention préventive. Tous les magistrats et fonctionnaires qui concourent au fonctionnement de la justice pénale doivent toujours être pénétrés de ce principe traditionnel que les affaires intéressant les détenus sont particulièrement urgentes et doivent, en tout état de la procédure, être traitées par priorité.

Il devra être veillé en particulier dans ce cas à ce que tout rapport d'expertise soit déposé dans les délais les plus brefs.

Le président de la chambre d'accusation doit être systématiquement saisi de toute négligence en cette matière.

C. 276. — Le fait qu'un inculpé soit par ailleurs en cours d'exécution de peine ne doit pas être considéré comme de nature à justifier une moindre diligence dans le règlement de son information.

Entre autres motifs il y a lieu en effet de mentionner l'inconvénient qui s'attache à ce qu'un condamné soit pendant un trop long délai empêché d'être placé sous le régime de sa catégorie pénale; d'autre part, la présence prolongée dans des maisons d'arrêt de faible importance de condamnés à de fortes peines est de nature à compliquer la tâche de l'administration pénitentiaire, voire même à multiplier les risques d'évasion et les dangers encourus par le personnel de surveillance.

C. 277. — L'article 138 précise les cas dans lesquels la mise en liberté provisoire est de droit. Il reprend avec certaines modifications rédactionnelles les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 113 du code d'instruction criminelle complétées par la loi du 19 décembre 1952.

Les magistrats instructeurs devront tout particulièrement veiller, lorsque le maximum de la peine prévu par la loi est inférieur à deux années, à réclamer dans les plus brefs délais le casier judiciaire des individus qui comparaissent devant eux, afin d'être en mesure de vérifier utilement dans le délai légal de cinq jours si l'individu remplit bien les conditions nécessaires pour bénéficier de la mise en liberté de droit prévue par l'article 138.

Lorsque l'inculpé a déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime, la mise en liberté provisoire de droit n'est pas prévue par le Code, quelle que soit la durée de la peine encourue, ou la nature du crime.

Qu'il s'agisse de crime ou de délit, les condamnations antérieures continuent à faire échec au bénéfice de la mise en liberté de droit si elles ont fait l'objet d'une grâce ou d'une libération conditionnelle; la solution inverse s'impose en cas de réhabilitation ou d'amnistie.

Si le juge d'instruction estime que les conditions requises pour la mise en liberté de droit ne sont pas réunies, il n'a pas à rendre d'ordonnance, mais si l'inculpé estime qu'une appréciation inexacte a été faite, il lui suffit de demander par requête sa mise en liberté dans les conditions prévues à l'article 141 et il lui sera alors possible de relever appel de l'ordonnance de refus dans les conditions prévues à l'article 196. Quant au ministère public, il peut demander communication du dossier, présenter des réquisitions et interjeter appel dans les conditions prévues à l'article 185 de toute ordonnance concernant la mise en liberté provisoire.

C. 278. — L'article 139 fixe à deux mois la durée maximum de la détention préventive mais il prévoit en cas de nécessité la possibilité de prolongations de deux mois en deux mois.

Il s'agit là d'une très importante réforme dans le domaine de la détention préventive. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit pas d'une institution toute nouvelle et inconnue puisque les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935 avaient introduit en France une réforme à peu près analogue (mais plus complexe quant à la procédure de prolongation). Ce régime avait été appliqué jusqu'à l'intervention du décret-loi du 18 novembre 1939, qui avait à nouveau supprimé toute limitation de principe de la durée de la détention préventive.

C. 279. — L'article 139 paraît appeler plusieurs observations importantes :

— la terminologie employée « chaque prolongation » indique clairement que celles-ci ne sont pas limitées en nombre. Mais les recommandations ci-dessus concernant le caractère exceptionnel de la détention préventive et la limitation au minimum de sa durée ne doivent jamais échapper à l'esprit des magistrats; aussi le législateur a-t-il voulu que l'ordonnance du juge soit « spécialement motivée » :

— le renouvellement tous les deux mois joue aussi bien en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.

A cet égard il conviendra qu'une ordonnance de soit-communiqué intervienne au moins vingt-quatre heures avant l'ordonnance renouvelant la détention préventive cette dernière ordonnance devant être prise sur les réquisitions motivées du procureur de la République.

Si le juge d'instruction n'a pas l'intention de renouveler le mandat, il devra en aviser le procureur de la République suffisamment à l'avance.

Si le ministère public ne croit pas devoir requérir la prolongation de la détention, il ordonnera la mise en liberté dès l'expiration du délai de deux mois.

Si au contraire la prolongation de la détention est requise et si le juge d'instruction rend une ordonnance refusant cette prolongation le procureur de la République peut en interjeter appel (cf. art. 185) et cet appel produit un effet suspensif (cf. art. 186 dernier alinéa).

Les ordonnances rendues sur la prolongation de la détention sont toutes susceptibles d'appel dans les conditions prévues par les articles 185 et 186 et doivent être notifiées au conseil et signifiées à l'inculpé (art. 183 alinéas 1 et 4).

En cas de pluralité de mandats une prolongation doit intervenir pour chaque mandat même si l'inculpé ne se trouve pas encore au siège du tribunal du juge d'instruction qui a délivré le mandat.

C. 280. — Il est avant tout nécessaire d'éviter que les formalités nouvelles prévues ne puissent être une source de retard et ne prolongent la détention préventive au lieu de la réduire, conformément au vœu du législateur.

L'organisation par tous les juges d'instruction d'un fichier permettant un rapide contrôle des mandats doit être de nature à réduire au minimum ces difficultés. Ils pourront ainsi prendre leurs ordonnances de prolongation en temps voulu sur les réquisitions du parquet.

PARAGRAPHE 2

Liberté provisoire.

C. 281. — L'article 140 envisage l'hypothèse de la mise en liberté provisoire d'office. En son premier alinéa, il reprend, mais en les modifiant sensiblement, les dispositions de l'article 94, alinéa 3, du code d'instruction criminelle. Le 2e alinéa constitue par contre une disposition nouvelle et une réforme importante.

Le juge d'instruction peut, en toute hypothèse, ordonner d'office la mise en liberté provisoire après avoir consulté le ministère public; mais il n'est plus nécessaire, comme par le passé, qu'il obtienne des conclusions conformes du ministère public; même en cas d'opposition de celui-ci il peut ordonner la mise en liberté.

Bien que les conclusions du ministère public n'aient donc plus la même valeur qu'antérieurement, il paraît cependant nécessaire de rappeler que lorsque le procureur de la République estime devoir donner un avis défavorable à la mise en liberté provisoire, ses réquisitions doivent présenter des motifs précis tirés des circonstances de l'affaire, de la personnalité de l'inculpé et d'une façon générale de l'état de l'instruction. L'emploi d'une simple formule de style, telle que : « attendu que le maintien de la détention préventive est nécessaire pour la manifestation de la vérité... » ne saurait être admis car elle n'apporte aucun éclaircissement ou avis motivé au magistrat instructeur.

C. 282. — Une importante conséquence résulte du fait que les conclusions conformes du ministère public ne sont plus nécessaires. Désormais le parquet dispose, en raison des dispositions très générales de l'article 185, du droit d'appel d'une décision de mise en liberté rendue contrairement à son avis.

C. 283. — L'alinéa 2 de l'article 140 donne au parquet le pouvoir de requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le législateur a entendu confirmer ainsi le rôle traditionnel du ministère public qui est le représentant de la société et non point l'adversaire systématique de l'inculpé.

Le procureur de la République ne doit pas hésiter à utiliser ses pouvoirs dans tous les cas où la mise en liberté provisoire lui paraîtra opportune.

Le juge d'instruction doit statuer dans les cinq jours sur ces réquisitions. Il résulte de la dernière phrase de l'article 141 qu'en cas de refus de statuer le ministère public peut saisir la chambre d'accusation.

C. 284. — Les articles 141 à 149 concernent l'hypothèse la plus fréquente, celle de la mise en liberté provisoire demandée par l'inculpé ou son conseil.

L'article 141 envisage l'hypothèse d'une mise en liberté demandée au juge d'instruction pendant le cours de l'information.

L'alinéa 1er reprend les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 113 du code d'instruction criminelle : il les modifie simplement en précisant que la demande de mise en liberté provisoire peut être signée par le seul conseil de l'inculpé; certaines hésitations s'étaient montrées auparavant sur ce point.

L'alinéa 2, qui prévoit la communication de la demande au parquet et, par lettre recommandée, à la partie civile, reprend partiellement les dispositions de l'article 118 du code d'instruction criminelle. L'alinéa 4 donne à la partie civile un délai de quarante-huit heures pour présenter ses observations alors que ce délai était précédemment de vingt-quatre heures.

L'alinéa 3, dont l'importance mérite d'être soulignée, précise que le juge d'instruction doit statuer dans les cinq jours de la communication au parquet et par ordonnance motivée. Le délai de cinq jours avait déjà été introduit dans notre droit par la loi du 19 décembre 1952 modifiant en ce sens le dernier alinéa de l'article 113 du code d'instruction criminelle. Toutefois jusque-là le point de départ du délai n'avait pas été expressément précisé.

C. 285. — L'alinéa 5 de l'article 141 prévoit une procédure tout à fait nouvelle, dans le cas où le juge d'instruction n'a pas statué, comme il est prescrit, dans le délai de cinq jours. L'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation de sa demande et cette juridiction doit statuer dans les quinze jours, faute de quoi il y a lieu à mise d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées : la chambre d'accusation, avant de statuer, peut en effet ordonner telle mesure utile, par exemple un examen médical de l'inculpé. Après l'accomplissement de cette mesure, bien qu'aucun délai ne soit expressément imposé, la chambre d'accusation devra statuer le plus rapidement possible.

On peut se demander quelle sera l'autorité compétente pour faire procéder à la mise en liberté d'office. Dans le silence du texte il appartiendra au procureur général de l'ordonner ; l'inculpé pourrait aussi alerter le procureur de la République qui aurait alors à agir sur les instructions du procureur général. De toutes manières, le président de la chambre d'accusation et le juge d'instruction chargé de l'affaire devront être avisés.

C. 286. — Comme l'article 135 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 26 juillet 1955, l'article 186, alinéa 2, exclut l'appel de la partie civile sur les ordonnances statuant sur la mise en liberté provisoire.

C. 287. — Les alinéas 1 à 4 de l'article 142 prévoient l'hypothèse d'une mise en liberté provisoire demandée lorsque le juge d'instruction n'est plus saisi de l'affaire.

Les dispositions de cet article reprennent dans leur ensemble celles de l'article 116 du code d'instruction criminelle (tel qu'il a été établi dans la rédaction du décret-loi du 18 novembre 1939). Elles précisent toutefois de la façon la plus nette la compétence générale de la chambre d'accusation pour statuer sur la mise en liberté provisoire « dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie » (cf. en ce qui concerne les alinéas 5 et 6 de l'article 142 n° C. 291 et suivants).

C. 288. — L'article 143 réglemente la procédure qui doit être employée lorsqu'une juridiction de jugement est appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. Il modifie assez sensiblement sur ce point les dispositions de l'article 117 du code d'instruction criminelle.

Désormais la convocation de toutes les parties en présence et éventuellement de leurs conseils est obligatoire et la procédure devient orale.

Les convocations doivent être faites, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, ce qui permettra une procédure plus rapide que la citation par huissier, aucun délai n'étant au surplus imposé entre l'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience. Un avis au surveillant-chef est indispensable afin qu'il soit procédé à l'extraction en temps voulu du détenu.

La loi ne précise pas si l'audience doit avoir lieu en chambre du conseil. L'article 117 du code d'instruction criminelle le prévoyait. Mais la procédure étant devenue orale, il semble qu'une audience publique, qui est de règle, doive avoir lieu.

C. 289. — L'article 144 réunit diverses dispositions relatives à la procédure de la mise en liberté provisoire et aux conséquences de celles-ci.

L'alinéa 1er reprend les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 121 du code d'instruction criminelle sur l'élection de domicile préalable. Il est toutefois précisé que l'élection de domicile a lieu par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, la rédaction antérieure supposait une élection de domicile effectuée au greffe du tribunal. Aussi est-il prévu désormais que le surveillant-chef doit aviser les magistrats compétents de cette élection de domicile. Il semble que celle-ci soit nécessaire aussi bien en cas de mise en liberté sur demande que si la mise en liberté intervient d'office (article 140) ou de droit (article 138).

L'alinéa 2 envisage les hypothèses dans lesquelles la mise en liberté provisoire peut être révoquée. Il reprend, en les modifiant et les fusionnant, les dispositions de l'article 115, alinéa 1er, et de l'article 125 du code d'instruction criminelle. Celui-ci précisait déjà qu'un nouveau mandat ne pouvait être délivré que si des circonstances nouvelles et graves le nécessitaient ; il donnait le même droit dans le cas où l'inculpé ne répondait pas aux convocations.

L'alinéa 3 donne, en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation le droit de décerner un mandat, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

L'alinéa 4 de l'article 144 se borne à reprendre les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 115 du code d'instruction criminelle.

C. 290. — Les articles 145 à 149 concernent plus spécialement le cautionnement de mise en liberté provisoire (voir n° C. 295 à C. 299). L'article 150 reprend les dispositions de l'article 126 du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance de prise de corps décernée à l'égard d'un accusé.

Paragraphe 3

Assignation à résidence des étrangers.

C. 291. — Les deux derniers alinéas de l'article 142 visent le cas où celui qui est laissé ou mis en liberté provisoire est un étranger.

Il est disposé que, dans cette hypothèse, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra pas s'éloigner sans autorisation, avant non lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 49 du code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 36.000 francs à 1.500.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

C. 292. — Cette disposition est nouvelle, elle ne figurait pas dans le code d'instruction criminelle. Elle est motivée par le souci d'empêcher un étranger, dont le maintien ou le placement en détention préventive n'a pas paru par ailleurs nécessaire, de se soustraire aux poursuites en quittant la France.

Le dernier alinéa de l'article 142 dispose que les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les article R. 16 à R. 19 auxquels il y a lieu de se reporter répondent à cet objet.

C. 293. — Le choix de la résidence assignée appartient, aux termes de l'article 142, à la seule juridiction compétente. Celle-ci peut donc déterminer ce lieu de la façon la plus libre, et seule elle peut ensuite le cas échéant le modifier.

Pour pouvoir statuer à cet égard en pleine connaissance de cause, il n'est pas inutile que la juridiction soit tenue informée du sentiment du préfet sur le choix de tel ou tel lieu. Chaque fois qu'il est possible, le parquet recueille donc l'avis du préfet compétent et le communique, à titre d'avis, à la juridiction saisie.

En la forme, la détermination de la résidence doit être faite dans la décision même octroyant la liberté provisoire. Cette détermination doit tenir compte dans la mesure du possible de la situation familiale et des activités professionnelles de chaque intéressé. Si cependant l'étranger est laissé, et non mis, en liberté provisoire, la question peut se poser de savoir comment la juridiction compétente doit prononcer l'assignation à résidence. Sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, il semble que dans ce cas elle doive statuer dans les conditions prévues à l'article 140 du code de procédure pénale. Il serait illogique, en effet, que la procédure suivie pour l'assignation à résidence varie selon que l'intéressé est laissé ou placé en liberté provisoire.

C. 294. — Des autorisations provisoires peuvent être délivrées pour permettre à l'étranger de s'éloigner pour un bref délai du lieu d'assignation.

Il est prévu à l'article R. 18 que ces autorisations sont délivrées par la juridiction saisie de l'affaire. L'étranger doit, en conséquence, présenter à celle-ci une requête, assortie de toute pièce justificative utile, mentionnant de façon précise la destination et la durée de l'absence sollicitée. Cette requête peut être transmise au procureur de la République ou au juge d'instruction par l'autorité de police ou de gendarmerie de sa résidence

Si la juridiction accorde l'autorisation, elle doit mentionner expressément la destination et la durée de l'absence dans sa décision. Celle-ci doit être notifiée, par le parquet, à l'autorité de police ou de gendarmerie chargée du contrôle.

Paragraphe 4

Cautionnement.

C. 295. — La mise en liberté provisoire sous caution fait l'objet des articles 145 à 149 et R. 20 à 25.

Il appartient évidemment dans tous les cas au magistrat instructeur d'apprécier s'il y a lieu de subordonner la mise en liberté provisoire à l'obligation du cautionnement.

Bien que le législateur ait laissé toute liberté au juge pour déterminer le montant du cautionnement, il doit être tenu compte en cette matière, plus des possibilités pécuniaires de l'inculpé que de la gravité de l'infraction reprochée. Ce serait en effet enlever toute portée pratique aux décisions de mise en liberté provisoire que de fixer le montant du cautionnement hors de proportion avec les possibilités de l'inculpé. On peut souhaiter, en effet, qu'en droit français comme dans certains droits étrangers, cette institution ne soit pas d'une utilisation exceptionnelle.

Il convient en outre de noter que le cautionnement provenant de l'engagement d'un tiers dit « cautionnement personnel » qui existait jusque-là a été supprimé ; il était en effet peu pratique et peu usité en fait.

C. 296. — L'article 145 énumère les obligations garanties par le cautionnement.

Il convient de noter, en ce qui concerne les payements garantis, que le législateur a tenu à intervertir l'ordre établi par l'article 114 du code d'instruction criminelle en faisant passer les frais avancés par la partie civile avant ceux avancés par l'Etat.

Il semble en effet avoir estimé que la partie civile ayant déjà été la victime de l'infraction, parce que mal protégée par la partie publique, doit bénéficier en premier lieu de la garantie de remboursement des frais qu'elle a exposés pour la poursuite du coupable.

C. 297. — L'article 146 et les articles R. 20 et R. 25 déterminent les modalités du versement du cautionnement.

Il convient de noter, par rapport aux dispositions de l'article 121 du code d'instruction criminelle, que le cautionnement peut désormais être versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour.

Le législateur a entendu montrer par cette réforme sa volonté que la décision de mise en liberté provisoire ne soit pas retardée par des circonstances matérielles telles que les heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement.

Le 2e alinéa de l'article 146 précise le rôle du ministère public pour l'exécution de la décision de mise en liberté provisoire : il est analogue à celui que donnait au parquet l'article 123, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle.

C. 298. — L'article 147 fixe le sort de la première partie du cautionnement, celle qui garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure.

Il reprend à ce point de vue les dispositions de l'article 122 du code d'instruction criminelle en précisant toutefois en son 3e alinéa que le juge d'instruction lui-même peut en cas de non-lieu ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Il appartient aux magistrats, comme par le passé, d'apprécier si l'inculpé peut fournir de son absence un motif d'excuse qu'ils estiment valable. Tous les obstacles de fait qui auront empêché l'inculpé de se présenter, bien qu'il ait eu l'intention de se rendre à la convocation paraissent de nature à pouvoir être admis : accident, maladie, retard d'un train, citation tardivement remise, etc.

Si par contre il apparaît qu'il y a eu changement d'adresse de l'inculpé non porté à la connaissance du magistrat instructeur, aucune excuse ne paraît normalement devoir être admise.

En principe l'alinéa 2 de l'article 147 établit une véritable clause pénale qui produit automatiquement son effet dès qu'il est constaté que le fait à l'accomplissement duquel elle est subordonnée n'a pas été accompli. Toutefois l'alinéa 5 admet qu'en cas de non-lieu, d'acquittement ou d'absolution, la restitution de la première partie du cautionnement peut être ordonnée.

C. 299. — L'article 148 détermine le sort de la seconde partie du cautionnement et reprend sur ce point les dispositions de l'article 123 du code d'instruction criminelle.

Il convient de noter qu'en cas de condamnation de l'inculpé la seconde partie du cautionnement n'est pas acquise au Trésor. Si après les payements déterminés à l'article 145 il reste un reliquat, celui-ci doit être restitué au condamné.

L'article 149 reprend les dispositions de procédure qui étaient énoncées dans l'article 124 du code d'instruction criminelle, dans l'hypothèse de non-restitution du cautionnement.

Section VIII

Des commissions rogatoires.

C. 300. — La réglementation des commissions rogatoires prévue par les articles 151 à 155 complète certaines autres dispositions de ce code qui ont été examinées antérieurement.

L'article 18 relatif à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire a été déjà étudié, notamment en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires, lors de l'exposé des règles applicables à ces officiers (cf. n° C. 49 et suivants).

Les alinéas 3 et 4 de l'article 81 concernant la délivrance des commissions rogatoires ont été commentés sous les nos C 165 à C. 167 dans le cadre des dispositions générales relatives au juge d'instruction.

Il y a lieu de se référer à ces remarques qui paraissent présenter un intérêt pratique pour la matière des commissions rogatoires.

C. 301. — Les articles 151 et 152 reprennent en les complétant les dispositions de l'article 90 du code d'instruction criminelle.

Ces formalités qui tendent à garantir les libertés fondamentales des citoyens doivent être strictement observées en raison tant de la gravité du transfert de pouvoirs que réalise la commission rogatoire que de la nécessité d'assurer la régularité de l'information.

C. 302. — Il y a lieu de rappeler à cet égard que le juge d'instruction qui reçoit une commission rogatoire de l'un de ses collègues ne saurait se borner à une simple transmission.

Il se doit notamment d'examiner, compte tenu des opérations prescrites et des difficultés inhérentes à la nature ou aux circonstances de l'affaire, s'il peut la subdéléguer ou s'il doit l'exécuter lui-même.

C. 303. — L'alinéa 3 de l'article 151 précise les actes d'instruction qu'il est possible de prescrire par commission rogatoire.

La chambre criminelle de la cour de cassation a rendu le 22 janvier 1953 un important arrêt de principe sur cette question en prenant position notamment sur le problème des commissions rogatoires dites « générales » (Bull. n° 24; rapport du conseiller Brouchot, J. C. P. 1953 II 7466).

Elle ne condamne pas l'emploi des commissions rogatoires improprement appelées « générales » en raison de la possibilité pour l'officier de police judiciaire d'effectuer toutes opérations utiles (toutes visites et perquisitions régulières partout où besoin sera, toutes saisies et en général tous actes qui paraîtront utiles à la manifestation de la vérité).

La cour suprême a seulement censuré les commissions rogatoires qui sont qualifiées de « générales » en raison de la généralité des infractions qu'elles visent ; c'est le cas notamment de commissions rogatoires visant des infractions non précisées, parfois même non encore commises.

Une telle délégation générale de pouvoirs constitue d'ailleurs une irrégularité, non seulement de la part du juge d'instruction, mais encore du parquet. Le réquisitoire introductif ne saurait, en effet, viser que des infractions déterminées, au moins présumées, qu'elles soient déjà commises ou encore en cours d'exécution.

Le code de procédure pénale, par l'alinéa 3 de l'article 151, a confirmé cette jurisprudence par la voie législative.

C. 304. — Il y a lieu de rappeler également que, par le même arrêt, la chambre criminelle a précisé les conditions dans lesquelles elle estimait qu'une perquisition pouvait être demandée par commission rogatoire.

Précédemment, dans un arrêt du 9 juin 1943 (Bull. n° 50), elle avait jugé que la commission rogatoire prescrivant une perquisition devait porter indication de la personne au domicile de laquelle la perquisition devait être opérée.

En vue de faciliter les recherches des officiers de police judiciaire, et conformément à l'avis de son conseiller rapporteur, la chambre criminelle n'a pas maintenu cette exigence dans l'arrêt précité du 22 janvier 1953, revenant ainsi sur sa jurisprudence antérieure.

Cependant, toutes les fois qu'il pourra être ainsi procédé, il n'y a que des avantages à ce que les lieux à visiter soient désignés aussi exactement que les circonstances le permettent.

C. 305. — Il ne paraît exister aucune objection à ce qu'un officier de police judiciaire, chef de service, transmette pour exécution, s'il l'estime utile, les commissions rogatoires dont il est saisi à des officiers de police judiciaire placés sous ses ordres, pourvu que ceux-ci restent dans les limites de leur compétence territoriale.

C. 306. — Il y a lieu, d'autre part, d'appeler l'attention sur l'opportunité pour les juges d'instruction de choisir avec le plus grand soin les autorités auxquelles ils délivrent des commissions rogatoires et de s'adresser pour chaque affaire à l'organisme qui, de par ses attributions ou ses méthodes, est susceptible d'agir avec le plus d'efficacité.

Les juges d'instruction ont le libre choix des autorités auxquelles ils entendent confier l'exécution de leurs commissions rogatoires.

Lorsqu'ils décident de déléguer leurs pouvoirs à des officiers de police judiciaire, ils arrêtent leur choix en fonction de chaque cas d'espèce et se référeront utilement aux dispositions des articles D. 3, alinéa 2, et D. 4.

Ainsi, dans les procédures relatives aux atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat dont peuvent être saisies les juridictions d'instruction de droit commun (soit par application des articles 700 et 701, soit parce que les inculpés sont mineurs), il est très souhaitable que l'exécution des commissions rogatoires soit confiée aux services relevant de la direction de la surveillance du territoire, qui sont spécialisés en ce genre d'affaires et disposent de renseignements très complets.

Toutefois les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 76 du code pénal, modifié, et au pénultième alinéa de cet article résultant de la loi du 11 mars 1950 ressortissent à la compétence ordinaire des services de police et de gendarmerie, à charge pour ces services d'en référer au juge mandant si l'enquête révèle des présomptions d'une ingérence étrangère. Dans ce dernier cas, la direction de la surveillance du territoire devrait être saisie.

C. 307. — L'article 152 n'apporte aucune modification substantielle aux dispositions du code d'instruction criminelle. On doit signaler, toutefois, que les officiers de police judiciaire ne peuvent désormais « procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci ». Il y aura donc lieu de mentionner expressément cette circonstance au procès-verbal, la demande de la partie civile emportant renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 118.

Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que dans les cas où des indices graves et concordants de culpabilité se révèlent au cours d'une audition, la personne doit être interrogée par un juge avec les garanties que la loi accorde aux inculpés, et non pas entendue comme témoin par un officier de police judiciaire.

En cas de difficultés, ce dernier en référera au juge mandant (cf. sur ce point art. 105 et n° C. 205).

C. 308. — L'article 153 fait une obligation aux témoins de comparaître, de prêter serment et de déposer devant le magistrat ou l'officier de police judiciaire chargé d'une commission rogatoire.

Si le témoin ne satisfait pas à cette obligation, il peut, sur les réquisitions du procureur de la République, être contraint par le juge mandant et condamné par ce magistrat à la peine qu'il encourrait s'il avait refusé de comparaître devant lui personnellement.

Il y a lieu de se reporter, sur ce point, aux n°s C. 207 et suivants.

C. 309. — En ce qui concerne la garde à vue, l'article 154 a repris pour les commissions rogatoires les règles fixées par l'article 77 pour l'enquête préliminaire. Les observations faites à propos de cet article s'appliquent ici.

Il y a lieu de remarquer toutefois que la personne gardée à vue doit être conduite dans les vingt-quatre heures non devant le procureur de la République, mais devant le juge d'instruction commis, c'est-à-dire dans le ressort duquel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire. C'est ce dernier magistrat qui peut autoriser le cas échéant la prolongation de la garde à vue de vingt-quatre heures.

C. 310. — Le dernier alinéa de l'article 154 tend à éviter que l'exécution des commissions rogatoires ne se prolonge outre mesure et que le juge d'instruction reste pendant une durée excessive dans l'ignorance de l'évolution de l'affaire et dans l'impossibilité de régler le dossier.

Aussi ce magistrat est-il désormais invité à fixer le délai dans lequel les procès-verbaux dressés sur commission rogatoire devront lui être transmis.

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations multiples ou complexes nécessitant un délai relativement long pour l'exécution de l'ensemble des actes, les juges d'instruction auront intérêt à se faire transmettre les procès-verbaux au fur et à mesure, de manière à être tenus informés sans retard de l'état de l'affaire.

Pour les cas où le juge d'instruction n'aurait pas la possibilité de prévoir d'avance le délai exigé par l'accomplissement de la commission rogatoire, le code fait obligation au magistrat ou à l'officier de police judiciaire commis de transmettre les procès-verbaux dans les huit jours de la fin des opérations. Lorsqu'il y a lieu à rédaction d'un rapport d'ensemble il ne doit en aucun cas retarder l'envoi des derniers procès-verbaux.

C. 311. — L'article 155 donne au juge des facilités d'ordre pratique dans les cas où la commission rogatoire prescrit des opérations à effectuer simultanément en plusieurs points du territoire et dans ceux où elle présente une particulière urgence.

Ces dispositions qui étaient déjà appliquées dans la pratique peuvent faire l'objet des remarques suivantes.

Dans les cas où les commissions rogatoires prescrivent des recherches simultanées sur plusieurs points du territoire, il est souvent impossible qu'elles soient établies en autant d'exemplaires qu'il existe de juges d'instruction susceptibles d'être délégués. Le juge mandant qui désire une diffusion, notamment par photocopie, devra inscrire sur l'original de la commission rogatoire la mention « peut être diffusé par photocopie » suivie de sa signature. Une photocopie diffusée dans ces conditions reproduisant intégralement l'original de la commission rogatoire régulièrement établie ou même une photocopie de cette photocopie sera valable en vertu de l'article 155. Il en serait de même d'une copie intégrale certifiée conforme par l'autorité chargée de la diffusion.

Lorsque sont prescrites des recherches ou opérations intéressant les services de police et de gendarmerie répartis sur l'ensemble du territoire, y compris le département de la Seine, la commission rogatoire sera établie en trois exemplaires, destinés respectivement à la préfecture de police (direction de la police judiciaire), à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (sous-direction de la gendarmerie) et à la direction générale de la sûreté nationale (direction des services de police judiciaire).

D'autre part, dans certains cas d'extrême urgence, il n'est pas possible d'attendre la réception de l'original même de la commission rogatoire. En vertu de l'article 155, les mentions essentielles de celle-ci peuvent être transmises, notamment par la voie télégraphique. Ce télégramme doit préciser spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant. Il doit porter également, le cas échéant, l'indication des autorités qui en ont assuré la transmission ainsi qu'un numéro d'enregistrement.

SECTION IX

De l'expertise.

PARAGRAPHE 1

Dispositions générales.

C. 312. — La question délicate de l'expertise fait l'objet des articles 156 à 169 et des articles R. 26 à R. 40.

Ces dispositions remplacent les textes anciens d'ailleurs assez fragmentaires, et notamment le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle (expressément abrogé par l'art. 3, 3°, de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957).

Par contre les dispositions particulières prévoyant certaines formes spéciales de l'expertise en des matières comportant une réglementation autonome paraissent devoir subsister. Il en est notamment ainsi pour :

— le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (expertise contradictoire) ;

— les articles R. 14 à R. 33 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (recherche et dosage de l'alcool dans le sang prélevé en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation) ;

— l'article 3 de la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal, relatifs à la spéculation illicite.

C. 313. — Il résulte des termes de l'article 156 que le recours à un expert n'est justifié que dans le cas où se pose une question d'ordre technique plaçant le magistrat dans la nécessité de s'éclairer.

Il a été fait naguère un usage trop fréquent de l'expertise alors que quelquefois l'examen personnel des pièces par le juge ou une confrontation entre les parties aurait pu suffire.

C. 314. — L'article 156, alinéa 1er, pose d'autre part en principe que l'expertise ne peut être ordonnée que le ministère public entendu.

Soit que le juge d'instruction entende ordonner d'office une expertise soit qu'une demande en ce sens lui ait été faite par une partie, le dossier doit donc être immédiatement communiqué au procureur de la République à charge par celui-ci de le rendre le plus tôt possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures conformément aux dispositions de l'article 82.

Les juridictions de jugement peuvent, dans les mêmes conditions que le juge d'instruction, ordonner une expertise (cf. articles 158, 283, 434 et 536).

L'article 158, qui rappelle que la mission des experts ne peut avoir pour objet que des questions d'ordre technique, prévoit que cette mission doit être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

C. 315. — L'alinéa 3 de l'article 156 prévoit que si le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 185 et 186.

En conséquence, les dispositions de l'article 183, alinéas 1er, 3 et éventuellement 4, sont applicables.

Paragraphe 2

Modalités d'inscription et de radiation sur les listes d'experts.

C. 316. — L'article 157 du code de procédure pénale pose en principe que les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

Il y a lieu de rappeler que, si les juges peuvent porter leur choix sur des experts ne figurant sur aucune liste, ce n'est qu'à titre exceptionnel et par décision motivée.

Les modalités d'inscription sur les listes d'experts et de radiation font l'objet des dispositions des articles R. 26 à R. 40.

Plus peut-être que toute autre disposition du code, le nouveau système de l'expertise vaudra par l'autorité que les magistrats auront su mettre dans les décisions prises en matière d'inscription et, le cas échéant, de radiation d'experts ; il importe en effet que les listes soient établies avec une extrême rigueur et ne comprennent que l'élite des techniciens.

C. 317. — Sans reprendre en détail l'examen des modalités prévues par les articles R. 26 à R. 40, il y a lieu de souligner les points suivants.

L'article R. 27 dispose que la demande aux fins d'inscription sur la liste d'experts de la cour d'appel est adressée au procureur général près la cour d'appel du domicile du demandeur.

Le procureur général demande un bulletin n° 1 du casier judiciaire et fait procéder à une enquête. S'il l'estime opportun, il peut demander les avis des autorités administratives ou professionnelles compétentes.

Il recueille, en évitant toutefois que l'enquête puisse devenir importune, tous renseignements susceptibles d'éclairer la cour tant sur les aptitudes professionnelles et la moralité de l'intéressé que sur les expertises judiciaires dont il aurait pu antérieurement se trouver chargé.

C. 318. — Quoique l'article R. 28 prévoie que l'expert déjà inscrit sur une liste n'a pas à renouveler sa demande chaque année, les procureurs généraux s'emploieront à vérifier annuellement, quelle que soit la notoriété des services rendus dans le passé, si la confiance dont ils jouissent est toujours justifiée. Ils s'efforceront notamment, grâce au relevé prévu à l'article D. 37, de déceler les experts demandant des délais anormaux pour déposer leurs rapports.

Il n'est pas exceptionnel en effet que des hommes éminents acceptent une variété et une multiplicité de fonctions telles que matériellement ils ne peuvent plus les assumer d'une manière qui présente des garanties satisfaisantes.

C. 319. — Il résulte de l'article R. 27, alinéa 1er, qu'une personne ne peut être inscrite que sur la liste établie par la cour d'appel de son domicile. Dans le cas où la notoriété et l'activité d'un expert s'étendent au-delà du ressort de la cour d'appel, il sera inscrit le cas échéant sur la liste nationale.

C'est pourquoi, en vertu des dispositions de l'article R. 29, seule est normalement diffusée aux magistrats, en dehors de la liste nationale d'experts, la liste établie par la cour d'appel du ressort, à l'exclusion des listes établies par les autres cours d'appel.

C. 320. — Il résulte de l'article R. 30 que l'expert qui n'accepte pas de remplir ses missions ou qui ne les exécute pas dans les délais prescrits ne doit pas être maintenu sur une liste d'experts.

Cette disposition ne signifie évidemment pas que l'expert soit tenu d'accepter n'importe quelle mission, quelle que soit la nature des questions posées et quel que soit le volume des tâches qui lui ont déjà été imparties. Il est bien certain au contraire que l'expert agira avec sagesse en déclinant la mission qui lui est offerte dans le cas où il se rend compte qu'il ne sera pas en mesure de s'en acquitter convenablement et dans le délai fixé. L'expert a également le devoir de refuser toute mission d'expertise dans laquelle est impliqué un de ses parents ou de ses amis, un de ses clients, ou le responsable d'une personne morale ayant fait appel à ses services.

Si, en soi et sauf circonstances particulières, le refus d'une expertise n'a semble-t-il rien de blâmable, il n'en irait pas de même du silence abusivement gardé par l'expert qui ne ferait pas immédiatement connaître au juge d'instruction son désir de ne pas être chargé d'une mission. Une telle attitude risquerait de retarder ou même de compromettre le cours de la justice.

Des refus systématiques d'accepter des missions d'expertise feraient toutefois apparaître l'inscription de l'expert comme n'étant plus désormais justifiée. C'est pourquoi l'article R. 30 prévoit la non-réinscription de celui qui n'accepte pas de remplir ses missions.

C. 321. — La disposition la plus importante de l'article R. 30 concerne le cas de l'expert qui n'exécute pas ses missions dans les délais prescrits.

Une enquête sur ce point doit être faite annuellement et de façon systématique, grâce notamment aux relevés prévus aux articles D. 37 et suivants.

Dans les cas de retards réitérés, les autorités judiciaires n'hésiteront pas à décider la non-réinscription de l'expert ou même sa radiation, conformément aux articles 161 et R. 31.

C. 322. — L'article R. 31 dispose que la radiation peut être prononcée en cas d'incapacité légale ou de faute professionnelle grave.

A ce sujet, les dispositions des articles R. 30 et R. 31 doivent se combiner avec les dispositions de l'article 161.

Il est à noter enfin que la radiation de l'expert peut intervenir à tout moment.

C. 323. — L'article R. 33 dispose que toute plainte formulée contre un expert inscrit sur une liste de cour d'appel est communiquée au procureur général compétent. Celui-ci éventuellement, après enquête, s'il n'estime pas devoir la classer, la soumet avec ses réquisitions au premier président de la cour d'appel pour être procédé comme il est dit à l'article R. 31.

Ce dernier article énonçant lui-même que la radiation est prononcée par décision spéciale dans les mêmes formes que l'inscription, l'assemblée générale se prononce sur le rapport du président de la chambre d'accusation, le procureur général entendu.

C. 324. — Les article R. 34 à R. 40 comportent, pour la liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les listes dressées par les cours d'appel.

Il convient que ces dispositions ne soient pas perdues de vue par les procureurs généraux près les cours d'appel qui ont à intervenir pour l'application des articles R. 35, R. 38 et R. 39.

Paragraphe 3

Désignation des experts.

C. 325. — Le code de procédure pénale n'institue pas, comme il avait été un moment envisagé, l'expertise contradictoire. En revanche, il impose la dualité des experts. L'article 156, alinéa 2, prescrit en effet que les experts désignés sont au moins au nombre de deux. Cependant, mais seulement à titre exceptionnel, et par décision motivée, les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent ne désigner qu'un seul expert (article 157, alinéa 3). La décision devra donc comporter dans cette hypothèse les raisons qui ont motivé la désignation d'un expert unique; il pourra s'agir soit de la difficulté de trouver plusieurs personnes acceptant la désignation, soit du peu d'importance de l'affaire, soit de l'urgence, etc., mais une telle désignation doit demeurer exceptionnelle, et ne saurait en aucun cas devenir la règle.

C. 326. — Lorsque l'expertise est ordonnée par un juge d'instruction, les experts procèdent à l'accomplissement de leur mission sous le contrôle de ce magistrat. Si l'expertise est ordonnée par une juridiction de jugement, celle-ci doit désigner un magistrat qui sera chargé d'effectuer ce contrôle (cf. article 156, alinéa 2).

C. 327. — L'article 159 prévoit en outre, lorsque la décision émane du juge d'instruction, une procédure destinée à permettre aux parties de faire valoir leurs observations.

Pour l'application de l'alinéa 1er de cet article, il n'apparaît pas que le recours au ministère d'un huissier soit nécessaire. Mais il importe que la décision ordonnant l'expertise soit notifiée par le greffier d'instruction à l'inculpé et à la partie civile par lettre recommandée. Toutefois lorsque l'inculpé est détenu la notification prévue par la loi est faite par les soins du surveillant-chef.

C. 328. — La lettre recommandée prévue au n° C 327 précise les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission qui leur est donnée. A l'égard du procureur de la République, la décision est notifiée par note écrite du greffier, Mention du tout est faite au dossier.

Il paraîtrait souhaitable que, dans la mesure du possible, le juge d'instruction s'assure préalablement à la désignation, de l'acceptation de principe du ou des experts.

En tout cas, ceux-ci sont avisés le plus rapidement possible de leur désignation et les documents, échantillons ou pièces à examiner sont mis immédiatement à leur disposition.

C. 329. — Si des observations peuvent être présentées conformément à l'article 159, alinéa 3, le juge d'instruction n'est pas tenu d'y répondre. Il devra cependant en tenir compte, chaque fois qu'il l'estimera utile, et notamment s'il est sollicité que soit élargie et précisée la mission donnée aux experts. Il pourra également communiquer aux experts les suggestions qui lui seraient faites notamment quant aux investigations supplémentaires susceptibles d'entrer dans le cadre de leur mission.

C. 330. — L'expert, s'il n'a pas été préalablement pressenti par le juge d'instruction, doit lui faire connaître son acceptation ou son refus le plus tôt possible et en tout cas dans les cinq jours de la notification qui lui aura été faite.

Si l'expert n'a point répondu dans un sens ou dans l'autre dans ce délai il est remplacé. S'il est inscrit sur la liste nationale des experts ou sur la liste dressée par la cour d'appel, son attitude est portée par le juge d'instruction, en temps opportun, à la connaissance du président de la chambre d'accusation et du procureur général.

C. 331 — L'article 160 détermine le texte du serment de l'expert et la manière dont ce serment est prêté.

On doit souligner qu'aux termes de l'article 160, alinéa 1er, les experts inscrits sur la liste nationale ou sur la liste de la cour d'appel ne renouvellent pas leur serment chaque année, de même qu'ils n'ont pas à prêter serment chaque fois qu'ils sont commis.

C. 332. — Le second alinéa de l'article 160 prévoit que les experts ne figurant sur aucune liste prêtent chaque fois qu'ils sont commis le serment prévu à l'alinéa 1er de cet article.

Ce serment qui doit en principe être prêté devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction peut en cas d'empêchement être reçu par écrit. En ce cas les motifs de l'empêchement doivent être précisés par le magistrat compétent et la lettre de prestation de serment annexée au dossier de la procédure.

C. 333. — L'article 161, alinéa 1er, dispose que toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

On peut admettre que, sauf circonstances particulières, le délai imparti ne devrait en aucun cas excéder trois mois.

Dans les cas où les experts n'ont pas déposé leur rapport dans le délai fixé ni sollicité une prolongation du délai, le greffier d'instruction les invite, par lettre recommandée, à rendre immédiatement compte au juge d'instruction des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Avis de ce rappel est donné au procureur de la République par note du greffier.

Si le juge d'instruction estime que les explications de l'expert ne sont pas satisfaisantes ou si celles-ci ne lui sont pas parvenues dans les huit jours de la notification, l'expert peut être remplacé.

C. 334. — L'article 161, alinéa 2, prévoit que lorsque le remplacement des experts est décidé, ils doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé et restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur avaient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.

L'expérience avait naguère démontré que des experts, remplacés pour cause de retard injustifié dans l'accomplissement de leur mission, étaient réticents pour restituer, dans les meilleurs délais les pièces et documents à eux remis par la justice ou par les parties en cause. Le texte de l'article 161 exprime la détermination du législateur que de tels errements ne puissent désormais ralentir le cours de la justice.

Quelles que soient les raisons invoquées, l'expert doit restituer dans les deux jours qui suivent la notification de son remplacement les pièces qu'il détenait en vue de la mission qui lui avait été confiée.

En outre, si l'expert est inscrit sur la liste nationale des experts ou sur la liste dressée par la cour d'appel, son attitude est portée par le juge d'instruction, en temps utile, à la connaissance du président de la chambre d'accusation et du procureur général. Il est alors procédé, le cas échéant, comme il est dit aux articles R. 30 et suivants.

On doit souligner à ce sujet que la non-réinscription n'a pas le même caractère que la radiation. Elle n'apparaît pas comme une sanction mais comme une simple mesure de remise en ordre de la liste ; il n'y a donc pas à hésiter à en faire usage. L'expert qui n'a pas été réinscrit peut d'ailleurs solliciter à nouveau son inscription dès l'année suivante.

Paragraphe 4

Le rapport d'expertise.

C. 335. — L'article 162 dispose que si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées spécialement qualifiées par leur compétence.

Cet article n'organisant aucune notification comparable à celle instituée par l'article 159, cette autorisation n'a pas à être portée à la connaissance des parties, même si elle émane du juge d'instruction.

L'alinéa 2 de l'article 162 mentionne que les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 160. Il convient donc de se reporter à ce sujet aux remarques qui ont été précédemment formulées relativement à l'article 160 (cf. nos C. 331 et 332).

C. 336. — L'article 163 prévoit que le juge d'instruction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés.

Il appartiendra à la jurisprudence de déterminer le domaine d'application exact de ces dispositions qui constituent, ainsi que le texte le précise, une application particulière du principe général déjà posé par l'article 97, alinéa 3.

Cet article 163 a, semble-t-il, pour conséquence la nécessité d'une convocation de l'inculpé au cabinet du juge d'instruction. L'intention des auteurs du texte paraît avoir été, au prix de cette complication limitée, d'éviter ensuite des controverses inutiles.

La jurisprudence dira si ces dispositions sont assorties ou non d'une nullité. Mais, en tout état de cause et compte tenu des articles 172 et 174, l'inculpé peut renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 163.

C. 337. — Il résulte de l'article 164, alinéa 1er, que les experts peuvent recevoir à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

Les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent, aux termes de l'alinéa 3, lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils.

Hors le cas précédent, et sauf délégation motivée, délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, si les experts estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues par les articles 118 et 119. Il appartiendra évidemment à la jurisprudence de préciser sous le contrôle de la cour de cassation, la portée exacte de ces dispositions.

Sous cette réserve, il apparaît en l'état que si le respect de ces dispositions s'impose à tous les praticiens, leur signification ne paraît pas devoir être une prohibition sommaire et absolue de toute rencontre entre les experts et l'inculpé sans la présence effective du magistrat. Ce que la loi semble vouloir réserver à l'action propre du magistrat, avec les garanties que comportent les articles 118 et 119 du code de procédure pénale, c'est « l'interrogatoire » de l'inculpé.

Il est permis de penser que le texte ne prohibe pas l'attitude de l'inculpé qui accepterait expressément de fournir à l'expert des précisions particulières pour l'accomplissement de sa mission. L'inculpé pourrait d'ailleurs renoncer à se prévaloir des dispositions résultant de l'article 164, alinéa 2.

Dans tous les cas où le juge d'instruction procède à un interrogatoire dans les conditions prévues par l'article 164, alinéa 2, il résulte du renvoi expressément fait par le texte de l'article 119 que le procureur de la République peut y assister.

En application de l'article 165, les parties peuvent par ailleurs demander au cours de l'expertise à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

C. 338. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées, et signer leur rapport (art. 166, alinéa 1er).

Il avait été naguère constaté des irrégularités regrettables, commises par des experts désignés pour procéder à des opérations collectives à l'occasion de procédures judiciaires. Ces experts n'avaient pas en réalité participé aux examens auxquels ils étaient censés s'être livrés; ayant laissé à leurs confrères le soin d'effectuer les constatations matérielles et de rédiger le rapport, ils s'étaient bornés à signer. Il est évident que l'attitude des experts, dont le rôle se limite en fait à percevoir des honoraires pour un travail qu'ils n'ont pas accompli, mérite d'être jugée d'une manière sévère.

L'alinéa 2 de l'article 166 dispose que si les experts sont d'un avis différent ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux exprime son opinion ou ses réserves en les motivant.

Il résulte de l'alinéa 3 de l'article 166 que le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés « entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ».

Cette expression désigne, lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, le greffier d'instruction.

C. 339. — L'article 167 dans son alinéa 1er, précise la manière de procéder pour la notification aux parties des conclusions des experts.

Conformément aux dispositions de l'article 118, le greffier convoque les conseils de l'inculpé et de la partie civile par lettre recommandée, adressée au plus tard l'avant-veille, en les avisant que le rapport d'expertise sera mis à leur disposition vingt-quatre heures au plus tard avant la comparution des parties.

Il avertit en même temps le procureur de la République par note écrite en indiquant notamment le dépôt du rapport des experts.

Après avoir notifié les conclusions des experts aux parties, le juge d'instruction reçoit leurs déclarations, puis leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes. Si les parties dûment convoquées ou une d'entre elles ne comparaissaient pas, il semble qu'il puisse être passé outre.

Bien que la loi ne fasse pas à l'article 167 mention expresse du ministère public, il résulte de la combinaison des articles 82 et 167 que celui-ci peut en tout état de cause requérir tous actes utiles à la manifestation de la vérité.

La loi ne précise pas quelle peut être la durée du délai donné aux parties. Il semble, sauf circonstances exceptionnelles, qu'il doive être bref pour ne pas retarder le cours de l'instruction ou le jugement de l'affaire.

Le second alinéa de l'article 167 prévoit que l'ordonnance rejetant des demandes aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 185 et 186.

Paragraphe 5

Les experts à l'audience.

C. 340. — L'article 168 énonce les règles selon lesquelles les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé.

Les mots : « s'il y a lieu » ont pour but de préciser que la venue des experts à l'audience n'est pas une formalité impérative en toutes circonstances et qu'il peut n'y être pas recouru si la présence des experts au cours des débats n'est pas indispensable au jugement de l'affaire.

Il est à noter que ces experts ne prêtent plus désormais le serment des témoins, mais un serment distinct, et qu'au cours de leur audition ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Il résulte du second alinéa que le président seul peut leur poser des questions.

C. 341. — L'article 169, manifestement inspiré par diverses affaires judiciaires survenues dans le temps de l'élaboration du texte, prévoit le cas où, en dépit des précautions prises par le code afin qu'une discussion soit largement instaurée dès l'instruction, des indications nouvelles au point de vue technique ne seraient apportées qu'à l'audience.

La loi se fie à la conscience des juges pour apprécier si le renvoi de l'affaire peut être justifié et ne fournit pas à cet égard de critère particulier de décision. Il est à noter qu'au préalable le ministère public doit toujours être invité à présenter ses observations.

Paragraphe 6

Dispositions spéciales à certaines expertises.

A. — Expertises médicales

C. 342. — En matière médicale il va de soi que seul un docteur en médecine peut être inscrit sur une des listes d'experts où même être choisi comme expert.

On doit mentionner comme un titre particulièrement sérieux à l'inscription d'un médecin sur une liste d'experts, s'il offre par ailleurs toutes les garanties désirables, la possession du certificat d'études spéciales de médecine légale.

A cet égard, les autorités chargées de dresser la liste d'experts établie pour le ressort de la cour d'appel peuvent utilement recueillir, le cas échéant, l'avis du professeur de médecine légale de la faculté de médecine.

C. 343. — En matière d'expertise toxicologique, il semble logique d'admettre que la mission des experts chimistes toxicologues doit être en principe limitée à la recherche du toxique et éventuellement à son dosage.

Dans chaque espèce, les résultats de l'expertise chimique sont communiqués aux médecins experts qui sont seuls habilités à formuler les conclusions médico-légales. (Un vœu en ce sens a été émis le 28 mai 1953 par la société de médecine légale de France.)

En effet, il ne saurait être demandé à un expert chimiste de se prononcer sur une question qui relève uniquement de la science médicale. Cependant, au cas où l'expert toxicologue désigné aurait également des compétences médicales, rien ne s'opposerait à ce qu'il reçoive une mission plus complète ou qu'il soit associé au médecin expert au cours d'une expertise ultérieure.

D'autre part, en matière toxicologique comme en toute autre matière, le juge n'est jamais lié, quelle que soit la qualité des experts commis, par les conclusions du rapport d'expertise qui doivent être appréciées par ses soins à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier.

C. 344. — En matière d'expertise psychiatrique, il importe de tenir compte de l'objet exact d'une mission d'expertise.

Certains médecins psychiatres croient avoir rempli suffisamment la mission qui leur a été confiée en concluant sommairement à une responsabilité « limitée » ou « atténuée ». Une semblable conclusion est trop vague pour permettre au juge d'apprécier la responsabilité de l'inculpé d'après son état mental au moment de l'action ; son insuffisance tient parfois au défaut de précision dans la mission qui a été donnée à l'expert.

Il est à l'heure actuelle communément admis qu'à côté des aliénés proprement dits, se rencontrent fréquemment des individus atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier à leur égard soit, le cas échéant, une mesure de défense sociale, soit une modération dans l'application des peines édictées par la loi. Il importe donc que l'expert soit invité à fournir aux magistrats tous renseignements utiles à cet égard.

Il est en pratique parfois demandé à l'expert de : « dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'action au sens de l'article 64 du code pénal ». Il apparaît que ce point relève surtout de l'appréciation souveraine des juges, chargés de prononcer sur la responsabilité de l'inculpé.

C. 345. — La commission d'experts en matière psychiatrique devrait, en règle générale, donner notamment les missions suivantes :

1° L'examen psychiatrique et physiologique du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?

2° L'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?

3° Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

4° Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?

5° Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

La mission des experts peut porter évidemment sur d'autres points résultant plus particulièrement de l'instruction, eu égard aux faits de la cause, aux indications fournies par l'inculpé lui-même, par sa famille ou par son défenseur, par l'examen médical et médico-psychologique ou l'enquête de personnalité.

Les règles qui viennent d'être définies paraissent de nature à éviter certaines difficultés qui se sont rencontrées dans ce domaine.

C. 346. — Il est arrivé à diverses reprises que des inculpés déclarés irresponsables au sens de l'article 64 du code pénal à la suite d'une expertise médicale et bénéficiant en conséquence d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement ou arrêt de relaxe ou d'acquittement aient, peu de temps après leur entrée dans un établissement psychiatrique, été trouvés dans un état mental suffisamment satisfaisant pour que leur sortie ait pu être ordonnée après un court séjour dans l'établissement.

Il est inutile de souligner le caractère regrettable de telles divergences d'appréciation — car il est peu probable que dans la majorité des cas il s'agisse véritablement de guérisons — et l'interprétation fâcheuse que risque de leur donner l'opinion publique, surtout lorsque d'individu commet une nouvelle infraction peu après sa mise en liberté.

S'il ne s'agit que d'une ordonnance de non-lieu, l'erreur qui a pu être commise n'est pas irrémédiable. En pareil cas, il appartient au parquet d'examiner s'il y a lieu de faire procéder à un nouvel examen par deux médecins experts au moins. Ceux-ci, au vu des appréciations antérieures et après examen de l'intéressé, auront pour mission de dire quel était l'état mental au moment où les faits ont été commis. Et si leurs conclusions contrediaent celles de la première expertise, elles constituent une charge nouvelle permettant la réouverture de l'information (crim. 6 juillet 1923, Bull. crim. n° 25).

Mais si l'irresponsabilité a été constatée par une décision d'acquittement ou de relaxe, l'autorité de la chose jugée est absolue, et les poursuites ne sauraient en aucun cas être reprises.

Il apparaît donc que des précautions particulières doivent être prises toutes les fois qu'une expertise mentale est ordonnée par une juridiction de jugement de manière que les ruses d'un habile simulateur puissent être éventuellement décelées.

Pour prévenir les expertises ordonnées par la juridiction de jugement ou les incidents soulevés par un défenseur qui, à l'audience, proteste contre l'absence d'une telle mesure d'instruction, il convient de veiller à ce que l'examen soit ordonné au cours de l'information toutes les fois que le comportement de l'inculpé ou les circonstances de l'infraction permettent de douter de son état mental.

B. — Expertises comptables

C. 347. — Il a été parfois observé, plus spécialement en matière d'expertise comptable, que le juge d'instruction se décharge sur les experts du soin de procéder à des opérations qui constituent en réalité une tâche relevant par sa nature des attributions du magistrat.

Sans doute, en pareil cas, l'abondance des pièces à conviction peut-elle être telle que le juge d'instruction ne saurait effectuer l'expertise lui-même sans y consacrer un temps trop important et négliger les autres affaires qui lui sont confiées. De telles hypothèses sont cependant peu fréquentes et il demeure très désirable que le juge d'instruction procède par lui-même sauf impossibilité.

Il lui demeure d'ailleurs loisible en pareil cas, soit d'ordonner une expertise, soit plutôt de commettre des officiers de police judiciaire ou même dans l'hypothèse de recherches à faire parmi des archives d'une importance exceptionnelle de demander la mise à sa disposition d'un ou de plusieurs fonctionnaires qualifiés.

C. 348. — L'expertise présente parfois, notamment en matière de technique financière et comptable, des difficultés particulières. En pareil cas les conseillers financiers de la chancellerie affectés comme conseillers techniques à la section financière du parquet de la Seine peuvent être utilement consultés.

Il en est ainsi notamment au cours de l'enquête préliminaire si le ministère public juge utile, avant même de requérir l'ouverture d'une information judiciaire, d'être éclairé sur des questions de technique financière ou comptable.

Toutefois, et afin de ne pas risquer de retarder la mise en état des procédures relevant du parquet de la Seine, il convient de n'user de cette faculté qu'à titre exceptionnel.

La correspondance en cette matière est adressée directement à MM. les conseillers financiers de la chancellerie, palais de justice, Paris.

C. — Expertises en matière d'identité judiciaire

C. 349. — Les opérations techniques confiées aux fonctionnaires de l'identité judiciaire ne sont pas des expertises et sont, en conséquence, exécutées gratuitement par les services de l'identité judiciaire.

Ces services comportent :

1° Des « Services d'identité judiciaire » et des « Laboratoires interrégionaux de police scientifique », institués par la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique, qui relèvent de la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur ;

2° Un « Service de l'identité judiciaire », institué à Paris en 1893, qui reste sous l'autorité du préfet de police.

La loi de 1943 précise la compétence territoriale et la compétence matérielle de ces organismes ; les services d'identité judiciaire de la sûreté nationale sont essentiellement chargés de rechercher et de relever les traces et indices dans les lieux où a été commis un acte délictueux, d'établir et de classer les fiches signalétiques et d'effectuer toutes reproductions photographiques. Les laboratoires procèdent à tous les examens, recherches et analyses d'ordre physique, chimique et biologique demandés notamment par les parquets. Le service de l'identité judiciaire de la préfecture de police cumule ces deux séries d'attributions.

Parmi les opérations faites gratuitement par les services de l'identité judiciaire de la préfecture de police de Paris, dans les limites de leur compétence territoriale, on peut notamment mentionner les examens d'armes et de munitions, les analyses de taches, la détermination des groupes sanguins, la recherche des altérations de documents, l'étude et la comparaison de relevés d'empreintes, la recherche des usurpations d'état civil, etc.

C. 350. — Il est à noter que l'article 7 de la loi précitée du 27 novembre 1943 dispose dans son alinéa final :

« Les chefs et sous-chefs de laboratoire qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République peuvent être commis experts par les tribunaux. »

En conséquence, et bien que les opérations de cette nature ne soient plus tarifées, l'appartenance de l'expert à un service spécialisé de police, en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel, ne paraît pas s'opposer à sa désignation. L'intéressé prête serment et se trouve directement et personnellement responsable de sa mission devant le magistrat commettant, conformément au droit commun.

Le recours à une expertise rémunérée dans les matières qui constituent la tâche normale des services de l'identité judiciaire n'est donc justifié que dans des cas exceptionnels. Tel peut être le cas pour les opérations qui nécessitent une intervention personnelle du savant, la mise en œuvre de ses connaissances scientifiques et des conclusions qui, pour avoir plus de force, doivent être formulées sous la propre responsabilité de leur auteur, commis à raison du crédit attaché à son nom.

D. — Expertises en matière d'accidents de chemins de fer et d'aviation

C. 351. — En matière d'accidents de chemins de fer les magistrats s'efforceront d'agir en liaison avec l'autorité chargée de l'enquête administrative.

Le contrôle et la surveillance de l'exploitation des chemins de fer sont exercés, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, par le service du contrôle technique des chemins de fer.

Ce corps comprend :

— les ingénieurs des transports (à Paris, au ministère des travaux publics et des transports) ;

— les inspecteurs des transports (un par région ; cinq à Paris et un à Marseille) ;

— les ingénieurs des mines, correspondants de la direction générale des chemins de fer (au nombre de 12, en résidence à Lille, Nancy, Lyon, Clermont-Ferrand, Nantes, Rennes, Caen, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Strasbourg).

Les fonctionnaires du contrôle des chemins de fer ont pour mission de rechercher pour le ministre des travaux publics les causes des accidents.

Cette tâche est d'autant plus importante qu'elle ne se limite pas à un accident déterminé : en effet, après la recherche des causes et des responsabilités, l'ingénieur en chef du contrôle recherche essentiellement les moyens d'éviter le renouvellement des accidents dus à une défectuosité du matériel ou de son emploi.

C. 352. — L'expertise judiciaire sera en pratique souvent inutile lorsque les causes de l'accident de chemin de fer auront pu être déterminées par l'enquête administrative. Cette enquête technique, qui doit être effectuée dans le plus bref délai, est souvent commencée par l'ingénieur des mines et, dans les accidents graves, continuée par les inspecteurs des transports, dès leur arrivée sur les lieux.

Les inspecteurs des transports, en leur qualité d'officiers de police judiciaire (voir article 4 de la loi du 27 février 1850), sont placés sous la surveillance du procureur de la République tout en demeurant sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir des commissions rogatoires ou des missions d'expertise judiciaire.

Dans tous les cas, il importe qu'une coopération confiante s'établisse entre ces fonctionnaires et les représentants de l'autorité judiciaire.

L'inspecteur des transports est appelé, en conséquence, dès son arrivée sur les lieux de l'accident, à se présenter au magistrat instructeur pour l'assister dans ses recherches, notamment en ce qui concerne les questions techniques. Il doit signaler à l'attention des magistrats les appareils et mécanismes qu'il y a intérêt à ne pas modifier ou démonter jusqu'à ce que les ingénieurs du contrôle aient pu les examiner sur place et en vérifier le réglage. Le démontage des appareils susceptibles d'avoir provoqué un accident ne doit être ordonné et ces appareils éventuellement mis sous scellés, qu'après accord des ingénieurs du contrôle, même s'il doivent être confiés immédiatement à des experts.

Le juge d'instruction, tout en dirigeant l'enquête, doit veiller à ne pas nuire à la rapidité des secours ni à la prompte remise en état du réseau.

C. 353. — Dans les cas où le juge d'instruction désire faire procéder à une vérification technique ou à une reconstitution, soit durant le cours de l'enquête administrative, soit après l'achèvement de celle-ci, il lui suffira de s'adresser à l'inspecteur des transports et au chef d'arrondissement de la S. N. C. F. compétents ce qui sera, dans beaucoup de cas, plus simple que la désignation d'un expert.

Il est rappelé que des commissaires des renseignements généraux sont spécialement chargés de la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, des mesures de sûreté et de police générale et de la constatation des infractions de droit commun et des infractions à la police des chemins de fer.

Mais lorsqu'un accident est survenu au cours de l'exploitation des chemins de fer et qu'il y a lieu de vérifier la composition, le départ ou l'arrivée des trains, la demande doit être adressée à l'inspecteur des transports plus spécialement qualifié en la matière.

C. 354. — Dans certaines affaires d'accidents de chemin de fer, le juge d'instruction estimera nécessaire d'ordonner une expertise judiciaire et de commettre à cet effet, conformément au droit commun, un ou plusieurs experts particulièrement qualifiés. Ce procédé, bien que plus compliqué, peut avoir de l'intérêt et, même dans certains cas particulièrement graves, devenir indispensable, notamment au cas de critiques faites contre le rapport du contrôle.

Il serait en conséquence souhaitable que les listes des cours d'appel fassent état, au titre des accidents de chemins de fer, d'experts spécialisés et, par exemple, de hauts fonctionnaires de la S. N. C. F. en retraite ayant appartenu à l'exploitation, à la traction et à la voie, ou encore d'anciens ingénieurs des transports du ministère des travaux publics. Mais, en aucun cas, le personnel en activité de ce ministère ne peut être inscrit en qualité d'expert judiciaire.

Si l'expert commis par le juge d'instruction ou le magistrat instructeur lui-même, estime que des essais sont nécessaires pour vérifier certains points (visibilité de signaux, distances de freinages, etc...) sur le domaine de la S. N. C. F., il convient d'avertir, suffisamment à l'avance, l'ingénieur en chef du contrôle et l'inspecteur des transports chargés de l'enquête, afin qu'ils aient la possibilité d'y assister. Si de tels essais sont demandés par les experts nommés par le juge d'instruction, il est conseillé à ce dernier d'y assister et de veiller, s'il y a un ou plusieurs inculpés, à ce qu'ils soient présents et leurs défenseurs régulièrement convoqués.

Les experts doivent être, en cette matière, particulièrement diligents et tenir le juge d'instruction informé de la marche de leurs travaux. Il y a lieu d'inviter les experts à établir plusieurs exemplaires de leur rapport, afin de faciliter la communication qui doit en être faite à l'ingénieur en chef du contrôle qui peut avoir à présenter d'utiles observations et en tirer profit en vue d'éliminer les risques de nouveaux accidents. La S. N. C. F. peut également être invitée à fournir ses observations.

C. 355. — Sous réserve de quelques différences, des principes analogues à ceux qui viennent d'être rappelés en matière d'accidents de chemins de fer régissent l'enquête et l'expertise judiciaire en matière d'accidents d'aviation.

Il convient de se reporter à ce sujet à l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953 « relative à la coordination de l'information judiciaire et de l'enquête technique » (*J. O.* du 28 janvier 1953, et diffusion n° 53-18 du 6 mai 1953) et à l'instruction du ministre des travaux publics du 3 juin 1957 concernant les dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'aviation (*J. O.* du 17 janvier 1958, et diffusion n° 58-03 du 11 février 1958).

Comme en matière d'accidents de chemin de fer, et sans qu'aucune limite puisse être apportée aux pouvoirs que les magistrats tiennent de la loi, l'utilité de définir les attributions respectives de l'autorité judiciaire et des enquêteurs techniques est de la plus grande importance.

A une époque où, grâce aux progrès techniques, l'aviation civile de transport tend à prendre un développement considérable, le ministre des travaux publics et des transports a, à l'occasion de chaque sinistre, aux termes de la loi n° 53-825 du 4 avril 1953 sur le statut du personnel navigant professionnel, la charge de recueillir tous les renseignements et indices permettant de tirer des conclusions dans le domaine de la sécurité et des études techniques. De plus, la France est liée dans ce domaine d'une manière particulièrement impérative par des engagements internationaux.

C. 356. — Les principales difficultés qui peuvent surgir dans la pratique, notamment à l'occasion d'accidents graves survenus à des avions de transport de personnes, résultent du fait que le juge d'instruction et ses experts doivent agir en même temps que les enquêteurs techniques tout en veillant à ce que les investigations des uns sur les épaves et débris de l'appareil ne puissent en aucune manière retarder, voire compromettre, les recherches des autres.

Les articles 8 et 16 de l'instruction interministérielle susvisée prescrivent de n'entreprendre de démontages de pièces et notamment d'appareils délicats qu'après s'être entouré de précautions techniques suffisantes pour éviter de rendre inutilisables pour les recherches les pièces ou appareils prélevés.

Il paraît donc de bonne administration de la justice que, dès le début de l'information judiciaire, le juge d'instruction, assisté des experts qu'il désignera, prenne contact avec les membres de la commission d'enquête technique nommés par le ministre des travaux publics et qui, même s'ils sont assistés d'experts de la compagnie sinistrée, ont seuls qualité pour mener l'enquête technique (art. 8, 2°, septième alinéa). Il convient en outre de rappeler qu'à l'exclusion des mesures conservatoires urgentes, les membres de la commission technique ont, toutes les fois qu'il s'agit d'un sinistre international, le souci d'attendre l'arrivée des représentants accrédités et conseillers techniques étrangers (art. 7 *in fine*) que l'Etat d'immatriculation a le droit de désigner conformément aux dispositions de l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

Cette liaison établie sans délai entre le magistrat instructeur et les experts qu'il a désignés d'une part, les enquêteurs techniques d'autre part, est de nature à créer le climat de confiance et de collaboration indispensable au bon déroulement des deux enquêtes. Elle permettra un accord rapide en ce qui concerne les prélèvements de pièces, les saisies de débris considérés comme essentiels pour la conduite de l'enquête technique, les problèmes d'entrepôt et de gardiennage des épaves, l'accès des enquêteurs techniques auprès des débris et épaves et enfin les opérations d'expertises proprement dites.

L'assistance du juge d'instruction par des experts compétents, compte tenu de l'évolution rapide réalisée dans le domaine de la construction aéronautique, facilitera, de même, grandement ces opérations.

Toutefois le magistrat instructeur ne doit pas perdre de vue que la mission des experts qu'il a désignés ne doit avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique et qu'en outre leur mission doit être remplie en tenant compte des conditions d'exécution des missions différentes qui incombent aux enquêteurs techniques; pour éviter toute difficulté, le juge d'instruction qui dirige son information judiciaire ne doit pas hésiter à user, le cas échéant, de son autorité et des pouvoirs que lui confère la loi pour trancher les conflits éventuels susceptibles de surgir soit entre les experts qu'il a désignés et les enquêteurs techniques, soit entre les enquêteurs techniques et les officiers de police judiciaire commis rogatoirement.

Il est à noter enfin que le magistrat instructeur peut autoriser la communication aux enquêteurs techniques des procès-verbaux d'audition de témoins et que de même les rapports techniques peuvent être communiqués au magistrat.

Section X

Des nullités de l'information.

C. 357. — L'article 170 reprend tout d'abord les cas de nullité prévus par l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897. C'est ainsi que les obligations imposées au juge d'instruction lors de la première comparution d'un inculpé ou de la partie civile, et lors de l'interrogatoire de l'inculpé ou de l'audition de la partie civile, sont prescrites à peine de nullité des actes intervenus sans l'accomplissement des formalités légales et de toute la procédure ultérieure.

Il y a lieu de noter que la loi de 1897 ne sanctionnait pas expressément les obligations de faire connaître à l'inculpé chacun des faits imputés et son droit de choisir un avocat ou de s'en faire désigner un. Mais la jurisprudence déclarait nul l'acte fait en violation d'une formalité substantielle touchant aux droits de la défense et elle a été confirmée par le code de procédure pénale.

Conformément également à la jurisprudence antérieure l'article 170, alinéa 2, consacre législativement la possibilité offerte à l'inculpé ou à la partie civile de renoncer, mais seulement en présence de son conseil ou celui-ci dûment appelé, à se prévaloir de la nullité et de régulariser ainsi la procédure. Pour permettre à l'inculpé ou à la partie civile l'exercice de son droit de renonciation, le juge d'instruction, avant de saisir la chambre d'accusation, mettra la partie intéressée en demeure de déclarer si elle entend opposer la nullité.

C. 358. — La loi de 1897 était restée muette sur la procédure à suivre pour saisir la chambre des mises en accusation en vue de l'annulation d'un acte de l'information. La jurisprudence avait admis que le juge d'instruction rendait une ordonnance de soit-communiqué, frappée ensuite d'appel par le procureur de la République. Cette voie de recours contre une ordonnance dont avis était donné aux conseils des parties avait pour conséquence de saisir la chambre des mises en accusation.

Le code de procédure pénale a retenu ce principe dans la rédaction de l'article 171, alinéa 2, qui ne semble pas de ce fait susciter de difficultés.

Mais le législateur a donné également la possibilité au juge d'instruction de saisir directement la chambre d'accusation en vue de l'annulation de l'acte irrégulier, le procureur de la République entendu et les parties informées.

Une différence de peu d'importance apparaît entre les deux alinéas de l'article 171 qui semble avoir surtout l'intérêt de manifester que l'initiative de la procédure en annulation peut émaner du magistrat instructeur ou du parquet.

C. 359. — L'article 172, en disposant qu'il y a également nullité en « cas de violation des dispositions substantielles du présent titre III (des juridictions d'instruction) autres que celles visées à l'article 170, et notamment en cas de violation des droits de la défense », s'est inspiré de la jurisprudence postérieure à la loi de 1897, qui avait créé en l'absence de tout texte ce qu'on a appelé « la théorie des nullités substantielles ».

Cet article ne semble donc pas devoir soulever de difficultés d'interprétation particulières. La chambre d'accusation recherchera, comme auparavant, si l'omission d'une formalité prescrite par l'un des articles 79 à 230 a pu causer un préjudice soit à l'esprit fondamental du texte, soit à la défense, soit encore à la partie civile, pour statuer sur la validité de l'acte incriminé et, le cas échéant, sur les actes ultérieurs.

Mais on notera que la jurisprudence avait souvent affirmé dans ce cas la nécessité d'un préjudice non seulement possible, mais réellement causé.

En outre, pour ces actes irréguliers, la chambre d'accusation a la possibilité d'apprécier si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Comme pour l'article 170, les parties peuvent renoncer expressément à se prévaloir des nullités édictées dans leur propre intérêt. Cette disposition exclut celles qui touchent aux principes généraux édictés par le nouveau code.

C. 360. — L'annulation d'un acte irrégulier et des pièces de la procédure ultérieure a pour conséquence leur retrait du dossier et de sa copie et leur classement au greffe de la cour d'appel.

L'article 173 interdit d'y puiser « aucun renseignement contre les parties au débat », à peine de sanctions contre les magistrats et les défenseurs. Une discussion s'est instituée devant l'Assemblée nationale sur l'interprétation à donner à ces mots. Le texte du projet comportait les mots « charges contre les parties au débat ». Le Parlement en lui substituant « aucun renseignement contre les parties » a marqué sa volonté d'écarter totalement les actes annulés et de prononcer l'interdiction d'en faire usage de quelque façon que ce soit, même si un élément favorable à un prévenu pouvait y être puisé, car ce qui pourrait être à la décharge de l'un pourrait nuire aux intérêts d'un co-inculpé. (Débats parlementaires, Ass. nat., *J. O.* du 26 juin 1957, page 3073).

Ces dispositions, analogues à celles prévues pour l'application des lois d'amnistie, devront être exécutées strictement. Les magistrats du ministère public devront veiller à l'élimination des actes annulés et s'abstenir à l'audience de faire état d'aucun de ces documents.

C. 361. — Les articles 170 à 173 envisagent les nullités découvertes en cours d'instruction avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement.

L'objet de l'article 174 est l'annulation de certains actes d'instruction après la saisine du tribunal correctionnel ou du tribunal de police. Son texte s'inspire des solutions jurisprudentielles antérieures qui avaient admis à cet égard une exception à la règle de séparation des juridictions d'instruction et de jugement.

Les tribunaux saisis peuvent relever, même d'office mais toujours après audition du ministère public et des parties, la nullité d'actes faits au cours de l'information. Ils ont, comme la chambre d'accusation (art. 172), la latitude d'apprécier si l'annulation d'un acte doit entraîner celle de la procédure ultérieure.

Ils n'ont pas par contre, à la différence de cette dernière juridiction, l'obligation de retirer les pièces annulées du dossier, mais seulement de les écarter des débats. Cette différence peut s'expliquer par le fait que la juridiction de jugement qui écarte les pièces après avoir eu à en connaître, n'ignore rien des pièces qu'elle a ainsi éliminées.

C. 362. — Il résulte de l'ensemble de l'article 174 que le tribunal correctionnel et le tribunal de police ont la possibilité, selon l'importance de l'acte annulé et le sort réservé à la procédure ultérieure, soit de juger, soit d'ordonner un supplément d'information, soit de renvoyer le ministère public à se pourvoir. Cette dernière solution sera seule possible lorsque la nullité d'un acte d'information aura entraîné celle de toute la procédure ultérieure, la juridiction de jugement ne se trouvant plus alors valablement saisie.

Mais si cette nullité est prononcée par la cour d'appel qui dispose du droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 520, elle ne pourra renvoyer le ministère public à se pourvoir qu'au cas d'incompétence *ratione loci* du juge d'instruction ou de nullité du réquisitoire introductif.

Section XI

Des ordonnances de règlement.

C. 363. — Les articles 175 à 184 consacrés aux ordonnances de règlement des juges d'instruction appellent peu d'observations, car ils reprennent l'essentiel, en les complétant sur certains points, des articles 127 à 134 du code d'instruction criminelle.

Lorsque l'information paraît terminée, le juge, par ordonnance de soit-communiqué, transmet le dossier au procureur de la République qui doit lui adresser son réquisitoire définitif dans les trois jours. Ce délai de trois jours n'est pas de rigueur et n'est assorti semble-t-il d'aucune sanction.

Cependant le législateur, en l'affirmant à nouveau, a tenu à rappeler que les dossiers des procédures ne doivent pas demeurer trop longtemps communiqués aux parquets en vue de la rédaction du réquisitoire définitif. MM. les procureurs généraux voudront bien rappeler cette exigence à leurs substituts.

C. 364. — Dans le cadre des dispositions du code d'instruction criminelle l'ordonnance de non-lieu intervenait à la fin de l'information et c'est au moment du règlement définitif du dossier que le juge d'instruction mettait éventuellement hors de cause tous les inculpés ou certains d'entre eux.

Le magistrat instructeur qui, dans certains cas, acquérait au cours du déroulement de ses opérations la conviction de l'innocence d'un ou plusieurs inculpés pouvait, en droit, hésiter à régler leur sort séparément de l'ensemble du dossier. Cette situation portait préjudice à un inculpé dont on était certain qu'il n'était pas coupable.

Aussi le législateur a-t-il voulu que puissent être rendues en cours d'information des ordonnances comportant un non-lieu partiel, tant en ce qui concerne certains chefs d'inculpation que certains inculpés.

C. 365. — Le quatrième alinéa de l'article 177 prévoit qu'en cas d'ordonnance de non-lieu, « la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée ».

Cette rédaction souligne le caractère exceptionnel qu'une telle décision doit continuer à revêtir.

Il est à noter toutefois que cet article ne reproduit pas la disposition de l'article 66 du code d'instruction criminelle, complété par la loi du 31 janvier 1942, qui n'autorisait la remise des frais en faveur de la partie civile, que dans le cas où la poursuite avait été intentée par le ministère public.

C. 366. — Le conseil de l'inculpé et de la partie civile est informé dans les 24 heures, par lettre recommandée, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Cette disposition, résultant de l'article 183 du nouveau code reprend sous réserve de deux modifications de détail, le texte de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897.

Le législateur a ajouté le qualificatif « juridictionnel » aux ordonnances dont le conseil doit être avisé : c'est la confirmation législative de la jurisprudence.

D'autre part, le texte de l'article 183 dispose qu'il est donné avis au conseil par lettre recommandée « dans les vingt-quatre heures ». Il semble ainsi fixer l'envoi de la lettre missive le jour où a été rendue l'ordonnance ou le lendemain au plus tard. La jurisprudence qui décidait que seule une mention explicite portée par le greffier sur l'ordonnance du juge d'instruction était susceptible de faire preuve de l'accomplissement de la formalité prescrite, ne paraît pas modifiée par le nouveau texte (rapp. n° C. 216).

C. 367. — Dans le même délai, l'inculpé est avisé des ordonnances de règlement (non-lieu, renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission des pièces) ; le code précise que, en cas de détention, l'inculpé est informé non par lettre recommandée, mais par le surveillant-chef de la maison d'arrêt.

La partie civile est également informée dans les mêmes délais et par lettre recommandée, des ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces.

Ces formalités ne semblent pas devoir entraîner de difficultés particulières.

Il conviendra que les parquets, dès que le magistrat instructeur leur aura remis les dossiers d'information après ordonnances de règlement, vérifient si les prescriptions ci-dessus n'ont pas été perdues de vue.

Mais il leur incombera, une autre tâche très importante, instituée par l'alinéa 3 de l'article 183, qui reprend en les précisant certaines dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle. Les ordonnances susceptibles d'appel par la partie civile ou l'inculpé doivent être signifiées aux intéressés dans les 24 heures par les soins du procureur de la République.

Ce délai, extrêmement court, existait déjà. S'il n'est pas prescrit à peine de nullité, du moins a-t-il pour but de manifester la volonté du législateur qu'il soit procédé rapidement à l'exécution de ces significations. Il y a lieu de noter que le retard dans la signification ou l'omission de cette formalité aurait pour conséquence d'empêcher le délai d'appel de courir.

C. 368. — Pour déterminer les ordonnances qui doivent être signifiées, il y a lieu de se référer à l'article 186 qui énonce les cas dans lesquels l'appel est possible.

Pour l'inculpé, ces ordonnances sont essentiellement: l'ordonnance sur la recevabilité de constitution de partie civile (art. 87), l'ordonnance prolongeant la détention préventive au-delà de 2 mois (art. 139), l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (art. 141), l'ordonnance refusant une mesure d'expertise (art. 156, alinéa 3, et 167, alinéa 2), l'ordonnance statuant sur la compétence ou l'incompétence du juge d'instruction.

La partie civile peut interjeter appel de l'ordonnance de refus d'informer (art. 86), de l'ordonnance de non-lieu (art. 177), de l'ordonnance refusant une mesure d'expertise, de l'ordonnance statuant sur la compétence ou l'incompétence du magistrat instructeur et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le dernier alinéa de l'article 183 est la reproduction de l'article 135, alinéa 5, du code d'instruction criminelle ; il reprend les dispositions sur l'avis à donner au parquet de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions. Le principe d'une amende civile contre le greffier qui omet cette formalité a été également maintenu.

Ces prescriptions se justifient par le fait que le délai d'appel du procureur de la République court du jour même de l'ordonnance.

Dans la pratique, cette notification ne nécessitera l'établissement d'aucune pièce nouvelle. Il suffira de présenter au procureur de la République l'original même de l'ordonnance sur lequel il apposera immédiatement une mention constatant qu'il en a pris connaissance.

Les parquets appelleront l'attention de MM. les greffiers sur ces dispositions et veilleront à leur stricte observation.

C. 369. — Les ordonnances de règlement rendues par le juge d'instruction doivent comprendre, outre les renseignements nécessaires pour ne laisser aucun doute sur l'identité de l'inculpé, la qualification légale des faits imputés à celui-ci et les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

La comparaison de la rédaction de l'article 184 et de l'article 134 du code d'instruction criminelle montre que le législateur a tenu à ce que soient motivées les ordonnances de renvoi ou de non-lieu.

Cette prescription implique par voie de conséquence, que les réquisitoires définitifs soient également motivés ; c'est la confirmation de la pratique antérieure rappelée à différentes reprises par des circulaires de la Chancellerie, notamment pour les non-lieu.

La qualification légale du fait imputé peut être différente de celle mentionnée dans le réquisitoire introductif. Il y a lieu, dans ce cas, de motiver le changement de qualification, sans rendre une ordonnance de non-lieu sur un chef et une ordonnance de renvoi à raison du même fait autrement qualifié.

Section XII

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

C. 370. — Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation. Le procureur de la République, le procureur général, l'inculpé, la partie civile ont chacun un droit propre pour interjeter appel de certaines ordonnances dans des délais fixés par la loi. Tel est l'objet des articles 185 et 186.

Le procureur de la République peut frapper d'appel toutes les ordonnances du juge d'instruction. Son recours doit intervenir dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance, c'est-à-dire le jour où l'ordonnance est rendue et le lendemain.

Le procureur général est investi du même droit pendant les dix jours qui suivent l'ordonnance.

Ces dispositions, qui concernent le ministère public, existaient déjà dans l'article 135 du code d'instruction criminelle et ne soulèvent pas de difficultés particulières d'application. Il convient cependant de noter le terme général « toute ordonnance du juge d'instruction », qui ne paraît faire aucune distinction selon qu'elle présente ou non un caractère juridictionnel.

C. 371. — L'article 186, alinéas 1er à 3, énumère les ordonnances que l'inculpé et la partie civile peuvent frapper d'appel (cf. n° C. 368).

Le législateur a spécialement exclu la possibilité pour la partie civile de relever appel d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé. L'esprit de cette disposition avait inspiré les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 26 juillet 1955, le législateur ayant considéré comme exorbitant le droit pour la partie civile de s'opposer à la mise en liberté provisoire d'un inculpé pour la seule satisfaction d'intérêts particuliers.

La rédaction du code de procédure pénale est différente, mais son contexte et les articles 141 et 197 laissent à la partie civile le droit de présenter ses observations sur la mise en liberté ou le maintien en détention, devant le juge d'instruction et devant la chambre d'accusation.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé dans un délai de trois jours à compter de la signification qui leur est faite conformément à l'article 183, alinéa 3. L'inculpé, comme la partie civile, interjettent désormais appel par déclaration au greffe du tribunal. Bien que l'article 183 ne renvoie pas expressément aux dispositions de l'article 502, les formes prescrites par les alinéas 1er et 2 devront, semble-t-il, être observées. En revanche, dans les cas où l'inculpé est détenu, l'article 183 se réfère aux dispositions de l'article 503.

C. 372. — L'article 186, alinéa 5, est relatif à l'envoi au parquet général du dossier d'information lorsqu'une ordonnance est frappée d'appel.

Il prévoit qu'est transmis le dossier lui-même ou sa copie sans qu'il soit distingué dans quels cas il convient d'envoyer l'original ou la copie. En principe il est évidemment opportun de n'adresser que la copie, notamment pour supprimer tout risque de perte de l'original et permettre au juge d'instruction, conformément à l'article 187 du Code de procédure pénale, de poursuivre son information (cf. n° C. 374).

Toutefois cette dernière considération n'existe pas si l'appel porte sur une ordonnance de règlement puisque la procédure n'a plus alors à être poursuivie. Dans ce cas, c'est l'original du dossier qui doit être transmis à la chambre d'accusation, la copie du dossier étant alors classée au greffe du tribunal.

La transmission doit s'accompagner de l'avis motivé du procureur de la République. Ce document paraît donc devoir figurer dans la procédure et être communiqué aux parties.

C. 373. — L'appel des ordonnances du juge d'instruction produit un effet dévolutif puisqu'il saisit la chambre d'accusation et un effet suspensif qui est rappelé dans le dernier alinéa de l'article 186. Ces dispositions reprennent celles de l'article 135, alinéa 9, du code d'instruction criminelle.

Le délai d'appel de vingt-quatre heures du procureur de la République est également suspensif et la mise en liberté ordonnée par le juge ne peut intervenir pendant ce délai, à moins que le procureur de la République ne consente à la mise en liberté immédiate ; tel sera le cas lorsque l'ordonnance aura été rendue sur conclusions conformes du parquet.

C. 374. — Une des innovations du nouveau code réside dans la possibilité pour le magistrat instructeur de poursuivre son information nonobstant appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement. Pour ces dernières, la question ne pouvait en effet se poser, puisqu'elles interviennent une fois l'information terminée.

L'article 187 précise que le juge d'instruction doit poursuivre ses investigations, car la possibilité matérielle lui en est donnée par l'existence de la copie du dossier prévue à l'article 81 du code. Ainsi qu'il a été dit, cette disposition a pour but d'éviter tout ralentissement des instructions et de décourager les parties qui interjetteraient appel dans un but purement dilatoire.

Ce n'est que dans le cas où la chambre d'accusation en déciderait autrement que l'instruction serait provisoirement suspendue.

Section XIII

De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

C. 375. — L'ordonnance de non-lieu peut être basée sur un motif de droit ou un motif de fait. Dans le premier cas, si l'ordonnance n'a pas été attaquée par la voie de l'appel ou réformée par la chambre d'accusation, elle acquiert l'autorité de la chose jugée.

C. 376. — Si, au contraire, le non-lieu est fondé sur un motif de fait, par exemple si la preuve de l'infraction n'a pas été suffisamment établie, l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance n'est que relative et disparaît en cas de survenance de charges nouvelles.

Cette autorité relative conduit à ne plus inquiéter l'inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ; tel est le sens de l'article 153. L'article 189 définit ce que le législateur entend par charges nouvelles en reprenant le texte intégral de l'article 247 du code d'instruction criminelle. Ces dispositions, qui ont fait l'objet d'une importante jurisprudence actuellement bien établie, ne semblent pas soulever de difficultés nouvelles.

Le législateur a précisé dans l'article 190 que le ministère public avait seul le pouvoir de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles. La jurisprudence s'était déjà prononcée en ce sens. L'information étant close par une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction se trouve dessaisi et ne peut instruire à nouveau que sur réquisitions nouvelles du parquet. Il en est de même pour la chambre d'accusation qui, après un arrêt de non-lieu, ne peut se trouver compétente sur charges nouvelles, qu'après réquisitoire du procureur général.

On a examiné précédemment la question de la réouverture de l'information sur charges nouvelles lorsque l'ordonnance de non-lieu est intervenue pour aliénation mentale et que l'inculpé est sorti peu de temps plus tard de l'hôpital psychiatrique. (Voir n° C. 346.)

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation.

Section I

Dispositions générales.

C. 377. — La chambre d'accusation et son président sont investis par le nouveau code de pouvoirs réels et importants. C'est l'une des plus notables réformes apportées par le code de procédure pénale.

C. 378. — L'article 191 prévoit que le président de la chambre d'accusation est exclusivement attaché à ce service.

Il s'agit là d'une condition essentielle au bon fonctionnement de la nouvelle chambre d'accusation dont l'action doit aboutir à une diminution des cas de cassation et par voie de conséquence à une amélioration des procédures. De plus le président de la chambre d'accusation est investi, outre sa tâche juridictionnelle, de prérogatives et de pouvoirs propres en vue de constituer une institution régulatrice des informations.

L'esprit des dispositions de l'article 191 ne doit pas être perdu de vue dans les cours d'appel énumérées à l'article D. 43, dans lesquelles, conformément à l'article 191, alinéa 4, le président de la chambre d'accusation peut être, à titre exceptionnel, chargé d'assurer le service d'une autre chambre.

C. 379. — Les cours d'appel ont à désigner, chaque année, en assemblée générale, dans la première quinzaine du mois qui précède l'ouverture des vacations, le président de la chambre d'accusation et les deux conseillers qui siégeront à cette chambre.

Il conviendra que les cours d'appel procèdent à ces désignations, même en cours d'année judiciaire, lors de la première mise en application de l'article 191 du code de procédure pénale. Si à ce moment les postes de président de chambre n'étaient pas tous

(*Supplément.* — **Fin.**)

créés ou mis en place, il semble qu'il serait conforme à l'esprit du code de désigner, au moins à titre provisoire, un président ou un conseiller spécialement chargé de la présidence de la chambre d'accusation. Le législateur a voulu en effet que le magistrat qui préside la chambre d'accusation puisse se consacrer entièrement à ces fonctions.

C. 380. — Les articles 192 et 193 concernant le ministère public, le greffe et les audiences de la chambre d'accusation ne soulèvent pas de difficultés particulières.

L'obligation de réunir la chambre d'accusation au moins une fois par semaine, existait déjà dans l'article 218 du code d'instruction criminelle. Cette prescription nécessite la fixation d'une ou plusieurs audiences régulières de cette chambre par ordonnance du premier président avant le début de la période des vacations.

Cette chambre peut se réunir en outre tout autre jour, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général.

C. 381. — Conformément au système traditionnel, la chambre d'accusation connaît essentiellement d'une part des appels des ordonnances des juges d'instruction du ressort de la cour d'appel, d'autre part de toutes les affaires criminelles qui lui sont obligatoirement soumises.

Les articles 194 et suivants ont pour but de préciser dans ces hypothèses la procédure à suivre devant la chambre d'accusation et de déterminer les obligations et les droits de chaque partie au procès.

Lorsque le procureur général reçoit d'un procureur de la République de son ressort un dossier d'information en exécution des articles 181, 185 et 186 il lui est donné un délai pour mettre l'affaire en état. Ce délai était de cinq jours dans l'article 217 du code d'instruction criminelle qui avait prévu un second délai de cinq jours pendant lequel le procureur général devait faire son rapport. Dorénavant la mise en état du dossier, y compris le rapport, doit être faite dans un délai de deux jours en matière de détention préventive et de dix jours en toute autre matière.

Ces délais ne paraissent pas être prescrits à peine de nullité et semblent pouvoir être prolongés dans des cas exceptionnels en vue de la rédaction des réquisitions dans des affaires importantes. Toutefois, en matière de détention préventive, il ne serait pas possible de prolonger le délai de quarante-huit heures, car la chambre d'accusation doit obligatoirement statuer dans les quinze jours de l'acte d'appel.

De nombreuses diligences doivent être effectuées en cas d'appel d'une ordonnance : si le dossier ou sa copie doit à tout moment être coté et inventorié conformément à l'article 81, alinéa 2, il appartient au procureur de la République de rédiger son avis motivé sur l'appel, et de transmettre les documents au procureur général : ce dernier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, établit son réquisitoire et saisit la chambre d'accusation ; enfin chacune des parties et son conseil sont avisés par lettre recommandée de la date de l'audience, cinq jours avant la date de celle-ci, ce délai étant ramené à quarante-huit heures, en matière de détention préventive.

L'examen des appels en cette dernière matière doit donc être fait par priorité. Le silence de la chambre d'accusation après le délai de quinze jours de l'appel serait en effet sanctionné par la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé. Il paraît, dans ces conditions, indispensable que le dossier soit transmis, dans cette hypothèse, au procureur général quarante-huit heures au plus tard après la déclaration d'appel et que la chambre d'accusation soit saisie dans un délai aussi bref que possible.

Si la cour s'estime insuffisamment renseignée pour statuer sur la requête de l'appelant, elle a la possibilité d'ordonner des vérifications complémentaires qui ont pour effet d'empêcher la mise en liberté provisoire d'office.

C. 382. — L'article 195 confère au procureur général le pouvoir d'attraire devant la chambre d'accusation, jusqu'à l'ouverture des débats, des procédures dont étaient saisies les juridictions correctionnelles et de police.

Ce texte s'inspire de l'article 250 du code d'instruction criminelle.

C. 383. — De même que l'article 190 donne au procureur de la République le pouvoir de requérir du juge d'instruction la réouverture de l'information sur charges nouvelles après une ordonnance de non-lieu, de même le procureur général tire de l'article 196 des pouvoirs analogues après un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation n'est évidemment compétente que si elle a rendu l'arrêt de non-lieu ; si l'information a été clôturée par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, c'est à ce dernier qu'il appartiendra de connaître des nouvelles charges.

Saisie par le réquisitoire du procureur général, la chambre d'accusation, au vu des actes d'où résultent les charges nouvelles, ordonne une information nouvelle; elle commet l'un de ses membres ou un juge d'instruction pour procéder au supplément d'information.

C. 384. — L'article 196, *in fine*, donne au président de la chambre d'accusation le droit de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt avant la réunion de la chambre d'accusation s'il estime qu'il existe des charges nouvelles.

On peut craindre en effet dans certains cas que l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit dont la procédure avait fait l'objet d'un arrêt de non-lieu cherche à se soustraire à l'action de la justice en apprenant que l'autorité judiciaire est saisie de charges nouvelles de nature à faire reprendre l'information. Il peut y avoir urgence à s'assurer de sa personne.

Or le juge d'instruction n'est pas compétent pour décerner un mandat à ce stade de la procédure et la chambre d'accusation, qui en a le pouvoir, aurait pu être difficile à réunir immédiatement, d'où la grande utilité de cette possibilité donnée au président de cette chambre, sur réquisitions du procureur général. Il n'y a pas lieu dans cette hypothèse de se conformer aux prescriptions des articles 19 et suivants, la notification aux conseils prévue par l'article 217, alinéa 1, étant elle-même exclue.

C. 385. — L'article 197 précise les règles de la procédure préalable à l'audience de la chambre d'accusation.

On doit appeler l'attention sur ces dispositions nouvelles résultant du caractère contradictoire des débats devant la chambre d'accusation (cf. article 199).

Sous l'empire du code d'instruction criminelle la procédure était secrète et la jurisprudence considérait que la notification de la date d'audience aux parties ou à leurs conseils n'était pas nécessaire.

Il n'en est plus de même désormais. Le procureur général doit notifier par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience de la chambre d'accusation. Les frais de lettre recommandée seront imputés sur les frais de justice criminelle et pris en charge par le greffier en chef de la cour d'appel. Des délais sont prévus entre la date d'envoi de la lettre et celle de l'audience : deux jours en matière de détention préventive, cinq jours en toute autre matière.

La jurisprudence aura à dire si ces dispositions nouvelles sont prescrites à peine de nullité. Il semble bien que, touchant aux droits de la défense, leur omission puisse entraîner l'annulation de la procédure si les parties ne renoncent pas à s'en prévaloir.

Pendant le délai ainsi déterminé le dossier, qui doit contenir les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles « reçues au procès » ; cette dernière expression a pour effet d'écarter de cette communication le conseil d'une partie civile dont la constitution aurait été déclarée irrecevable.

C. 386. — Les parties et leurs conseils peuvent déposer, jusqu'au jour de l'audience, des mémoires au greffe de la chambre d'accusation. Le greffier, en les recevant, vise les mémoires et indique le jour et l'heure du dépôt.

Ces mémoires doivent être communiqués, par les parties et leurs conseils eux-mêmes, au ministère public et aux autres parties ; mais l'audience ne saurait être retardée, semble-t-il, pour permettre cette communication. En pratique, les conseils des parties pourraient faire viser le mémoire, qui sera remis au greffier, par le ministère public et les conseils des autres parties après y avoir porté la mention « reçu copie » ou « reçu communication ». S'il s'agit d'une partie n'ayant pas de conseil, la communication pourrait être faite par lettre recommandée, les reçus de la poste étant annexés au mémoire remis au greffier.

C. 387. — Le code de procédure pénale a confirmé, dans son article 11, le principe du secret de l'instruction et rappelé à cet égard les peines de la violation du secret professionnel. En autorisant des débats contradictoires devant la chambre d'accusation, le législateur a maintenu expressément le caractère secret de ces débats. Il s'est prononcé formellement en ce sens en rejetant tout amendement contraire.

L'article 199 prévoit que les débats se déroulent et que l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

La procédure comporte le rapport d'un conseiller comme devant la chambre des appels correctionnels ; le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires. Si la chambre d'accusation le désire, la comparution personnelle des parties peut être ordonnée.

Les termes « qui en font la demande » et « observations sommaires » montrent que le législateur a désiré maintenir, dans la mesure du possible, la procédure écrite devant la chambre d'accusation et voulu surtout éviter que s'y instaure un véritable débat au fond réservé à la juridiction de jugement.

C. 388. — Les articles 200 et 201 sur les délibérations de la chambre d'accusation et la possibilité qu'elle a d'ordonner tout acte

d'information complémentaire, ne paraissent pas de nature à présenter de difficultés particulières d'interprétation.

Mais on doit souligner qu'aux termes de l'article 201, alinéa 2, la chambre d'accusation peut désormais, dans tous les cas, c'est-à-dire quel que soit le mode de sa saisine, ordonner d'office la mise en liberté de l'inculpé, après avoir entendu le ministère public.

C. 389. — En dehors de ses attributions concernant l'appel des ordonnances du juge d'instruction, la compétence, la régularité des procédures, la chambre d'accusation est chargée d'examiner celles-ci au fond et de réunir tous les éléments des inculpations susceptibles d'être retenues.

Elle tient ce pouvoir des articles 202 et 204 qui reprennent avec des rédactions différentes les articles 231 et 235 du code d'instruction criminelle modifiés pour tenir compte, notamment, de l'interprétation jurisprudentielle qui leur a été donnée.

C. 390. — L'article 202 concerne le cas des inculpés renvoyés devant la chambre d'accusation, alors que l'article 204 concerne les individus non renvoyés devant elle.

En ce qui concere les premiers, la chambre d'accusation peut relever toutes les infractions dont elle découvre les éléments dans la procédure qui lui a été soumise. Ainsi elle peut retenir certaines qualifications qui n'avaient pas été relevées par le réquisitoire du ministère public, ou même certaines circonstances aggravantes qui auraient été négligées par le juge d'instruction et le parquet. Elle peut ordonner un supplément d'information, prescrire un nouveau règlement de l'affaire au vu du dossier de la procédure, soit que certains éléments aient été omis par le juge lors de son règlement, soit qu'ils aient donné lieu de sa part à une ordonnance de non-lieu partiel ou de disjonction ou à une ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.

En ce qui concerne les individus non renvoyés devant la chambre d'accusation, cette juridiction a le pouvoir d'ordonner leur inculpation quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu définitive. Mais il s'agit là d'une information nouvelle à leur égard et un supplément d'information devra être obligatoirement ordonné dans ce cas.

Toutes ces dispositions sont l'aboutissement d'une jurisprudence constante. C'est du pouvoir de contrôle des informations que résulte le droit d'ordonner l'inculpation d'individus non retenus dans les poursuites.

Le législateur a pris soin de préciser que l'arrêt ordonnant de nouvelles poursuites n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. Il convient, en effet, que les voies de recours ouvertes aux inculpés soient les mêmes à quelque stade de la procédure qu'ils aient été mis en cause.

C. 391. — La chambre d'accusation statue sur toutes les infractions principales ou connexes. L'article 203 a défini la connexité en reprenant mot pour mot le texte de l'article 227 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 22 mai 1915.

Il n'entre pas dans le cadre de la présente instruction de commenter un texte qui a fait l'objet d'une abondante jurisprudence et de nombreux articles de doctrine auxquels les praticiens ont la possibilité de se reporter.

On peut rappeler cependant que la connexité a pour résultat d'entraîner la jonction des procédures et de réunir dans un même débat tous les individus inculpés de faits différents mais connexes. Il appartient aux juges de rechercher si la jonction des procédures représente un avantage pour la bonne administration de la justice. Une des applications pratiques de la connexité consiste dans le fait que la chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité en application de l'article 210.

C. 392. — La chambre d'accusation a pouvoir d'ordonner des compléments d'information (art. 201) qui sont effectués conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable (art. 205).

Depuis la loi du 28 octobre 1955 complétant la loi du 8 décembre 1897 par un article 15, le conseiller ou le juge désigné par toute juridiction ayant ordonné une information complémentaire était déjà tenu d'observer les formalités de ladite loi, notamment sur la présence du conseil lors de tout interrogatoire ou confrontation de l'inculpé ou de la partie civile.

L'article 205 donne aux justiciables les mêmes garanties devant le magistrat chargé d'un supplément d'information que devant le juge d'instruction. Toutes les dispositions prévues par les articles 114 et suivants pour le juge d'instruction sont donc applicables à l'instruction complémentaire et l'omission de leurs prescriptions serait une cause de nullité de l'acte et de toute la procédure ultérieure.

Enfin l'alinéa 2 de l'article 205 donne au procureur général la faculté de requérir à tout moment la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ; cette disposition est le corollaire de celle prévue à l'article 82, alinéa 2, en faveur du procureur de la République.

C. 393. — Une des tâches de la chambre d'accusation est d'examiner la régularité des procédures qui lui sont soumises et si elle y découvre une cause de nullité d'annuler l'acte vicié et, le cas échéant, toute la procédure ultérieure. L'importance de cette disposition, qui ne constitue cependant pas une innovation, doit être tout particulièrement soulignée : il résulte en effet de l'article 595 que lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

L'article 206 prévoit la possibilité pour la chambre d'accusation, après annulation, d'évoquer en se conformant à la procédure ordinaire ou de renvoyer le dossier à un juge d'instruction pour continuer l'information.

Bien que cette disposition soit conforme dans l'ensemble à la jurisprudence qui s'était établie postérieurement à la loi de 1897, il convient de souligner une différence notable résultant du nouveau texte.

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation qui n'évoquait pas après annulation ne pouvait pas renvoyer devant un juge d'instruction autre que celui qui avait commencé l'information et avait commis l'acte irrégulier. La cour de cassation estimait qu'en cas de renvoi devant un autre juge d'instruction, la chambre des mises en accusation opérait en fait un règlement de juges, pouvoir qui n'appartenait qu'à la cour de cassation (articles 543 et suivants du code d'instruction criminelle). La chambre des mises en accusation, par contre, pouvait saisir un nouveau juge d'instruction après avoir évoqué et ordonné un supplément d'information.

La rédaction de l'article 206, alinéa 3, permet le renvoi à un nouveau juge d'instruction, même sans évocation. Cette modification ne paraît pas avoir dans la pratique une portée considérable.

C. 394. — L'article 208 précise qu'après l'exécution d'un complément d'information la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Il appartient au procureur général d'aviser immédiatement de ce dépôt chacune des parties et leurs conseils. Dans la pratique, le greffier aura soin de communiquer sans délai le dossier au procureur général qui le restituera aussitôt après avoir rédigé de nouvelles réquisitions, s'il y a lieu, et adressé les avis prévus par l'article 208, alinéa 2. Les frais de ces lettres comme ceux prévus par l'article 197 sont à prendre en charge sur les frais de justice.

C. 395. — Il résulte de l'article 209 que le dossier de la procédure reste déposé au greffe, après complément d'information, deux jours en matière de détention préventive, cinq jours en toute autre matière.

Ce délai a pour point de départ la date de l'avis donné par le procureur général.

Bien que les articles 208 et 209 ne renvoient pas expressément à l'article 197, il semble que l'avis dont il est question au numéro précédent doit contenir la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et que les parties pourront prendre connaissance du dossier au greffe de la chambre d'accusation.

C. 396. — Les articles 211, 212, 213, qui déterminent les décisions que peut prendre la chambre d'accusation, correspondent exactement aux articles 176, 177, 178, 179 relatifs aux ordonnances de règlement du juge d'instruction.

Les mêmes solutions sont offertes : non-lieu, renvoi devant le tribunal de police, renvoi devant le tribunal correctionnel, avec les mêmes prescriptions sur la restitution des objets saisis et la détention de l'inculpé.

C. 397. — Si les faits retenus constituent un crime, la chambre d'accusation est appelée à prononcer la mise en accusation devant la cour d'assises. La procédure prévue par les articles 214, 215 et 216 est analogue à celle qui existait sous l'empire du code d'instruction criminelle.

On doit noter l'obligation de faire dans l'arrêt de mise en accusation l'exposé des faits et de préciser leur qualification légale ; cet arrêt décerne ordonnance de prise de corps contre l'accusé en précisant son identité afin de ne laisser subsister aucun doute sur son individualité. Il résulte du texte de l'article 215 que cette ordonnance de prise de corps est incluse dans l'arrêt comme l'avait déjà prévu l'article 231 du code d'instruction criminelle.

Les arrêts de mise en accusation, comme tous les arrêts de la chambre d'accusation, seront plus complets que précédemment. Du fait des débats contradictoires, il sera fait mention du dépôt des pièces, des mémoires, de la lecture du rapport, de l'audition des conseils et, le cas échéant, des parties.

Contrairement au texte de l'article 234 du code d'instruction criminelle, il n'est pas indiqué dans l'article 216 du code de procédure pénale que l'omission des prescriptions concernant la rédaction de l'arrêt est sanctionnée par la nullité. Il semble, sous réserve de l'ap-

préciation des juridictions, que, conformément aux principes généraux, un arrêt dépourvu des mentions substantielles serait annulable.

Les dernières dispositions de l'article 216 sont relatives aux dépens qui sont réservés en cas de renvoi devant une juridiction ou liquidés si l'action publique est éteinte ou en cas de mise en liberté. On doit souligner cependant qu'aux termes de l'article 216, alinéa 3, la chambre d'accusation doit, lorsqu'elle statue en matière de liberté provisoire, liquider les dépens et condamner aux frais la partie qui succombe. Jusqu'ici les dépens étaient réservés dans cette hypothèse.

Comme le juge d'instruction et dans les mêmes conditions, la chambre d'accusation peut décharger la partie civile de bonne foi de tout ou partie des dépens (cf. n° C. 365).

C. 398. — Les arrêts rendus par la chambre d'accusation sont soumis à diverses formalités analogues à celles qui sont obligatoires pour les ordonnances de règlement du juge d'instruction.

De même que le juge d'instruction doit aviser dans les vingt-quatre heures les conseils des parties et les parties elles-mêmes, par lettres recommandées, des ordonnances rendues, de même, hors le cas prévu à l'article 196, le greffier de la chambre d'accusation a le même délai pour informer les mêmes intéressés, par le même moyen (cf. n° C. 366). L'article 217 n'impose pas que le texte intégral de l'arrêt soit porté à la connaissance des intéressés ; seul le dispositif doit donc leur être communiqué.

De même que le procureur de la République doit faire signifier les ordonnances du juge d'instruction susceptibles d'appel, le procureur général a mission de faire signifier les arrêts contre lesquels inculpés et partie civile peuvent se pourvoir en cassation. Il y a similitude à cet égard entre les articles 183 et 217 et le code de procédure pénale formule les mêmes obligations pour le procureur général et le procureur de la République.

Cette signification par les soins du procureur général revêt de l'importance, puisqu'elle détermine le point de départ du délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

C. 399. — Les prescriptions sur les nullités de la procédure devant le juge d'instruction sont applicables en ce qui concerne celles de la procédure devant la chambre d'accusation. Il convient de se reporter aux n°s C. 357 et suivants.

Section II

Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

C. 400. — Le juge d'instruction est indépendant à l'égard du procureur de la République, mais la nécessité de contrôler son activité et notamment la diligence avec laquelle il instruit les affaires dont il est chargé a conduit le législateur à donner au président de la chambre d'accusation la mission de surveiller le cours des informations dans la limite des pouvoirs précisés aux articles 209 à 223.

Avant d'aborder le détail de ces modalités, il convient de préciser l'esprit dans lequel elles sont intervenues.

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la surveillance et le contrôle des juges d'instruction, officiers de police judiciaire, incombaient au ministère public et spécialement aux procureurs généraux. Il convenait de confier cette tutelle à un magistrat du siège et nul n'a paru plus qualifié que le président de la chambre d'accusation.

Ce haut magistrat n'aura pas à s'immiscer dans les décisions juridictionnelles des juges d'instruction dont la chambre d'accusation connaît en appel. Cette solution ne fait aucun doute car il ne saurait y avoir double emploi entre les activités du président de la chambre d'accusation agissant soit comme président de cette juridiction, soit comme « conseiller » des juges d'instruction. Le rôle qui lui est attribué par les articles 209 à 223 est essentiellement d'ordre administratif et a pour but principal d'assurer le bon fonctionnement des cabinets d'instruction et la marche régulière et sans retard des procédures. Il n'a pas à donner de directives aux juges d'instruction dans une affaire déterminée.

« Ainsi cantonnée, son intervention n'en sera pas moins bénéfique par les enseignements qu'elle donnera sur la manière de concevoir et d'appliquer la fonction et par le soutien moral et matériel que le juge pourra, s'il en est besoin, trouver dans cette autorité surveillante et protectrice à la fois ». (Doc. parl. Conseil de la République 1956-1957, n° 506.)

C. 401. — L'article 219 fixe les conditions de désignation du président de la chambre d'accusation chargé d'exercer les pouvoirs de surveillance. Dans les cours d'appel où il n'existera qu'un président de la chambre d'accusation ces fonctions lui seront de droit dévolues. Dans les cours où siégeront plusieurs chambres d'accusation, l'assemblée générale de la cour d'appel désignera spécialement celui des présidents qui exercera cette tâche.

En cas d'empêchement du président, son suppléant dans l'exercice des pouvoirs de surveillance des juges d'instruction ne sera pas obligatoirement son assesseur le plus ancien. L'assemblée générale de la cour d'appel attribuera ces pouvoirs à un magistrat de la cour, président ou conseiller.

Mais la rédaction du texte de l'article 219 laisse à penser que le recours à l'assemblée générale, pour désigner un remplaçant au président empêché, n'est nécessaire que pour les fonctions spéciales prévues aux articles 220 à 223. Pour la présidence occasionnelle de la chambre d'accusation les règles habituelles paraissent rester en vigueur et, en cas de maladie ou de congé du président, le conseiller doyen de la chambre d'accusation, en assure la présidence.

Enfin le président, s'il le désire, peut déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège de la cour d'appel pour des actes déterminés ; les fonctions qu'exerce alors le magistrat commis le sont sous l'autorité et la responsabilité du président de la chambre d'accusation.

C. 402. — Dans le cadre des pouvoirs généraux de surveillance confiés au président de la chambre d'accusation, en vue de la bonne marche des procédures d'information, le code a précisé expressément « les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 81 » qui vise les commissions rogatoires.

Parmi les dispositions les plus discutées lors de l'élaboration du code figurent celles concernant les commissions rogatoires ; il paraît certain qu'on a désiré réduire l'usage et assurer le contrôle par le juge d'instruction des actes faits sur commission rogatoire.

C. 403. — Parmi les moyens de contrôle du président de la chambre d'accusation figurent l'état trimestriel de toutes les affaires en cours et l'état spécial concernant les détenus (art. 221).

L'état trimestriel des affaires comporte pour chaque affaire en cours à la date de l'établissement de la notice (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) toutes les mentions permettant d'identifier l'affaire, ainsi que la date du dernier acte exécuté.

La pratique suivante aurait l'avantage de concrétiser le contrôle du président de la chambre d'accusation :

La notice serait renvoyée au juge d'instruction avec les observations du président de la chambre d'accusation.

Le trimestre suivant, le même état serait seulement complété.

Ce procédé permettrait de mettre en évidence les progrès réalisés dans les informations en cours.

L'état des détenus pourrait comporter le numéro du dossier d'instruction (permettant de se reporter à l'état trimestriel), les nom et prénoms du détenu, l'inculpation, la date de l'écrou, les dates des prolongations de la détention et les prévisions du juge.

L'article 221 prévoit l'établissement des états en double exemplaire, l'un destiné au président de la chambre d'accusation et l'autre au procureur général.

Des renseignements périodiques complémentaires peuvent également être demandés par le procureur général par l'intermédiaire du procureur de la République qui a toujours le droit de se faire communiquer les procédures en cours, à charge de les rendre dans les vingt-quatre heures.

C. 404. — En application de l'article 222, le président de la chambre d'accusation visite, une fois au moins par trimestre, les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel. Il y vérifie la situation pénale des inculpés au regard des règles de la détention préventive et dispose en outre des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 715 et 727.

Dans le même ordre d'idées, l'article 223 prévoit que le président de la chambre d'accusation peut, même d'office et quel que soit le stade de la procédure, saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit statué sur le maintien d'un inculpé en état de détention préventive.

Section III

Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

C. 405. — Les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément au principe posé par l'article 13. Les articles 224 à 230 en précisent les modalités ; ces articles se substituent aux articles 279 et 282 du code d'instruction criminelle qui ne recevaient plus en fait d'application.

Les fautes que les officiers de police judiciaire commettent en cette qualité relèvent désormais du contrôle de la chambre d'accusation et sont passibles des sanctions de l'article 227. Parallèlement, les fautes professionnelles de ces officiers demeurent soumises aux sanctions de leurs supérieurs hiérarchiques au sein du corps ou de l'administration auquel ils appartiennent.

Il convient de noter que les maires et adjoints, qui ne sont pas des « fonctionnaires » au sens de l'article 224, ne peuvent être exclus des fonctions d'officier de police judiciaire par décision de la chambre d'accusation (cf. J. O. Débats As. Nat., 3e séance du 26 juin 1957, p. 3087 et 3088).

C. 406. — La chambre d'accusation est saisie par le procureur général ou par son président ; elle peut même se saisir d'office à l'occasion de l'examen d'une procédure qui lui est soumise (art. 225).

Ce texte est plus large que celui de l'article 280 du code d'instruction criminelle qui ne donnait compétence qu'au procureur général pour saisir la chambre d'accusation.

L'article 226 fixe la procédure à suivre devant la chambre d'accusation ; elle s'inspire de principes généraux gouvernant la procédure disciplinaire et comporte une enquête ordonnée par la chambre d'accusation, l'audition du procureur général et de l'officier de police judiciaire, la communication préalable de son dossier tenu au parquet général, l'assistance facultative d'un avocat.

Le dossier dont il s'agit est celui qui est classé au parquet général pour chaque officier de police judiciaire en exercice dans le ressort ; il est constitué conformément aux dispositions des articles D. 44 à D. 47. (Voir n°s C. 30 et suivants.)

C. 407. — L'article 227 précise les sanctions que la chambre d'accusation peut infliger à un officier de police judiciaire.

Ainsi que le prescrit l'article 229, les décisions de la chambre d'accusation sont notifiées aux autorités dont dépend l'officier de police judiciaire. Les supérieurs hiérarchiques conservent intact l'exercice de leurs droits disciplinaires sur leurs subordonnés.

La chambre d'accusation peut limiter son intervention à des observations à l'officier de police judiciaire ; elle peut lui interdire à titre temporaire d'exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire ; elle peut enfin prononcer les mêmes interdictions à titre définitif.

C. 408. — Les sanctions disciplinaires contre l'officier de police judiciaire s'appliquent également lorsque la faute professionnelle constitue une infraction pénale.

Cette solution paraît ressortir de la rédaction de l'article 228. Il importe en effet de pouvoir retirer sans délai, au moins provisoirement, la qualité d'officier de police judiciaire à celui qui a commis une infraction pénale.

(La suite de cette instruction générale sera publiée à un prochain Journal officiel.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableaux d'avancement de l'année 1953 des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

Pour le grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 1re classe.

1 MM. Griffon.
2 Aizieu.
3 M. Anfossy.

Pour le grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe.

1 M. Buyck.
2 Mme Chairou.
3 M. Brochard.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 février 1959 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 24 février 1959, l'ancienne synagogue de Mertzwiller (Bas-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 24 février 1959 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 24 février 1959, est abrogé l'article 1er du décret du 25 février 1860 ayant autorisé l'établissement de Payrac (Lot) des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Paris (Jean), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'intérieur, est nommé président du tribunal administratif de Rouen, 1er échelon (tour extérieur).

M. Paris est titularisé dans le grade de président de tribunal administratif.

Sûreté nationale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES COMMANDANTS PRINCIPAUX, COMMANDANTS, OFFICIERS DE PAIX PRINCIPAUX ET OFFICIERS DE PAIX DE LA SURETÉ NATIONALE SERVANT DANS LES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ POUR L'ANNÉE 1959

Par arrêté en date du 17 février 1959, sont approuvés les tableaux d'avancement de grade des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les compagnies républicaines de sécurité, établis pour l'année 1959.

Pour commandant de groupement.

M. Bouron (Gustave).

Pour commandant principal.

1 MM. Lazuech (Robert).
2 Maurat (Ernest).
2 *bis* Bressant (Henri).
3 Moureaux (Roger).
4 MM. Baux (Robert).
5 Ginoilin (Constant).
6 Valton (Pierre).

Pour commandant.

1 MM. Villemin (André).
2 Martini (Jean).
3 Seyty (Georges).
4 MM. Mout (Georges).
5 Devillers (Raoul).

Pour officier de paix principal.

1 MM. Gouya (Marcel).
2 Lelay (Marcel).
3 Diem (André).
4 Nobili (Antoine).
5 Fichot (Maurice).
6 Perrin (Henri).
7 Labbe (André).
8 Guilbert (Albert).
9 Rameau (Marc).
10 Mathieu (Jean-Marie).
11 MM. Bertrand (Maurice).
12 Morazzani (Raymond).
13 Terrée (Eugène).
14 Senechal (Gabriel).
15 Erhart (Emile).
16 Evrard (Pierre).
17 Kervella (Claude).
18 Hugot (Michel).
19 Ribal (Jean).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNÉE 1959 DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS DE LA SURETÉ NATIONALE

Par arrêté du 23 février 1959, est approuvé le tableau d'avancement de classe des officiers de police adjoints de la sûreté nationale établi pour l'année 1959 et annexé au présent arrêté :

OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS DE 2e CLASSE RETENUS POUR OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS DE 1re CLASSE

I. — *Avancement exceptionnel.*

(Application de l'article 12 du décret du 25 mai 1955.)

Promotion à la 1re classe, 1er échelon : M. Male (Jean).

II. — *Avancement normal.*

1 MM. Murez (Léon).
2 Jeanblanc (Eloi).
3 Heckmann (Alfred).
4 Chaize (Edouard).
5 Niemann (Fernand).
6 Souco (David).
7 Kribs (Félix).
8 Bonnet (Bertrand), né le 25 avril 1909).
9 Bouillot (Georges).
10 Chelpi (Fernand).
11 Briault (Ferdinand).
12 MM. Le Dauphin (René).
13 Souflet (Gilbert).
14 Duricux (Jean).
15 Cheravola (Laurent).
16 Proville (André).
17 Cayrou (Camille).
18 Marchal (Charles), né le 24 juillet 1909.
19 Hantschootte (Ivan).
20 Vicente (Emile).
21 Caillaud (Henri).
22 Legendre (Jean).

23 MM. Vollaire (Elie).
24 Gerson (Paul).
25 Descamps (Albert).
26 Guinard (Henri).
27 Wochenbrunner (François).
28 Guiraud (Maurice).
29 Olivieri (Fabien).
30 Morger (René).
31 Berthelot (Victor).
32 Rolland (Julien).
33 Leprevost (Louis).
34 Planques (Marcel).
35 Parisot (Paul), né le 23 mars 1911.
36 Vuillaume (Henri).
37 Jaecki (Roger).
38 Pilard (Robert).
39 Chavere (Jean).
40 Lataste (Alexandre).
41 Urien (Roger).
42 Mariannie (Douréradjou).
43 Brunet (Louis), né le 25 janvier 1917.
44 Jeanpierre (Jacques).
45 Gavard (Henri).
46 Sandra (François).
47 Oppici (André).
48 Navel (Raymond).
49 Sarrat (Lucien).
50 Laurens (Raoul).
51 Vezian (Roger).
52 Lambert (Raymond).
53 Guittard (Maurice).
54 Bonnot (Joseph), né le 14 janvier 1910.
55 Koch (René).
56 Chameroy (Julien).
57 Cammilleri (Michel).
58 Thelliez (André).
59 Freyche (Jean).
60 Gaildraud (Yves).
61 Leca (André).
62 Chaubet (Pierre).
63 Lauro (Joseph).
64 Libis (Roger).
65 Mahieu (Victor).
66 Ritier (Marcel).
67 Chretien (Maurice).
68 Huot-Sordot (René).
69 Le Jacq (Henri).
70 Louvet (René).
71 Willebois (Raymond).
72 Larcade (Fernand).
73 Savelli (François).
74 Bardin (Jean).
75 Royer (Alexandre).
76 Talbot (Louis).
77 Ballet (René).
78 Berges (Georges), né le 25 juillet 1910.
79 Duperoir (Pierre).
80 Ferrando (Honoré).
81 Caillon (Bernard).
82 Gillet (André), né le 28 décembre 1911.
83 Guerrand (Marcel).
84 Pons (Alphonse), né le 23 avril 1913.
85 Olive (Pierre).
86 Lemerle (Roger).
87 Ehrmann (Pierre).
88 Blanc (Médéric), né le 25 septembre 1920.
89 MM. Ebner (Louis).
90 Frezard (Georges).
91 Lantelme (Georges).
92 Granger (Guy).
93 Jalfre (Laurent).
94 LeJeune (Marcel).
95 Tatareau (Henri).
96 Vervault (Albert).
97 Tartavu'l (Marcel).
98 Creusefond (Marcel).
99 Thenot (Pierre).
100 Geffray (Maurice).
101 Lejal (Henri).
102 Mathis (Roland).
103 Vulliod (René).
104 Casanova (Joseph).
105 Coulazou (Alfred).
106 Debard (Pierre), né le 30 mai 1921.
107 Griffe (Raymond).
108 Boisnel (Célestin).
109 Groulez (Pierre).
110 Nigond (André).
111 Ville (Marius).
112 Reille (Pierre).
113 Berot (Roger).
114 Lacomme (André).
115 Lefevre (Claude), né le 18 septembre 1921.
116 Schiano (Maurice).
117 Signoret (Noël).
118 Cornu (René).
119 Gunther (Jean).
120 Pasquier (Robert).
121 Jarreau (Jean).
122 Lahana (David).
123 Dupre (Roger).
124 Serandour (Jean).
125 Binder (Jean).
126 Bontemps (René).
127 Lecouf (Robert).
128 Debiée (Gilbert).
129 Beraud (Emile).
130 Elbez (Amédée).
131 Boudia (Miloud).
132 Gay (Marcel).
133 Gehin (Lucien).
134 Allemand (Anthelme), né le 19 septembre 1914.
135 Cheynet (Joseph).
136 Esser (André).
137 Flottes (Marcel), né le 3 février 1919.
138 Panchout (Marcel).
139 Paoli (Jean).
140 Mazilie (François).
141 Blouin (Georges).
142 Hommel (Marie).
143 Magnien (Pierre).
144 Barençon (Albert).
145 Thery (Serge).
146 Le Du (André).
147 Desquilbet (Roland).
148 Lemaitre (Charles).
149 Robin (André), né le 6 novembre 1918.
150 Decandt (Albert).
151 Rerat (Louis).
152 Redel (Jean).
153 Barcelo (Maurice).
154 Blondel (Jacques), né le 11 mai 1918.
155 Andreani (Bernard).
156 Payan (René).

III. — *Avancement exceptionnel d'échelon.*

(Application de l'article 12 du décret du 25 mai 1955.)

(A compter du 1er janvier 1959.)

Promotion à la 1re classe, 2e échelon: M. Souce (David).

Promotion au 5e échelon de la 2e classe: M. Martinez (Grégoire).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-353 du 20 février 1959 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des ingénieurs en chef des services de la radiotélégraphie militaire à la classe exceptionnelle créée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 juin 1929 fixant la situation du personnel civil technicien de la radiotélégraphie militaire;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chef des services de la radiotélégraphie militaire, corps en voie d'extinction, peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue au tableau annexé au décret susvisé du 10 juillet 1948 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef hors classe.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont l'effet est fixé au 1er janvier 1958 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 23 février 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Caplier (Jacques), sergent-chef, 49e bataillon d'infanterie, mle 50-590-04653 au recrutement de Valenciennes.

Cardot (François-Noël), aspirant, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 52-780-03154 au recrutement de Versailles.

Cretet (André-Henri-Pierre), caporal, 94e bataillon d'infanterie, mle 57-250-00658 au recrutement de Besançon. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 503 du 27 septembre 1958.

Djeridi Thar, garde, groupe mobile de sécurité n° 42, mle 1324 au recrutement de Constantine, Cette concession annule la citation à l'ordre n° 138 du 5 mars 1957.

Escourrou (Georges-Albert), 1er canonnier, 1/2e régiment d'artillerie de marine, mle 56-310-032216 au recrutement de Toulouse. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 288 du 10 juin 1958.

Friedel (Walter), 1re classe, 1er régiment étranger, mle 54-137-01427 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 267 du 24 juillet 1957.

Gartner (Günther), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 54-137-01265 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 63 du 2 mars 1957.

Humblot (Lucien-Louis), maréchal des logis chef de gendarmerie, zone Sud oranais, mle 1348 au recrutement de Bizerte.

Hyllaire (Jean), 2e classe, C. G. T. 540, mle 56-190-00663 au recrutement de Poitiers.

Jaunault (Olivier-Jacques-Désiré-Joseph), 1er canonnier, 1/408e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-190-00899 au recrutement de Rennes.

Karat-Mostefa Rédouane, 2e classe, 2/41e régiment d'infanterie, mle 57-920-13140 au recrutement d'Oran.

Martinez (Christian-Joseph), sergent, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 54-9290-1402 au recrutement d'Oran.

Peters (Egon), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 51-137-02698 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 33 du 22 juillet 1957.

Porru (Oslende), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 51-137-03457 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 287 du 16 août 1957.

Rabhi Hassène, 2e sapeur, 19e régiment du génie, mle 57-930-31571 au recrutement de Constantine.

Rospars (Yves-Louis-Marie), sergent-chef, 15e bataillon de tirailleurs, mle 48-290-24599 au recrutement de Rennes.

Schaaf (Reinhard), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 51-137-02807 au recrutement de Strasbourg.

Serbinoff (Alexis), 1re classe, 3/14e régiment d'infanterie, mle 11650 au recrutement de Besançon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1408 du 21 novembre 1956.

Zucchi (Jean-Pierre), adjudant, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 2197-187-304-27-26 au recrutement de Chambéry.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 13 novembre 1957.)

Rezkallah Messaoud ben Rabah, brigadier, service des affaires algériennes, recrutement de Constantine. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 19 du 21 avril 1958.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1958.)

El Kamel Aziz, harki, 1er bataillon de tirailleurs algériens, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1958.)

Gerardin (Jean-Marie), 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57-540-03980 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1958.)

Sercy (Claude-Yves), 1re classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 56-750-17158 au recrutement de Paris.

Vigo (Serge), 1re classe, 25e régiment de dragons, mle 57-510-007721 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1958.)

Pfahl (Gerd), 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 54-137-02953 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1958.)

Elz (Gérard-Marie-Marcel), 2e classe, 121e régiment d'infanterie, 2e bataillon, mle 57-5611 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1958.)

Bremer (Ludwig-Guido), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, 4e compagnie, mle 54-137-01002 au recrutement de Marseille.

Cau (Albino), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 57-137-01354 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1958.)

Traore Kalifa, premier canonnier, 1er régiment d'artillerie de marine, mle 55983 68811 au recrutement de Kati.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1958.)

Parichou (Maurice-Louis), 1re classe, 3e bataillon du 7e régiment de tirailleurs, mle 56-750-24623 au recrutement de Paris.

Prouffi (Guy-Pierre-Gaston), deuxième canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 51-750-31380 au recrutement de Paris.

Tisne (André-Jean-Lucien), maréchal des logis chef, 1/65e régiment d'artillerie, mle 52-640-01891 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1958.)

Prieu (Claude-Maurice-Fernand), deuxième canonnier, 2e groupe du 10e régiment d'artillerie de marine, mle 56-120-00229 au recrutement d'Albi.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Barrier (Bernard), 2e classe, 4/10e régiment de dragons, mle 54-750-28620 au recrutement de Paris.

Laurier (Jean-Marius-Pascal), caporal-chef, 3/51e régiment d'infanterie, mle 54-310-3223 au recrutement de Marseille.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 2 mars 1959 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 février 1959 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé:

(Sans traitement.)

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

M. le colonel rayé des cadres des réserves Chassier (Raymond-Emile-Désiré): 41 ans 2 mois de services, 21 campagnes, 28 ans 10 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 13 décembre 1938.

Décret du 2 mars 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes.

M. le général de division Lecomte (Jean-Marie-Alphonse-François-Hippolyte) est nommé commandant du 1er corps d'armée.

M. le général de division Gouraud (Marie-Michel) est nommé commandant de la 5e région militaire.

M. le général de division Hanneton (Pierre) est nommé adjoint au général commandant la 1re région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 1.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 2 mars 1959 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 58-1478 du 31 décembre 1958 portant création du commandement de la zone stratégique du Pacifique;

Vu le décret n° 58-1485 du 31 décembre 1958 relatif aux attributions du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique en matière de défense;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Evenou (J.) est nommé commandant en chef désigné de la zone stratégique du Pacifique et commandant supérieur des forces armées des territoires français du Pacifique.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le commissaire en chef de 1re classe Marty (Jacques-Marie-Denis), port d'immatriculation: Brest, est nommé au grade de commissaire général de 2e classe dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du 1er février 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 2 mars 1959 portant affectation d'officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. le commissaire général de 2e classe Deshaies (R. E. L.): directeur du commissariat de la marine à Cherbourg.

M. le commissaire général de 2e classe de Juge de Laferrière (E.-M.-A.): directeur du commissariat de la marine à Toulon.

M. le commissaire général de 2e classe Marty (J.-M.-D.): directeur du commissariat de la marine à Bizerte.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 2 mars 1959 portant admission au cadre de réserve d'un contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution;
Vu le décret-loi du 6 juin 1939, modifié les 1er septembre 1939 et 18 décembre 1940, relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major (cadre de réserve);
Vu le décret n° 51-603 du 4 juin 1951 relatif aux réserves du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
Vu le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 fixant les limites d'âge des contrôleurs des administrations militaires;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Moulle (Louis-Jean-Marie) est admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de son corps à partir du 25 mars 1959, date à laquelle il atteindra l'âge limite prévu pour son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 2 mars 1959 portant promotions dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution;
Vu le tableau d'effectif annexé à la loi de finances pour l'exercice 1957 concernant le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
Vu le règlement d'administration publique du 4 mars 1934, modifié le 9 novembre 1946, sur l'organisation et le fonctionnement dudit corps (art. 5);
Vu le décret n° 499 du 17 février 1942, partiellement validé par ordonnance du 26 octobre 1943, portant statut particulier des contrôleurs de l'administration de l'aéronautique (art. 6 et 7);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade de contrôleur général de 1re classe, pour compter du 1er avril 1959, M. le contrôleur général de 2e classe Britsch (Jean-Marie-Georges), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Moulle, admis au cadre de réserve par application de la limite d'âge

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution;
Vu le tableau d'effectif annexé à la loi de finances pour l'exercice 1957 concernant le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
Vu le règlement d'administration publique du 4 mars 1934, modifié le 9 novembre 1946 sur l'organisation et le fonctionnement dudit corps (art. 5);
Vu le décret n° 499 du 17 février 1942 partiellement validé par ordonnance du 26 octobre 1943 portant statut particulier des contrôleurs de l'administration de l'aéronautique (art. 6 et 7);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade de contrôleur général de 2e classe, pour compter du 1er avril 1959, M. le contrôleur de 1re classe Haertig (Joseph-Henri), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Britsch, promu contrôleur général de 1re classe.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant promotion d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1959:

Page 1902, 28e ligne, au lieu de: « Par décret du 6 février 1958 », lire: « Par décret du 6 février 1959 »; 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Daroussin (Yves-Joël) », lire: « Daroussin (Yves-Joël) ».

Page 1903, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Louviet », lire: « Louviot »; 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Bougerol (Joseph) », lire: « Bougerol (Jacques) »; 2e colonne, 54e ligne, au lieu de: « Cara en A. O. F. », lire: « Cara en A. OR. F. ».

Page 1904, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Bienvenu (Claude-Louis-Marie) », lire: « Bienvenu (Claude) ».

(Le reste sans changement.)

Délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1959: page 1868, 1re colonne, article 3, paragraphe *b*, 2e ligne, au lieu de: « modifié par l'article 38 », lire: « modifié par l'article 25 ».

Droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime général de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 février 1954 est complété ainsi qu'il suit:

Catégorie 3, ajouter:

« General Vice Commander de la 4e A. T. A. F. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1958.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 février 1959, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1951 sont à nouveau modifiées en ce qui concerne la fonderie de Ruelle, dans les conditions suivantes:

« Le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé comme suit: »

. . . . . .

« Etablissement hors des ports de Ruelle (Charente): 60 millions de francs ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Régies de recettes.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service de la solde du port de Toulon une régie de recettes pour la perception de trop-perçus de solde et d'allocations en deniers constatés lors de l'apurement des comptabilités des unités administratives ou lors des opérations de liquidation des unités dissoutes.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article 1er peut être perçu en numéraire, par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement bancaires.

Pour les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier-payeur général du Var. Pour les versements effectués autrement qu'en numéraire, il ne délivre de quittance que sur demande expresse du débiteur.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de verser ses recettes au trésorier-payeur général du Var dès que leur montant atteint 500.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre. Toutefois, le régisseur doit transmettre au comptable supérieur du Trésor, les chèques et ordres de virement bancaires récapitulés sur un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Le trésorier-payeur général du Var porte au crédit d'un compte d'attente le montant des divers versements effectués par le régisseur et lui en délivre quittance.

Art. 4. — Le régisseur arrête le 25 de chaque mois et le 31 décembre ses écritures et procède, avec le trésorier-payeur général, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit à cette fin un relevé des recettes encaissées; après accord sur le montant des recettes, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et crédite, selon le cas, le compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversements de fonds » ou le compte « Produits divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres ».

Les titres de perception correspondants sont établis par le directeur du commissariat de la marine à Toulon.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de la section administrative,
HILLAIRET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Laporte et Mme Rabanit, attachés d'administration de 2e classe, 4e échelon, sont promues attachés d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, conformément à l'avis émis par le conseil de discipline, M. Treissede (Henri-Maurice), secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale du ministère des armées (terre), est révoqué sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication.

Personnel administratif civil de la marine.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 18 février 1959, les secrétaires administratifs « comptables des matières » désignés ci-après reçoivent pour compter du 1er janvier 1959 les bonifications d'ancienneté suivantes pour services accomplis en Algérie:

MM.

Paulet (E.-J.-P.), secrétaire administratif, 1re classe, 4e échelon, 3 mois 7 jours.

Kermabon (H.-P.-J.), secrétaire administratif, 1re classe, 3e échelon, 15 jours.

Pol'efoort (A.-A.), secrétaire administratif, 1re classe, 3e échelon, 1 mois 11 jours.

Bellamy (P.-L.-E.), secrétaire administratif, 2e classe, 4e échelon, 4 mois 29 jours.

Jauffret (E.-E.-G.), secrétaire administratif, 2e classe, 3e échelon, 5 mois 19 jours.

Desmarais (P.-L.-L.), secrétaire administratif, 2e classe, 2e échelon, 1 mois.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 13 février 1959, M. Boursier (J.-M.), officier d'administration de 1re classe, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du service de santé de la marine à Oran, en remplacement de M. Boire.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 9 février 1959:

M. Girard (Marcel), secrétaire du général commandant l'école polytechnique, est nommé et titularisé dans l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (terre), à compter du 10 novembre 1958, et reclassé à cette date au 5e échelon de la 2e classe.

M. Lemoine (Philippe), adjoint au sous-chef de bureau de la direction des études de l'école polytechnique, est nommé et titularisé dans l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (terre), à compter du 10 novembre 1958, et reclassé à cette date au 5e échelon de la 2e classe.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-358 du 20 février 1959 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Les ingénieurs des ponts et chaussées forment un corps national à caractère interministériel. Ils ont vocation pour occuper les emplois qui sont de leur compétence, d'une part, de nature technique et scientifique et, d'autre part, de nature administrative, économique ou sociale.

Art. 2. — Des arrêtés interministériels détermineront les administrations de l'Etat dans lesquelles les ingénieurs des ponts et chaussées seront en position normale d'activité.

Art. 3. — L'effectif des ingénieurs des ponts et chaussées placés en position de service détaché ne peut excéder 75 p. 100 de l'effectif des ingénieurs en position normale d'activité.

Art. 4. — L'affectation des ingénieurs des ponts et chaussées dans une des administrations visées à l'article 2 est prononcée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre dont dépend l'administration intéressée.

Art. 5. — Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées comporte, indépendamment des ingénieurs élèves, trois grades: ingénieur général, ingénieur en chef, ingénieur.

Le grade d'ingénieur général comprend deux classes. La 1re classe comporte deux échelons, la 2e classe un échelon unique.

Le grade d'ingénieur en chef comprend cinq échelons.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes. La 1re classe comporte trois échelons, la 2e classe sept échelons.

Art. 6. — Les effectifs du corps des ingénieurs des ponts et chaussées en position normale d'activité sont répartis entre les différents grades selon les proportions suivantes:

Ingénieurs généraux: 10,5 p. 100, dont 5 p. 100 en 1re classe, 5,5 p. 100 en 2e classe.

Ingénieurs en chef: 30,5 p. 100.

Ingénieurs: 59 p. 100, dont 8 p. 100 en 1re classe.

Art. 7. — Les ingénieurs généraux sont normalement chargés, sous l'autorité directe du ministre, de toutes études et missions spéciales ou générales ayant un caractère national et de missions permanentes ou temporaires d'inspection. Ils font partie du conseil général des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux de 1re classe et ceux des ingénieurs généraux de 2e classe qui sont chargés d'une mission permanente d'inspection prennent le titre d'inspecteur général. Le vice-président et les présidents de section du conseil général des ponts et chaussées sont choisis parmi les ingénieurs généraux de 1re classe.

Les ingénieurs généraux de 2e classe peuvent assurer la direction de services centraux ou de services annexes de l'administration centrale, la direction d'un grand établissement d'enseignement technique ou un enseignement d'une importance fondamentale dans un de ces établissements.

Dans la limite de 5 p. 100 du nombre des emplois d'ingénieur en chef, certains ingénieurs en chef inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général peuvent se voir conférer, en sus de la direction d'un service extérieur, des missions qui sont du ressort normal des ingénieurs généraux de 2e classe. Ils font partie à ce titre du conseil général des ponts et chaussées et reçoivent rang et prérogatives d'ingénieur général de 2e classe, sauf en ce qui concerne leur rémunération.

Les intéressés ne peuvent demeurer plus de trois ans dans cette situation, sauf si l'absence d'emplois vacants dans le grade d'ingénieur général empêche leur nomination à l'expiration de ce délai; dans ce cas, ils sont nommés dès la première vacance. La durée du temps passé dans ladite situation est prise en compte lorsque les intéressés ont été effectivement promus au grade d'ingénieur général de 2e classe dans le calcul de l'ancienneté prévue à l'article 18 pour être nommés à la 1re classe du grade d'ingénieur général.

Art. 8. — Les ingénieurs en chef sont normalement chargés de la direction d'un service extérieur ou affectés à un service d'études ou de recherches ou à un poste d'enseignement ou de direction d'enseignement. Ils peuvent en outre être attachés à l'administration centrale.

Art. 9. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont normalement placés sous l'autorité d'un ingénieur en chef à la tête d'un arrondissement de service extérieur ou adjoints à un ingénieur de grade supérieur ou affectés à un service d'études ou de recherches, à un poste dans un établissement d'enseignement. Ils peuvent en outre être attachés à l'administration centrale.

TITRE II

Recrutement

Art. 10. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont nommés par décret du Président de la République et recrutés:

1° Parmi les ingénieurs élèves de l'école nationale des ponts et chaussées;

2° Parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui sont portés sur un tableau d'aptitude comprenant deux parties suivant la durée des services rendus et tenant compte en outre de la valeur de ces services, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel comportant deux séries d'épreuves différentes pour les candidats autorisés à se présenter à cet examen au titre de l'une ou l'autre partie du tableau.

Art. 11. — L'effectif des ingénieurs élèves des ponts et chaussées comprend:

1° Des anciens élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie dans le service des ponts et chaussées;

2° Des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui ont satisfait à un concours d'admission auquel ils ont été autorisés à se présenter.

Les ingénieurs élèves reçoivent à l'école nationale des ponts et chaussées l'enseignement dispensé par cet établissement et participent aux études et recherches qui peuvent leur être confiées.

Art. 12. — Pour être autorisés à se présenter au concours prévu à l'article 11 (2°) pour l'accession au grade d'ingénieur élève, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat devront avoir effectué au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité au 1er octobre de l'année du concours et atteindre au plus l'âge de trente-cinq ans pendant cette année.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Pour être autorisés à se présenter à l'examen prévu à l'article 10 (2°) pour l'accession au grade d'ingénieur des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat devront avoir accompli, à la date de l'examen:

a) Pour ceux à inscrire sur la première partie de la liste:

Dix ans de services effectifs en qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat;

b) Pour ceux à inscrire sur la deuxième partie de la liste:

Vingt ans de services effectifs en qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Le nombre des ingénieurs inscrits sur la deuxième partie du tableau d'aptitude ne peut dépasser le tiers du nombre des places offertes.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel. Toutefois, le fait d'avoir pris part à l'examen au titre du *a* ci-dessus ne fait pas obstacle à ce que le candidat se présente à l'examen au titre du *b* ci-dessus.

Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, les durées de services effectifs exigées tant pour l'admission au concours d'ingénieur élève que pour l'inscription au tableau d'aptitude en vue de la nomination directe seront augmentées de la durée d'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Les modalités du concours et de l'examen professionnel sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 13. — Les ingénieurs visés à l'article 12, *b*, sont nommés et titularisés comme ingénieurs des ponts et chaussées de 2e classe à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils conservent, dans la limite des durées moyennes prévues à l'article 20, leur ancienneté d'échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation d'indice inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 14. — Le nombre de places d'ingénieurs élèves mises au concours parmi les ingénieurs ou les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat est égal chaque année à 30 p. 100 du nombre de places attribuées aux élèves de l'école polytechnique.

Les nominations directes des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées, suivant le mode prévu au 2e de l'article 10 ci-dessus, sont faites dans la proportion nécessaire pour que le nombre des ingénieurs de tout grade, autres que les anciens élèves de l'école polytechnique classés dans le service des ponts et chaussées à la sortie de cette école, soit égal à 33 p. 100 de l'effectif global des ingénieurs des ponts et chaussées en activité.

TITRE III

Avancement

Art. 15. — Les avancements de classe et de grade ont lieu au choix après inscription aux tableaux d'avancement, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Art. 16. — Seuls peuvent être promus à la 1re classe de leur grade les ingénieurs de 2e classe parvenus à l'échelon supérieur de leur classe et ayant accompli un an de services effectifs dans cet échelon.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés au grade d'ingénieur en chef les ingénieurs de 1re classe ou de 2e classe comptant au moins huit ans de services effectifs comme ingénieur des ponts et chaussées.

Pour les ingénieurs de 1re classe, la nomination est faite à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Art. 18. — Pourront seuls être nommés au grade d'ingénieur général de 2e classe les ingénieurs en chef comptant au moins quinze ans de services en qualité d'ingénieur du corps des ponts et chaussées, dont sept au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef.

Pourront seuls être nommés à la 1re classe du grade d'ingénieur général les ingénieurs généraux de 2e classe comptant au moins trois ans de services dans la 2e classe de leur grade.

Le temps passé par des ingénieurs des ponts et chaussées en qualité de directeur d'administration centrale entre en ligne de compte pour le calcul de la durée minima de sept ans exigée au présent article.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ingénieurs des ponts et chaussées de 2e classe visés à l'article 13 peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe s'ils ont accompli deux années de services effectifs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, dont une année au 7e échelon de la 2e classe.

Art. 20. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les deux premiers échelons de la 2e classe du grade d'ingénieur. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1er échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur est d'une année et, dans le 2e échelon, de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 21. — Les avancements d'échelon, de classe et de grade sont prononcés par arrêté ministériel, sauf les nominations au grade d'ingénieur général qui sont prononcées par décret.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 22. — Les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef et les ingénieurs hors classe des ponts et chaussées seront reclassés dans les nouveaux grades, classes et échelons à l'indice égal à celui qu'ils détenaient précédemment, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Un arrêté fixera les conditions de reclassement des ingénieurs des ponts et chaussées dans les nouveaux échelons de la 2e classe de leur grade.

Art. 23. — Les inspecteurs généraux rangés au 1er échelon à la date de la publication du présent décret sont reclassés dans la 2e classe du grade d'ingénieur général et pourront être nommés en surnombre à la 1re classe de leur grade après deux ans d'ancienneté dans la 2e classe.

Les ingénieurs hors classe à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la 1re classe du grade d'ingénieur, éventuellement en surnombre.

Les surnombres résultant de l'application des deux alinéas précédents seront résorbés au fur et à mesure des départs intervenus, quelle qu'en soit la cause, à la 1re classe des grades d'ingénieur général et d'ingénieur.

Art. 24. — Sont maintenues en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut:

Les dispositions du décret validé du 26 décembre 1940, modifié par les décrets du 21 septembre 1945 (art. 8), du 27 novembre 1946 et du 19 septembre 1949, instituant le cadre latéral des ponts et chaussées;

Les dispositions du décret n° 49-766 du 11 juin 1949, complété par le décret n° 51-908 du 8 juillet 1951, instituant le cadre spécial des bases aériennes;

Les dispositions du décret n° 52-566 du 20 mai 1952 instituant le cadre spécial des transports;

Les dispositions du décret n° 57-111 du 30 janvier 1957 portant règlement d'administration publique et relatif à l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions statutaires antérieures concernant le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 26. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 23 février 1959 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 23 février 1959, M. Henri Rabinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, en qualité de représentant du ministère des travaux publics et des transports, pour une période de six ans, à compter du 1er janvier 1959.

Décret du 2 mars 1959 portant promotion au grade d'inspecteur général des transports.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Créange (Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre des transports), est promu à l'emploi d'inspecteur général des transports, 2e classe, 2e échelon, pour compter du 3 janvier 1959.

Approbation de la concession à la chambre de commerce de Saint-Dizier et de la Haute-Marne de la gare routière publique de voyageurs de Saint-Dizier.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur en date du 11 février 1959, est approuvée la concession par le département de la Haute-Marne à la chambre de commerce de Saint-Dizier et de la Haute-Marne de la gare routière publique de voyageurs de Saint-Dizier, suivant convention intervenue le 31 mars 1955 et cahier des charges particulier qui lui est annexé.

Modification de voirie dans la traverse de Neufchâteau (Vosges).

Par arrêté du 17 février 1959:

Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 65 la voie dénommée « Quai Pasteur », dans la traverse de Neufchâteau, figurée en rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassé l'ancien tracé de la route nationale n° 65 compris entre la route nationale n° 64 et le carrefour du quai Pasteur.

Sont reclassées:

Dans la voirie départementale, la section délaissée de la route nationale n° 65 comprise entre le carrefour du « Quai Pasteur » et celui des rues des « Grandes-Ecuries » et « Wilson », et représentée en jaune sur le plan.

Dans la voirie communale de Neufchâteau, la section délaissée de la route nationale n° 65 comprise entre le carrefour des rues des « Grandes-Ecuries » et « Wilson » et la route nationale n° 64, dénommée « Rue de France », et représentée en bleu sur le même plan.

Ces classement, déclassements et reclassements auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 155, déclassement et reclassement des sections délaissées sur le territoire des communes de Saint-Péravy-la-Colombe et Boulay-les-Barres (Loiret).

Par arrêté du 20 février 1959:

Est classé dans la voirie nationale le nouveau tracé de la route nationale n° 155 compris entre les P. K. 13,450 et 17,036 (nouveau), sur le territoire des communes de Saint-Péravy-la-Colombe et Boulay-les-Barres, et représenté en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 155 comprise entre les P. K. 13,517 et 16,170 (anciens).

Sont reclassées:

1° Dans la voirie communale de Boulay-les-Barres, la section délaissée de la route nationale n° 155 comprise entre les P. K. 13,517 et 13,790 (anciens);

2° Dans la voirie communale de Saint-Péravy-la-Colombe, la section délaissée comprise entre les P. K. 15,100 et 16,170 (anciens), lesdites sections représentées en teinte bleue sur le plan susvisé.

Est remise à l'administration des domaines, en vue de son incorporation au domaine public de l'Etat (air), la section délaissée comprise entre les P. K. 13,790 et 15,100 (anciens) et figurée en jaune sur le même plan, à l'exception toutefois de l'accotement et du fossé Ouest de la partie de la route comprise entre les P. K. 13,790 et 14,150, cette bande de terrain étant réservée à l'usage de chemin d'exploitation pour le service des propriétés riveraines.

Dénomination de quais, boulevards et darses du port de Rouen.

Par arrêté du 21 février 1959, sont dénommés, au port de Rouen:

« Quai Richard-Waddington », l'ensemble des quais et terre-pleins de première zone compris entre la borne 371 et l'extrémité aval des quais de rive droite;

« Boulevard Richard Waddington », le boulevard situé en arrière de l'ensemble précité, anciennement dénommé « Boulevard Ferdinand-de-Lesseps »;

« Boulevard Emile-Duchemin », la partie du boulevard Ferdinand-de-Lesseps située au droit du quai actuel Emile-Duchemin;

« Quai Ferdinand-de-Lesseps », l'ensemble des quais et terre-pleins situés au droit des bornes 273 et 315, le quai de Bois-Guilbert se trouvant ainsi limité par la borne 222, d'une part, et la borne 273, d'autre part;

« Boulevard Ferdinand-de-Lesseps », le boulevard anciennement dénommé « Boulevard de Croisset »;

« Darse Charles-Babin », la darse Sud des bassins Saint-Gervais;

« Darse Paul-Barrillon », la darse Nord des bassins Saint-Gervais;

« Quai des Antilles », la darse du nouveau quai du boulevard de l'Ouest des bassins Saint-Gervais.

Ouverture de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1955, modifié par arrêté du 26 décembre 1956, fixant les conditions et les programmes des concours pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du ministère des travaux publics et des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé en 1959 au recrutement de cent commis des ponts et chaussées, au maximum, dans les conditions ci-après:

Par la voie d'un premier concours ouvert sous certaines conditions aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent, le nombre des places offertes étant fixé à quarante-cinq;

Par la voie d'un second concours ouvert sous certaines conditions aux candidats déjà fonctionnaires ou agents de l'Etat, le nombre des places offertes étant fixé à quarante-cinq;

Par des nominations sur titres, comme agents contractuels, de Français musulmans d'Algérie, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, le nombre de places pouvant être attribuées à ce titre étant fixé à dix.

Art. 2. — Les épreuves des deux concours s'ouvriront le 6 avril 1959, cette date pouvant, le cas échéant, être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Elles seront organisées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 28 juillet 1955, modifié par arrêté du 26 décembre 1956.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES BÉDICAM.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-354 du 20 février 1959 complétant le décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1950, et notamment son dernier alinéa, aux termes duquel: « Les modalités spéciales de reclassement ou de dégagement des cadres applicables au personnel intéressé seront fixées par un règlement d'administration publique pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) »:

Vu le décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 janvier 1952 susvisé est complété par un article 6 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 6 bis. — Les fonctionnaires de catégorie C du service du contrôle et des enquêtes économiques pourront, lorsqu'ils auront été préalablement intégrés et reclassés dans une administration relevant du ministère des finances suivant les prévisions des articles 4 ou 6 du présent décret, accéder, par la voie d'un concours spécial et unique, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, aux corps des contrôleurs principaux et contrôleurs de l'administration de reclassement. Ces possibilités d'accession ne pourront dépasser, en proportion des effectifs, celles ouvertes aux agents demeurés au service du contrôle et des enquêtes économiques pour l'accession aux emplois de catégorie B dudit service, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955. Les conditions d'admission et le programme du concours spécial seront fixés par un arrêté ministériel.

« Les agents ayant satisfait aux épreuves de ce concours seront intégrés dans leur nouveau corps conformément aux correspondances de grade et d'échelon et avec les anciennetés indiquées au tableau ci-après:

SITUATION au service des enquêtes économiques.	NOUVELLE situation au ministère des finances.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Adjoint de contrôle:	Contrôleur:	
8e échelon.....	7e échelon.	Moitié de l'ancienneté acquise au-dessus de cinq ans dans l'échelon du grade précédent.
7e échelon.....	6e échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
6e échelon.....	5e échelon.	Idem.
5e échelon.....	4e échelon.	Idem.
4e échelon.....	2e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, dans la limite maximum de deux ans.
3e échelon.....	1er échelon.	Idem.
2e échelon.....	1er échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
Commis principaux et commis:	Contrôleur:	
Classe exceptionnelle.	6e échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
11e échelon.....	5e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent, dans la limite maximum de deux ans.
10e échelon.....	4e échelon.	Idem.
9e échelon.....	4e échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
8e échelon.....	3e échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination augmentée de six mois.
7e échelon.....	2e échelon.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.
6e échelon.....	1er échelon.	Idem.
5e échelon.....	1er échelon.	Ancienneté à compter de la date d'effet de la nomination.
4e échelon.....	1er échelon.	Idem.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-355 du 20 février 1959 pris pour l'application du paragraphe 2 (A, 2e alinéa, *b*) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 et relatif aux modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices dû par les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le paragraphe 2 (A et G) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu le décret n° 58-455 du 28 avril 1958, et notamment l'article 9;

Vu les articles 5 à 8 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et pénalités fiscales;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Les suppléments de bénéfices réalisés par les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale, au cours de la période d'application du prélèvement temporaire institué, pour l'année 1958, par l'article unique (§ 2-A) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sont soumis audit prélèvement au taux de 45 p. 100 dans la mesure où ils résultent de l'exécution par ces entreprises, en tant que titulaire, cessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué, de marchés correspondant aux besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie et définis à l'article 2 ci-après.

Toutefois, demeurent soumises au prélèvement temporaire au taux de 20 p. 100 à raison de leur supplément de bénéfices total les entreprises pour lesquelles le chiffre d'affaires afférent auxdits marchés et réalisé au cours de la période d'application du prélèvement n'excède pas 10 millions de francs.

Art. 2. — Sont considérés comme des marchés correspondant aux besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie;

1° Pour la totalité de leur montant, les marchés, autres que ceux inscrits sur les listes I et II annexées au présent décret, passés par les administrations de l'armée de terre, de la marine et de l'air ainsi que par les établissements et services dépendant de ces administrations;

2° Les marchés énumérés sur la liste I ci-dessus visée, à concurrence du pourcentage qui y est indiqué.

Art. 3. — Sauf justification contraire, les suppléments de bénéfices taxables à 45 p. 100 sont fixés forfaitairement en appliquant au supplément de bénéfices total, déterminé conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du décret n° 58-455 du 28 avril 1958, le rapport existant entre, d'une part, le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'application du prélèvement et correspondant tant au montant des marchés visés à l'article 2-1° ci-dessus qu'au pourcentage indiqué sur la liste I annexée au présent décret du montant des marchés inscrits sur cette liste et, d'autre part, le chiffre d'affaires global de ladite période.

Art. 4. — Les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale doivent faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, une déclaration spéciale indiquant:

a) Le montant total des suppléments de bénéfices devant servir de base au prélèvement temporaire;

b) Le montant des suppléments de bénéfices taxables au taux de 45 p. 100 ainsi que les conditions dans lesquelles a été déterminé ce montant.

Art. 5. — Les déclarations sont vérifiées et peuvent être rectifiées dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 58 du code général des impôts.

Art. 6. — 1. Lorsque la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus n'a pas été produite dans le délai fixé audit article, le supplément de bénéfices taxable à 45 p. 100 est déterminé d'office et la cotisation correspondante est majorée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

Toutefois, dans la mesure où la base de cette cotisation se rapporte à des suppléments de bénéfices déjà compris dans les déclarations souscrites en application des articles 10 et 12 du décret n° 58-455 du 28 avril 1958, la majoration n'est appliquée qu'à la fraction de ladite cotisation correspondant à la différence entre le taux de 45 p. 100 et le taux de 20 p. 100.

2. Lorsque le supplément de bénéfices taxable à 45 p. 100, indiqué par l'entreprise dans la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus, est insuffisant d'au moins un dixième, le montant du prélèvement correspondant à cette insuffisance est majoré dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

Pour déterminer, dans les conditions fixées à l'article 8 de ce décret, le taux maximum de la majoration éventuellement applicable à cette cotisation, il est respectivement fait état, lorsque la déclaration du supplément de bénéfices global a été régulièrement souscrite, d'une part, du montant de l'insuffisance commise dans cette déclaration augmenté, le cas échéant, de la fraction du supplément de bénéfice taxable à 45 p. 100 mais que l'entreprise avait déclaré imposable seulement au taux de 20 p. 100 et, d'autre part, du supplément de bénéfices global déclaré.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 (2e alinéa) du décret n° 58-455 du 28 avril 1958, les cotisations primitives de prélèvement temporaire établies suivant les modalités fixées par le présent décret seront immédiatement exigibles.

La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1732-1 du code général des impôts sera appliquée, le cas échéant, aux cotisations qui n'auront pas été réglées à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

LISTE I

DES MARCHÉS NE CORRESPONDANT PAS EXCLUSIVEMENT AUX BESOINS EXCEPTIONNELS CRÉÉS PAR LES OPÉRATIONS DE PACIFICATION EN ALGÉRIE, MAIS DONT L'IMPORTANCE S'EST TROUVÉE ACCRUE EN RAISON DE CES BESOINS

(Annexe au décret n° 59-355 du 20 février 1959.)

Premier groupe. — Marchés correspondant dans la proportion de 60 p. 100 aux besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie:

Marchés de bâtiments légers de la marine nationale.
Marchés de mines.
Marchés d'allumeurs, de détonateurs, de grenades et artifices de toute nature.
Marchés de piles d'alimentation pour les appareils de campagne portatifs ou portables.
Marchés de groupes électrogènes passés pour le compte de l'armée de terre et de l'armée de l'air.
Marchés de matériels radio portatifs ou sur véhicules des types suivants:
S. C. R. 536, S. C. R. 300, S. C. R. 694, S. C. R. 193, S. C. R. 399, S. C. R. 543, S. C. R. 506/508, A. S. P. 59, AN/GE2 9,
passés par l'armée de terre.
Marchés de matériels radio BLU.
Marchés de pièces de rechange pour matériels radio de ces mêmes types.
Marchés de bâtiments démontables et tentes collectives de toute nature et leurs accessoires.
Marchés de hangars démontables pour avions et véhicules.
Marchés de matériels de balisage et de protection d'aérodromes.
Marchés de plaques ou d'accessoires pour pistes d'aérodromes.
Marchés à commande de fourniture de pièces de rechange pour avions légers et hélicoptères.
Marchés de sacs à terre.

Deuxième groupe. — Marchés correspondant dans la proportion de 25 p. 100 aux besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie:

Marchés de carburants (à l'exclusion des lubrifiants et du gas-oil fourni au service des essences des armées, classés dans le troisième groupe, ainsi que du mazout et du gas-oil fourni à la marine, inscrits sur la liste II).
Marchés de quartz.
Marchés de matériels et fournitures pour largage et parachutage.
Marchés de réparation d'avions légers et d'hélicoptères.
Marchés de véhicules (à l'exclusion des engins blindés ou automoteurs).
Marchés de réparation et rénovation des véhicules passés par l'armée de terre.
Marchés d'accumulateurs pour véhicules automobiles de toute nature et engins blindés.
Marchés d'accessoires et pièces de rechange pour ces véhicules.
Marchés de pneumatiques et de rechapage.
Marchés d'engins et véhicules de manutention et de levage.
Marchés de matériels de servitude passés par l'armée de l'air (à l'exclusion de ceux indiqués aux premier et troisième groupes de la présente liste et sur la liste II).
Marchés de fabrication de matériels de télécommunication passés par l'armée de l'air (à l'exclusion de ceux inscrits au premier groupe ci-dessus et sur la liste II).
Marchés de gros outillages et leurs éléments constitutifs.
Marchés d'outillage à main.
Marchés de matériels et engins de campagne et de chantier pour le service du génie.
Marchés de bâches confectionnées et toiles à bâches.
Marchés d'effets d'équipement ou accessoires de toute nature, y compris les effets ou accessoires en cuir, ou toile et cuir.
Marchés de chaussures et effets de brousse.
Marchés de casques métalliques, sous-casques et accessoires.
Marchés de matériels et d'objets de campement.
Marchés de matériels et accessoires pour cuisines roulantes ou de campagne.
Marchés de chambres froides, appareils réfrigérateurs et marmites norvégiennes.
Marchés de lits de camp et de toile sommier ou châssis pour ces mêmes lits.
Marchés de matériels de harnachement et de sellerie.

Troisième groupe. — Marchés correspondant dans la proportion de 10 p. 100 aux besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie:

Marchés d'armement lourd ou léger et d'armement portatif passés par l'armée de terre et l'armée de l'air.
Marchés de munitions pour les armements ci-dessus visés.
Marchés de fabrication d'avions M. S. 733 et M. R. 1521.
Marchés de fournitures de rechange pour avions SIPA, III A, SIPA 12, SIPA 121, MD 311, MD 312, MD 315.
Marchés à commande de fourniture de pièces de rechange avions autres que ceux visés aux premier et deuxième groupes ci-dessus.
Marchés de fabrication de parachutes.
Contrats de transport de personnel ou de matériel par voie aérienne ou maritime.
Marchés d'appareils et rechange d'optique.
Marchés de rénovation de matériels radio portatifs et portables des types visés au premier groupe ci-dessus.
Marchés de fournitures et de matériels à caractère médical, chirurgical ou pharmaceutiques.
Marchés de matériels mobiles d'équipement et d'entretien des unités de la marine concernant des produits catalogables ou de fabrication suivie dont le détail est donné ci-dessous en note (1).
Marchés d'effets et de matériels de couchage, à l'exclusion des lits de camp classés au deuxième groupe ci-dessus.
Marchés de fourniture de tissus et confection d'effets de toute nature, à l'exclusion des marchés de l'espèce inscrits sur la liste II.
Marchés de fourniture d'effets et d'articles de bonneterie de toute nature.
Marchés de fourniture d'imperméables de toute nature.
Marchés de fourniture de viande congelée, de conserves de viande ou à base de viande et de conserves de poisson.
Marchés de fourniture de lubrifiants.
Marchés de fourniture de gas-oil passés par le service des essences des armées.
Marchés de matériels d'exploitation et emballages passés par le service des essences des armées.
Marchés de véhicules-citernes de toute nature à eau ou à essence.
Contrats de location ou d'achat de containers ou emballages de toute nature.

(1) Bois pour travaux d'entretien et emballages. — Produits finis et demi-finis en métaux ferreux et non ferreux. — Appareillage électrique courant (lampes, matériel d'éclairage, fanaux, fils isolants). — Produits chimiques et récipients pour produits chimiques (acides, décapant soudures, corps gras). — Produits en amiante et en caoutchouc. — Cuirs industriels et toiles fortes (prélarts, capots, voiles, etc.). — Cordages (textiles, métalliques, thermoplastiques). — Produits et matières d'entretien courant, récipients. — Appareils de levage (poulies et palans). — Matériels de cuisine, de plats et gamelles. — Matériel de sécurité: lutte contre l'incendie, contre les voies d'eau et toutes avaries de combat, engins lourds des compagnies de marins pompiers. — Embarcations sans moteur de tous types. — Matériel de transvasement et de ravitaillement à la mer (tuyaux, raccords, pompes, etc.).

LISTE II

DES MARCHÉS NE CORRESPONDANT, POUR AUCUNE FRACTION, AUX BESOINS EXCEPTIONNELS CRÉÉS PAR LES OPÉRATIONS DE PACIFICATION EN ALGÉRIE

(Annexe au décret n° 59-355 du 20 février 1959.)

a) Tous les contrats passés avec des établissements publics ou semi-publics de l'Etat (Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France), des sociétés d'économie mixte (sociétés nationales) ou leurs filiales ou des entreprises concessionnaires de service public.

b) Les contrats dont l'importance n'a pas été affectée par les opérations de pacification en Algérie:

Contrats concernant la formation de techniciens.
Conventions de détachement de spécialistes.
Marchés d'études et de construction de prototypes.
Marchés de construction et de rénovation d'engins blindés et automoteurs.
Marchés de construction, d'entretien et de réparation de grands navires, de sous-marins et de bâtiments de servitude.
Marchés de matériels mobiles de nature technique se rapportant à la construction, à l'entretien et à la réparation des bâtiments de la flotte ainsi qu'à la fabrication et à l'entretien des armes navales.
Marchés de construction et d'entretien des aéronefs de l'aéronautique navale.
Marchés de fabrication d'avions et de fourniture de pièces de rechange dont la liste est donnée ci-dessous en nota (1), à l'exclusion des marchés inscrits sur la liste I ci-dessus.
Marchés de matériels électroniques PHF-90.
Marchés de réparation des matériels de télécommunications, à l'exception de ceux inscrits sur la liste I ci-dessus.
Marchés de machines-outils.
Marchés d'outillage de fabrication.
Marchés de boulonnerie et de quincaillerie.
Marchés de construction et d'entretien des docks flottants.
Marchés d'infrastructure concernant des installations fixes.
Marchés destinés à l'équipement des immeubles en surface ou souterrains à usage de casernement, d'ateliers ou de magasins.
Marchés d'aménagement des quais de réparations portuaires.
Marchés d'entretien des immeubles et casernements des armées.
Marchés de démolition et de récupération de munitions.
Marchés de fourniture de mazout.
Marchés de fourniture de gas-oil passés par la marine.
Marchés de combustibles minéraux.
Marchés ou contrats de passage, de stockage et de distribution de carburants ou lubrifiants.
Marchés de gaz comprimés et de tubes pour gaz comprimés.
Marchés de matériels de navigation.
Marchés d'équipement de sauvetage et de survie en mer.
Marchés de matériels de nage et d'exploration sous-marine.
Marchés de câbles de campagne.
Marchés d'appareils de mesure de toute nature.
Marchés de fourniture de tissus et confection, de tenues de drap et de toile pour officiers, sous-officiers et élèves de toutes écoles.
Marchés de chaussures autres que ceux visés au deuxième groupe de la liste I.
Marchés d'effets et d'équipement pour troupes de montagne.
Marchés de matériels d'ameublement métalliques ou autres.
Marchés de fourrages, de vin, de vivres et denrées alimentaires de toute nature autres que ceux visés au troisième groupe de la liste I.
Marchés de fournitures et matériels passés par les services des subsistances autres que ceux visés au deuxième groupe de la liste I.
Marchés de blanchissage et de nettoyage à sec des effets de couchage et d'habillement.
Marchés de machines à écrire, de machines comptables, d'équipement et de fournitures de bureau.
Marchés passés par les services de mécanographie.
Marchés passés par les établissements régionaux des services de l'armée de terre et l'établissement central du matériel d'Aubervilliers.
Marchés passés par les établissements de la direction du matériel de l'armée de l'air.
Marchés passés par les entrepôts de réserve générale de munitions et les magasins de rechanges automobiles.
Marchés passés par les corps de troupes.
Marchés passés par la direction de la justice militaire et de la gendarmerie.
Marchés passés par la direction des poudres.
Marchés passés par le service d'action sociale et des forces armées.

(1) Marchés de fabrication d'avions Mystère II, Mystère IV A, SMB 2, Etendard IV, Mirage III, HD 34, CM 170 et CM 175, ES 760, SIPA 1100, Potez 73. — Marchés de fourniture de rechange pour avions Ouragan et pour avions MS 500. — Marchés de réparation et de fourniture de rechange pour avions Neptune et Lancaster.

Décret du 20 février 1959 portant mise à la retraite d'un attaché commercial hors classe et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 20 février 1959, M. Lecomte (Pretextat-Alexandre), attaché commercial hors classe (2e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 février 1959.

M. Lecomte est nommé conseiller commercial honoraire.

Décret n° 59-356 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception des droits de douane d'importation est provisoirement suspendue en ce qui concerne les produits désignés dans le tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:	
Ex 33-01.	— A. Huiles non déterpénées:	
	— — Autres essences:	
	— — — Essence dite d'eucalyptus de Chine, dérivée de l'essence de camphre..	ex h
	— — — Essence de litsea cubéba (essence dite de lemon-grass de Chine)....	ex h
	— — — Essence dite de sassafras de Chine..	ex h

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception du droit de douane d'importation applicable aux graines de ricin (ex n° 12-01 E du tarif des droits de douane d'importation) est suspendue du 1er janvier au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le droit de douane applicable aux huiles brutes de ricin (ex n° 15-07 A-I du tarif des droits de douane d'importation) est perçu au taux de 4 p. 100 en régime de droit commun en tarif minimum et en régime de la Communauté économique européenne du 1er janvier au 31 décembre 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret du 15 janvier 1959 portant délégation de signature en matière d'affectation d'immeubles domaniaux et de concessions de logements,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'article 1er du décret du 15 janvier 1959, les noms de MM. Jean Laporte et Roger Febvre, administrateurs civils à la direction générale des impôts (domaine), sont substitués à celui de M. Roger Secher, administrateur civil de classe exceptionnelle, affecté à de nouvelles fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputées au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 27 avril 1953 portant création d'une régie d'avances à l'annexe de l'imprimerie nationale, située 83, rue de la Santé, à Paris, modifié par les arrêtés du 2 juillet 1954 et du 18 février 1958;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1953, modifié par les arrêtés du 2 juillet 1954 et du 18 février 1958, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1.750.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉROX.

Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputées au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1919 portant institution de régies de recettes à l'imprimerie nationale, complété et modifié par les arrêtés du 3 octobre 1953, du 26 mars 1955 et du 17 janvier 1958;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1953, modifié par les arrêtés du 25 mars 1955 et du 17 janvier 1958, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1.300.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'imprimerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉROX.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 février 1959, il est mis fin au détachement auprès de l'école nationale d'administration de MM. Jacques Armand et Pierre Bonnafy, attachés d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances.

MM. Jacques Armand et Pierre Bonnafy, attachés d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, sont rayés des cadres de l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 février 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 25 février 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Rennes est conféré à M. Freymann, ancien professeur de cette faculté.

Budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour 1958.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 janvier 1959, le budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour l'exercice 1958 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 71.680.000 F.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble de parcelles sises à Saint-Maur-des-Fossés.

Par arrêté du 23 janvier 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du lycée Marcelin-Berthelot, à Saint-Maur-des-Fossés, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) des parcelles énumérées ci-dessous:

Parcelle C 42, sise 2 *bis*, impasse des Marais (appartenant à M. Viard);
Parcelle K 20, sise 9 *bis*, impasse des Marais (appartenant à Mme veuve Tastel);
Parcelle K 19, sise 9, impasse des Marais (appartenant à Mme Dupont);
Parcelle K 14, sise 18, rue du Pont-de-Créteil (appartenant à M. Soyez);
Parcelle K 16, sise 12, rue du Pont-de-Créteil (appartenant à Mme Cheauvau);
Parcelle K 17, sise 14-16, rue du Pont-de-Créteil (appartenant à M. Soyez [Alfred-Roger]);
Parcelle C 41, sise impasse des Marais (appartenant à M. Soyez [Victorien]).

Ces acquisitions auront lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté; passé ce délai, l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Conseil académique de Toulouse.

Par arrêté en date du 18 février 1959, M. Boudy, principal du collège de Revel, est nommé membre du conseil académique de Toulouse, en remplacement de M. Nadal, principal du collège de Castres, muté.

Liste des élèves de l'institut de technique sanitaire et hygiène des industries du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu soit le brevet de technicien sanitaire, soit le diplôme d'études supérieures de technique sanitaire (session 1958).

Les élèves, par ordre alphabétique, dont les noms suivent, de l'institut de technique sanitaire et hygiène des industries du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ont obtenu à la session 1958 soit le brevet de technicien sanitaire, soit le diplôme d'études supérieures de technique sanitaire:

I. — *Brevet de technicien sanitaire.*

MM. Dauchot (Gabriel), Guignet (Claude), Lasnon (André), Maisière (Jean-Claude), Stephant (André).

II. — *Diplôme d'études supérieures de technique sanitaire.*

MM. Hammouda Yehia Moustafa, Thuong Nguyen Van.

Liste des élèves de l'école d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien (session juin 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1958: page 10060, 1re colonne, 11e nom, au lieu de: « Ruault (Albert) », lire: « Ruault (Yves) ».

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et sciences humaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1959: page 1839, Ethnologie, lire: « Servier », au lieu de: « Sevrier ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 février 1959 portant promotions au grade d'ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 25 février 1959, MM. Castex (Raoul), Cremer (François) et Henry (Etienne), ingénieurs principaux du génie rural, en service dans la métropole; MM. Goujat (Roger), Perrier (André) et Rainaut (Pierre), ingénieurs principaux du génie rural, en service détaché, sont nommés ingénieurs en chef du génie rural (1er échelon) à compter du 1er janvier 1959.

Charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1959.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture en date du 11 février 1959, les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 15.065.693.000 F pour les charges et à 16.531.080.000 F pour les produits.

Classement des crus des vins à appellation contrôlée « Graves ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;
Vu l'article 13 du décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, modifié et complété par le décret du 30 septembre 1949;
Vu le décret modifié du 4 mars 1937 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine « Graves »;
Vu l'arrêté du 7 août 1953 homologuant le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Graves »;
Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 14 janvier 1953, 4 novembre 1955 et 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Graves », conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949 relatif à l'étiquetage des vins:

Vins blancs.

Château Bouscaut (commune de Cadaujac).
Châteaux Carbonnieux, Chevallier, Malartic-Lagravière, Olivier (commune de Léognan).
Château La Tour Martillac (commune de Martillac).
Château Laville-Haut-Brion (commune de Pessac).
Château Couhins (commune de Villeneuve-d'Ornons).

Vins rouges.

Château Bouscaut (commune de Cadaujac).
Châteaux Haut Bailly, Carbonnieux, Chevallier, Fieuzal, Malartic-Lagravière, Olivier (commune de Léognan).
Châteaux La Tour Martillac, Smith-Haut-Lafitte (commune de Martillac).
Châteaux Haut-Brion, La Mission-Haut-Brion, Latour-Haut-Brion, Pape-Clément (commune de Pessac).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 7 août 1953 sont abrogées.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

ROGER HOUDET.

Ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;
Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1612 du 30 décembre 1959 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1959 d'un concours donnant accès, pendant la période s'étendant du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960, à cent quarante emplois d'agent technique des eaux et forêts.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROCCE.

Conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Par arrêté du 28 février 1959, M. Anselme Occre, en remplacement de M. Barré, et M. André Wiart, sont nommés, respectivement, membre titulaire et membre suppléant représentant les coopératives de transformation de la betterave au sein du conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Autorisations d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle.

Par arrêté en date du 7 février 1959, les candidats dont les noms suivent ont été autorisés à exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle:

MM. Brun (Georges), Formon (Alain), Lhoste (Michel), Marchetti (Albert), Martin (Philippe), Moreaux (Etienne), Pineau (Robert), Rascol (Jean-François), Sol (Robert), Vuidepot (Marcel).

Administration centrale.

Par arrêtés du 3 janvier 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1	Mme Lalloy.	5	MM. Ferrand.
2	MM. Chabanel, sous-directeur.	6	Milhavet.
2	Chatelain, sous-directeur.	7	Luguern.
2	Weill, sous-directeur.	8	Clement.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1	MM. Strack.	3	MM. Philippe.
2	Ledermann.	5	Guilleret.
3	Negron.	6	Lachaze.

Génie rural.

Par arrêté en date du 17 février 1959, sous réserve des résultats des examens médicaux, M. Jacquelin (Robert), inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 18 juin 1958, est nommé adjoint technique stagiaire du génie rural.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêtés en date du 3 décembre 1958, les agents désignés ci-dessous ont été nommés assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er novembre 1958:

M. Bizeau (Claude), agent contractuel scientifique à la station de technologie agricole du centre de recherches agronomiques du Midi, à Montpellier.

M. Cayrol (Jean-Claude), agent contractuel scientifique à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Mlle Fournaud (Jeanne), agent contractuel scientifique à la station centrale de recherches laitières et de technologie des produits animaux du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Mme Lefebvre (Elizabeth), agent contractuel technique à la station centrale de recherches laitières et de technologie des produits animaux du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Mlle L'Héritier (Marie), agent contractuel scientifique au laboratoire des petits vertébrés du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Rossel (Roland), agent contractuel scientifique à la station de technologie végétale de la Sablière, à Versailles.

M. Spitz (François), agent contractuel scientifique au laboratoire des petits vertébrés du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Par arrêtés en date du 11 février 1959, les agents désignés ci-dessous ont été nommés assistants stagiaires du cadre scientifique de l'I. N. R. A., à compter du 20 décembre 1958:

M. Arnoux (Maurice), agent contractuel scientifique à la station d'amélioration des plantes du centre de recherches agronomiques du Midi, à Montpellier.

M. Barthe (René), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire d'économie rurale de l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Blum (Jean-Claude), ingénieur contractuel au laboratoire de biochimie de la nutrition, à Bellevue.

M. Broussolle (Claude), agent contractuel scientifique à la station d'économie rurale du centre de recherches agronomiques de l'Ouest, à Rennes.

Mme Champeroux (Alberline), agent contractuel scientifique à la station d'agronomie et de physiologie végétale du centre de recherches agronomiques de Provence, à Antibes.

Mlle Chauveau-Dumatray (Monique), agent contractuel technique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Cordonnier (Pierre), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire d'économie rurale de l'école nationale d'agriculture de Grignon.

M. Courot (Michel), agent contractuel scientifique à la station de recherches de physiologie animale du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas

M. Decourty (Luc), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Delas (Jacques), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Delpech (Pierre), agent contractuel scientifique à la station de recherches avicoles du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Devergne (Jean-Claude), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Duval (Louis), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Fave (André), agent contractuel scientifique à la station de recherches de physiologie animale du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Mme Galzy (Rose), agent contractuel scientifique à la station de recherches viticoles du centre de recherches agronomiques du Midi, à Montpellier.

M. Goulas (Jean-Pierre), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Huet (Jacques), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Jouanneau (Henri), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Jullian (Pierre), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire d'économie rurale de l'école nationale d'agriculture de Grignon.

M. Knœrtzer (Erwin), agent contractuel scientifique à la station de recherches sur l'élevage du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Larvor (Pierre), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire de zootechnie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

M. Madec (Jean), agent contractuel scientifique à la station d'économie rurale du centre de recherches agronomiques de l'Ouest, à Rennes.

M. Marrou (Jean), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Mathieu (Claude), agent contractuel scientifique à la station de recherches sur l'élevage du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Muller (Jean), agent contractuel scientifique à la station d'agronomie et de physiologie végétale du centre de recherches agronomiques de Provence, à Antibes.

M. Pascal (Yves), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Perdrizet (Etienne), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Poutous (Marcel), ingénieur des services agricoles.

M. Ricard (Fernand), agent contractuel scientifique à la station de recherches avicoles du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Signoret (Jean-Pierre), ingénieur des services agricoles.

M. Spire (Didier), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Par arrêtés en date du 26 janvier 1959, les assistants stagiaires ci-après désignés sont titularisés à la 5e classe de leur grade, pour compter du 15 décembre 1958:

M. Hovelaque (Régis), assistant stagiaire à la station d'économie rurale du centre de recherches agronomiques de l'Ouest, à Rennes.

M. Mainie (Philippe), assistant stagiaire au laboratoire de recherches de la chaire d'économie rurale de l'institut national agronomique, à Paris.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

Département de la Charente-Maritime

Par arrêté du ministre du travail en date du 20 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Secours mutuels, n° 17-177, à Romegoux, avec la société mutualiste dite Secours mutuels, n° 17-79, à Beurlay.

Département de l'Hérault

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Travail, n° 34-852, à Béziers, avec la société mutualiste dite Caisse chirurgicale mutualiste du Biterrois et de l'Hérault, dite Béziers chirurgical et médical, n° 34-836, à Béziers.

Département de l'Isère

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1959, a été approuvée la fusion de deux sociétés mutualistes dites: 1° Des Ouvriers coupeurs et dresseurs de la Maison Bondat, n° 38-400, à Grenoble; 2° Caisse amicale des dames de la Maison Bondat frères et C°, n° 38-419, à Grenoble, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

Département du Jura

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Bienfaisante, n° 39-33, à Arinthod, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale du Jura, n° 39-677, à Lons-le-Saunier.

Département de la Loire

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Femina société de dames, n° 42-411, à Terrenoire, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des travailleurs réunis de Terrenoire, n° 42-340, à Terrenoire.

Département de Lot-et-Garonne

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Tolérante, n° 47-256, à Aiguillon, avec la société mutualiste dite Société mutualiste et familiale d'Agen, n° 47-100, à Agen.

Département des Basses-Pyrénées

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales n° 64-601, à Pau, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle chirurgicale du bassin de l'Adour, n° 64-575, à Pau.

Département du Rhône

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la Société Saint-Gobain, à Pierre-Bénite, n° 69-448, à Pierre-Bénite, avec la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la Soudière de Saint-Fons, n° 69-382, à Saint-Fons.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 février 1959, la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production Etudes et travaux de constructions métalliques, 9, impasse des Petits-Marais, à Gennevilliers (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 23 février 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des Anciens Etablissements A. Binet, 46, rue Saint-Ferdinand, à Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Benas (J.), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité le 1er novembre 1953, est, à compter du 1er novembre 1958, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, en vue de continuer à prêter son concours à l'Association des ouvriers en instruments de précision.

Par arrêté du 17 février 1959:

M. Cordelle (F.), ingénieur de 2e classe des télécommunications, détaché auprès d'Electricité de France depuis le 1er octobre 1956 au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (§ 3), est, à compter du 1er février 1959, réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Est, à compter du 1er février 1959, acceptée l'offre de démission de M. Cordelle (F.), ingénieur de 2e classe des télécommunications.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-302 portant règlement d'administration publique relatif au mode provisoire de recrutement des assistants en médecine et des médecins des hôpitaux de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1959: page 2098, 2e colonne, article 6, lire: « Les concours du médicat des hôpitaux de Paris », au lieu de: « Le concours du médicat des hôpitaux de Paris ».

Modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et

complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier, 15 février, 9 mai et 27 septembre 1957 et 28 février 1958;

Vu l'avis en date du 27 octobre 1958, de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 septembre 1957 (*Journal officiel* du 8 octobre 1957), en ce qui concerne la nomenclature du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie), section A (Appareils neufs), chapitre 1er (Appareils de prothèse — C: Appareils spéciaux [bras de service]) et chapitre III (Suppléments, accessoires, outils) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 27 juin 1955, sont remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE II. — APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE

SECTION A. — **Appareils neufs (hommes, femmes, enfants).**

CHAPITRE Ier. — APPAREILS DE PROTHÈSE

1° MEMBRE SUPÉRIEUR

. . . .

C. *Appareils spéciaux.*

Bras de service en matière plastique ou alliage léger avec prise rapide à double guillotine au poignet, main en matière plastique à pouce commande et crochet pince.

NUMÉROS	RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION
3000	MS 1	Corselet de fixation avec articulation d'épaule double, auquel il y aura lieu d'adjoindre l'appareil MS 3, référence 3010.
3005	MS 2	Bras de service pour amputation de bras dont l'adaptation nécessite un emboîtement de la région acromio claviculaire, sans came de coude.
3010	MS 3	Bras de service pour toutes autres amputations de bras, sauf désarticulation du coude, pour lesquelles un emboîtement de la région acromio claviculaire n'est pas nécessaire, sans came de coude.
3015	MS 3	Bras de service pour désarticulation du coude et amputations d'avant-bras assimilables à une désarticulation, sans came de coude.
3020	MS 4	Bras de service pour amputation d'avant-bras, moignons courts (au-dessus de l'insertion du rond pronateur) avec articulation de coude.
3025	MS 5	Bras de service pour amputation d'avant-bras, moignons longs (avec conservation de la pronation et de la supination) avec brassard et liaison souple ou bretelle spéciale.
3030	MS 6	Bras de service pour désarticulation radio-carpienne et carpienne.

. . . .

CHAPITRE III. — SUPPLÉMENTS, ACCESSOIRES, OUTILS

. . . .

1° POUR LES APPAREILS DU MEMBRE SUPÉRIEUR

. . . .

D. — *Accessoires et outils à prise rapide.*

NUMÉRO	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION
301		Main bois à pouce automoteur.

. . . .

F. — *Suppléments et accessoires pour bras de service.*

NUMÉROS	RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION
3050	Tous MS	Dispositif de prosupination passive du poignet (dispositif rotatif à frottement dur).
3051	Tous MS	Dispositif de prosupination passive du poignet (dispositif rotatif à plots avec blocage).
3052	Tous MS	Poignet à rotule (à frottement dur).
3055	Tous MS	Prise rapide à poussoir central, commande de poussoir central comprise (déduire du prix du bras la référence 228).
3056	Tous MS	Queue de prise rapide à poussoir central, dispositif d'ouverture de la main ou de la pince compris (déduire du prix du bras la référence 275).
3060	Tous MS	Supplément par commande active simple d'une fonction autre que celle du pouce ou de la pince.
3061	MS 2, MS 3	Supplément pour commande active de flexion de l'avant-bras avec dispositif de surmultiplication.
3062	MS 2, MS 3	Supplément pour verrouillage passif du coude (applicable aux références 3060 et 3061).
3063	MS 2, MS 3	Supplément pour verrouillage actif du coude (applicable aux références 3060 et 3061).
3064	MS 3	Supplément pour verrouillage actif extérieur du coude (applicable à l'appareil référence 3015).
3065	MS 2, MS 3	Dispositif rotatif permettant les mouvements passifs d'abduction-adduction de l'avant-bras.
3070	MS 4	Supplément pour articulation polycentrique du coude.
3071	MS 4	Supplément pour articulation de coude avec surmultiplication de flexion.
3075	MS 2	Double fût en matière plastique (1).
3076	MS 3	Double fût en matière plastique (1).
3077	MS 4	Double fût en matière plastique (1).
3078	MS 5	Double fût en matière plastique (1).
3085	Tous MS	Crochet pince sans queue de prise rapide.
3095	Tous MS	Main en matière plastique avec pouce articulé sans queue de prise rapide.

(1) L'adjonction d'un double fût en cuir moulé est assimilée à:
La référence 504 pour une amputation de bras;
La référence 567 pour une amputation d'avant-bras.

Art. 2. — A partir du 1er juillet 1959, les « Bras de parade » figurant au titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie), section A (Appareils neufs), chapitre 1er (Appareils de prothèse), rubrique B (Appareils en matière plastique armée. — « Bras de parade ») de la nomenclature et du cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié, ne seront plus fournis aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN,

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MORETTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 19 février 1959, Mlle Juguet (Anne-Marie), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Corrèze, est affectée en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'aide sociale d'Indre-et-Loire.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 9 février 1959, Mme le docteur Caillol, médecin inspecteur de la santé du Tarn, est placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er février 1959.

Par arrêté du 16 février 1959, M. le docteur Durand (Jean-Paul), médecin stagiaire des cadres marocains, est intégré, à compter du 11 décembre 1956, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur de la santé stagiaire.

Par arrêté du 17 février 1959, il est mis fin, à dater du 1er mars 1959, au stage de M. le docteur Durand (Jean-Paul), médecin inspecteur de la santé stagiaire, affecté, à titre provisoire, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(191 membres au lieu de 192.)

Supprimer le nom de M. Chatenay.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 au 28 février 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2509. — L'évolution de la population des Etats-Unis. — Première partie : L'évolution démographique ..... 105 F.

N° 2511. — Les aéroports commerciaux de la France métropolitaine et des pays d'outre-mer. — Trafic et programmes de développement ..... 70 F.

N° 2513. — La Slovaquie dans la République populaire tchécoslovaque ..... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 5.200 F ; un an, 9.750 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0767. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'accord sur Chypre.
2. *Textes du jour.* — Notes soviétiques à diverses puissances occidentales (10 janvier 1959). — 1. Note aux Etats-Unis. — 2. Note à la République fédérale d'Allemagne. — Réponse du Gouvernement français à la note soviétique du 10 janvier.
3. *Faits et opinions.* — POLOGNE : Perspectives pour la période 1960-1975. — Deux ans de régime « gomulkiste ». — Le renforcement du contrôle d'Etat.

N° 0768. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage de M. Macmillan en Union soviétique.
2. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT : L'accord anglo-égyptien. — La République arabe unie et Moscou. — L'aide américaine au Laos.

N° 0769. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le discours de M. Khrouchtchev à Moscou.
2. *Faits et opinions* — L'U. R. S. S. et le monde afro-asiatique. — I. Les Soviets dans le Sud et le Sud-Est asiatiques. — II. L'Union soviétique et les peuples arabes.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 3.500 F ; un an, 6.500 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 582 du 24 janvier 1959. — Au sommaire, notamment :
Note sur la loi de finances rectificative pour 1959 — Les grands marchés pendant le quatrième trimestre 1958 (fin). — La situation économique de l'Allemagne occidentale à la fin de 1958. — Le plan de développement économique de l'U. R. S. S. en 1959 (fin).

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.320 F ; un an, 2.340 F.

IV. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 563 du 28 février 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques » : Quelques données statistiques sur le Royaume-Uni.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

V. — Divers.

Statut général des fonctionnaires.

Fascicule complémentaire n° 17.
Textes parus durant la période du 1er mai au 31 août 1959.
Prix : 300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de salami originaire et en provenance de Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1958 : page 9973, 2e colonne, poste 27, salami, numéro du tarif douanier, au lieu de : « 16-02 B b », lire : « 16-01, 16-02 B b ».

Avis relatif au tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 4 mars 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mars 1959, un tarif international pour le transport, par wagon complet, à petite vitesse, des machines et pièces de machines en provenance d'Allemagne, à destination de l'Espagne et du Portugal.
Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle, à destination de certaines gares françaises.
Ce supplément, qui prévoit une modification des prix du tarif, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mars 1959, un rectificatif au tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne à destination de différents pays de l'Europe occidentale. (Groupe A. — Agrumes.)
Ce rectificatif est déposé dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er mars 1959, d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande.

(*Paris, le 26 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 avril 1959, le texte du 3° des « Dispositions générales », chiffre I, des « Conditions d'application particulières au titre I » du tarif n° 110, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 100

TITRE I

. . . . . .

Conditions d'application particulières au titre I.

. . . . . .

3° Les marchandises désignées au tarif n° 3, à l'exception de celles désignées ci-dessous:

. . . . . .

Lait concentré ou condensé.
Levure chimique en poudre.
Poissons salés.

. . . . . .

(*Paris, le 26 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957).
Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 février 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à inscrire, à partir du 15 avril 1959, les gares de Morteau et de Pontarlier à l'article 9 du tarif n° 112.

(*Paris, le 26 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 avril 1959, comme il est indiqué ci-après, les tarifs nos 107 et 107 *bis* et le recueil R.

TARIF N° 107

1° Transport en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer.

. . . . . .

CHAPITRE 2

Taxation forfaitaire des remorques chargées.

Article 3.

Taxation.

Le prix à percevoir. . . . . .

1° Une taxe au tonnage. . . . . dans la limite du barème minimum 476 (1) et du barème maximum 471 (1).

2° Une taxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 477 (1) et du barème maximum 472 (1).

Toutefois, pour les envois composés de plusieurs remorques, la surtaxe par remorque est établie, pour toutes les remorques constituant l'envoi, dans la limite du barème minimum 478 (1) et du barème maximum 473 (1), à la condition que le nombre. . . . . .

. . . . . .

Renvoi. — (1) *a*) Lorsque la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire est égale à 3 ou 4:

Le barème 471 est remplacé par le barème 541;
Le barème 472 est remplacé par le barème 542;
Le barème 473 est remplacé par le barème 543;
Le barème 476 est remplacé par le barème 561;
Le barème 477 est remplacé par le barème 562;
Le barème 478 est remplacé par le barème 563.

b) Lorsque la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire étant supérieure à 4, l'un de ces indices est inférieur à 3:

Le barème 471 est remplacé par le barème 531;
Le barème 472 est remplacé par le barème 532;
Le barème 473 est remplacé par le barème 533;
Le barème 476 est remplacé par le barème 551;
Le barème 477 est remplacé par le barème 552;
Le barème 478 est remplacé par le barème 553.

TARIF N° 107 *bis*

2° Transports en remorques routières d'une charge utile supérieure à 10 tonnes chargées sur des wagons plats du chemin de fer.

TITRE I

. . . . . .

CHAPITRE 2

Taxation forfaitaire des remorques chargées.

Article 3.

Taxation.

Le prix à percevoir. . . . . .
dans la limite du barème minimum 476 (1) et du barème maximum 471 (1);

b) Une surtaxe par remorque établie dans la limite du double du barème minimum 478 (1) et du double du barème maximum 473 (1).

. . . . . .

TITRE II

. . . . . .

CHAPITRE 2

Taxation forfaitaire des remorques.

Article 3.

Taxation.

A . . . . . .

1° Transport à charge. — Le prix à percevoir . . . . . .

a) Une taxe au tonnage . . . . . dans la limite du barème minimum 481 (2) et du barème maximum 480 (2);

b) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 483 (2) et du barème maximum 482 (2);

. . . . . .

B . . . . . .

4° Transport à charge. — Le prix à percevoir . . . . . .

a) Une taxe au tonnage . . . . . dans la limite du barème minimum 491 (2) et du barème maximum 490 (2);

b) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 493 (2) et du barème maximum 492 (2).

Renvois. — (1) *a*) Lorsque la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire est égale à 3 ou 4:

Le barème 471 est remplacé par le barème 541;
Le barème 472 est remplacé par le barème 542;
Le barème 473 est remplacé par le barème 543;
Le barème 476 est remplacé par le barème 561;
Le barème 477 est remplacé par le barème 562;
Le barème 478 est remplacé par le barème 563.

b) Lorsque, la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire étant supérieure à 4, l'un de ces indices est inférieur à 3:

Le barème 471 est remplacé par le barème 531;
Le barème 472 est remplacé par le barème 532;
Le barème 473 est remplacé par le barème 533;
Le barème 476 est remplacé par le barème 551;
Le barème 477 est remplacé par le barème 552;
Le barème 478 est remplacé par le barème 553.

(2) *a*) Lorsque la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire est égale à 3 ou 4:

Le barème 480 est remplacé par le barème 517;
Le barème 482 est remplacé par le barème 516;
Le barème 490 est remplacé par le barème 515;
Le barème 492 est remplacé par le barème 514;
Le barème 481 est remplacé par le barème 567;
Le barème 483 est remplacé par le barème 566;
Le barème 491 est remplacé par le barème 565;
Le barème 493 est remplacé par le barème 564.

b) Lorsque, la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire étant supérieure à 4, l'un de ces indices est inférieur à 4:

Le barème 480 est remplacé par le barème 537;
Le barème 482 est remplacé par le barème 536;
Le barème 490 est remplacé par le barème 535;
Le barème 492 est remplacé par le barème 534;
Le barème 481 est remplacé par le barème 557;
Le barème 483 est remplacé par le barème 556;
Le barème 491 est remplacé par le barème 555;
Le barème 493 est remplacé par le barème 554.

RECUEIL R

3° Insérer à leur ordre les nouveaux barèmes ci-après:

Barèmes.

COUPURES DE DISTANCES	531	532	533	534	535	536	537	541	542	543	544	545	546	547
	Prix par tonne.	Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.		Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 25	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
26 à 28	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
29 à 31	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
32 à 34	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
35 à 37	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
38 à 40	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
41 à 43	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
44 à 46	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
47 à 49	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
50 à 54	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
55 à 59	296	2.365	1.478	3.477	348	4.431	443	289	2.313	1.446	3.856	386	4.338	434
60 à 64	314	2.510	1.569	3.773	377	4.706	471	307	2.454	1.534	4.090	409	4.601	460
65 à 69	332	2.655	1.659	4.068	407	4.978	498	324	2.595	1.622	4.324	432	4.865	487
70 à 74	350	2.800	1.750	4.364	436	5.250	525	342	2.735	1.710	4.559	456	5.129	513
75 à 79	368	2.945	1.841	4.660	466	5.522	552	359	2.876	1.797	4.793	479	5.392	539
80 à 84	386	3.090	1.931	4.955	496	5.793	579	377	3.016	1.885	5.027	503	5.656	566
85 à 89	404	3.235	2.022	5.251	525	6.065	607	395	3.157	1.973	5.261	526	5.919	592
90 à 94	422	3.380	2.112	5.546	555	6.337	634	412	3.298	2.061	5.496	550	6.183	618
95 à 99	441	3.525	2.203	5.842	584	6.609	661	430	3.438	2.149	5.730	573	6.446	645
100 à 104	459	3.670	2.293	6.115	612	6.880	688	447	3.579	2.237	5.964	596	6.710	671
105 à 109	477	3.813	2.383	6.355	636	7.150	715	465	3.719	2.324	6.198	620	6.973	697
110 à 114	495	3.957	2.473	6.595	660	7.420	742	482	3.859	2.412	6.432	643	7.236	724
115 à 119	513	4.101	2.563	6.835	684	7.690	769	500	4.000	2.500	6.666	667	7.500	750
120 à 124	531	4.245	2.653	7.075	708	7.960	796	518	4.140	2.588	6.900	690	7.763	776
125 à 129	549	4.389	2.743	7.315	732	8.229	823	535	4.281	2.675	7.134	713	8.026	803
130 à 134	567	4.533	2.833	7.555	756	8.499	850	553	4.421	2.763	7.368	737	8.289	829
135 à 139	585	4.677	2.923	7.795	780	8.769	877	570	4.561	2.851	7.602	760	8.553	855
140 à 144	603	4.821	3.013	8.035	804	9.039	904	588	4.702	2.939	7.836	784	8.816	882
145 à 149	621	4.965	3.103	8.275	828	9.309	931	605	4.842	3.026	8.070	807	9.079	908
150 à 154	639	5.109	3.193	8.514	851	9.579	958	623	4.983	3.114	8.304	830	9.342	934
155 à 159	657	5.253	3.283	8.755	876	9.849	985	640	5.123	3.202	8.538	854	9.606	961
160 à 164	675	5.397	3.373	8.994	899	10.119	1.012	658	5.263	3.290	8.772	877	9.869	987
165 à 169	693	5.541	3.463	9.234	923	10.389	1.039	675	5.404	3.377	9.006	901	10.132	1.013
170 à 174	711	5.685	3.553	9.474	947	10.659	1.066	693	5.544	3.465	9.240	924	10.395	1.040
175 à 179	729	5.829	3.643	9.714	971	10.929	1.093	711	5.685	3.553	9.474	947	10.659	1.066
180 à 184	747	5.973	3.733	9.954	995	11.199	1.120	728	5.825	3.641	9.708	971	10.922	1.092
185 à 189	765	6.117	3.823	10.194	1.019	11.468	1.147	746	5.965	3.728	9.942	994	11.185	1.119
190 à 194	283	6.260	3.913	10.434	1.043	11.738	1.174	763	6.106	3.816	10.176	1.018	11.448	1.145
195 à 199	801	6.404	4.003	10.674	1.067	12.008	1.201	781	6.246	3.904	10.410	1.041	11.712	1.171
200 à 209	825	6.603	4.127	11.005	1.101	12.381	1.238	805	6.440	4.025	10.734	1.073	12.076	1.208
210 à 219	864	6.885	4.303	11.475	1.148	12.910	1.291	839	6.715	4.197	11.191	1.119	12.591	1.259
220 à 229	896	7.167	4.479	11.944	1.194	13.438	1.344	874	6.990	4.369	11.649	1.165	13.106	1.311
230 à 239	931	7.448	4.655	12.414	1.241	13.966	1.397	908	7.264	4.540	12.107	1.211	13.621	1.362
240 à 249	966	7.730	4.831	12.883	1.288	14.494	1.449	942	7.539	4.712	12.565	1.257	14.136	1.414
250 à 259	1.001	8.012	5.007	13.352	1.335	10.022	1.502	977	7.814	4.884	13.023	1.302	14.651	1.465
260 à 269	1.037	8.293	5.183	13.822	1.382	15.550	1.555	1.011	8.088	5.055	13.480	1.348	15.166	1.517
270 à 279	1.072	8.575	5.359	14.291	1.429	16.078	1.608	1.045	8.363	5.227	13.938	1.394	15.681	1.568
280 à 289	1.107	8.857	5.535	14.760	1.476	16.606	1.661	1.080	8.638	5.399	14.396	1.440	16.196	1.620
290 à 299	1.142	9.138	5.711	15.230	1.523	17.134	1.713	1.114	8.913	5.570	14.854	1.485	16.711	1.671
300 à 309	1.176	9.408	5.880	15.680	1.568	17.640	1.764	1.147	9.176	5.735	15.293	1.529	17.205	1.721
310 à 319	1.208	9.660	6.038	16.100	1.610	18.113	1.811	1.178	9.422	5.889	15.703	1.570	17.666	1.767
320 à 329	1.239	9.913	6.195	16.521	1.652	18.586	1.859	1.209	9.668	6.043	16.113	1.611	18.128	1.813
330 à 339	1.271	10.165	6.353	16.941	1.694	19.060	1.906	1.239	9.914	6.196	16.523	1.652	18.589	1.859
340 à 349	1.302	10.417	6.511	17.362	1.736	19.533	1.953	1.270	10.160	6.350	16.933	1.693	19.051	1.905
350 à 359	1.331	10.670	6.669	17.783	1.778	20.006	2.001	1.301	10.406	6.504	17.344	1.734	19.512	1.951

COUPURES DE DISTANCES	531	532	533	534	535	536	537	541	542	543	544	545	546	547
	Prix par tonne.	Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.		Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
360 à 369	1.365	10.922	6.826	18.203	1.820	20.479	2.018	1.332	10.653	6.658	17.754	1.775	19.973	1.997
370 à 379	1.397	11.175	6.984	18.624	1.862	20.952	2.095	1.362	10.899	6.812	18.164	1.816	20.435	2.044
380 à 389	1.428	11.427	7.142	19.044	1.904	21.425	2.143	1.393	11.145	6.965	18.574	1.857	20.896	2.090
390 à 399	1.460	11.679	7.300	19.465	1.947	21.899	2.190	1.424	11.391	7.119	18.984	1.898	21.358	2.136
400 à 409	1.491	11.929	7.456	19.882	1.988	22.368	2.237	1.454	11.635	7.272	19.391	1.939	21.815	2.182
410 à 419	1.522	12.176	7.610	20.293	2.029	22.831	2.283	1.484	11.876	7.422	19.792	1.979	22.267	2.227
420 à 429	1.553	12.423	7.765	20.705	2.071	23.294	2.329	1.515	12.117	7.573	20.194	2.019	22.719	2.272
430 à 439	1.584	12.670	7.919	21.116	2.112	23.757	2.376	1.545	12.357	7.723	20.595	2.060	23.170	2.317
440 à 449	1.615	12.917	8.073	21.528	2.153	24.220	2.422	1.575	12.598	7.874	20.997	2.100	23.622	2.362
450 à 459	1.646	13.164	8.228	21.940	2.194	24.683	2.468	1.605	12.839	8.024	21.398	2.140	24.073	2.407
460 à 469	1.676	13.411	8.382	22.351	2.235	25.146	2.515	1.635	13.080	8.175	21.799	2.180	24.525	2.453
470 à 479	1.707	13.658	8.536	22.763	2.276	25.609	2.561	1.665	13.321	8.325	22.201	2.220	24.976	2.498
480 à 489	1.738	13.905	8.691	23.174	2.317	26.072	2.607	1.695	13.562	8.476	22.602	2.260	25.428	2.543
490 à 499	1.769	14.152	8.845	23.586	2.359	26.535	2.654	1.725	13.802	8.626	23.003	2.300	25.879	2.588
500 à 519	1.815	14.517	9.073	24.195	2.420	27.220	2.722	1.770	14.159	8.849	23.598	2.360	26.548	2.655
520 à 539	1.875	15.000	9.375	25.000	2.500	28.125	2.813	1.829	14.630	9.144	24.383	2.438	27.431	2.743
540 à 559	1.935	15.483	9.679	25.805	2.584	29.031	2.903	1.888	15.101	9.438	25.168	2.517	28.314	2.831
560 à 579	1.996	15.966	9.979	26.610	2.661	29.937	2.994	1.947	15.572	9.733	25.953	2.595	29.198	2.920
580 à 599	2.056	16.927	10.281	27.415	2.742	30.842	3.084	2.005	16.043	10.027	26.738	2.674	30.081	3.008
600 à 619	2.116	16.919	10.581	28.212	2.824	31.739	3.174	2.064	16.509	10.318	27.515	2.752	30.955	3.096
620 à 639	2.175	17.399	10.875	28.968	2.900	32.624	3.262	2.121	16.970	10.606	28.283	2.828	31.819	3.182
640 à 659	2.234	17.872	11.170	29.785	2.979	33.509	3.351	2.179	17.430	10.894	29.050	2.905	32.682	3.268
660 à 679	2.293	18.344	11.465	30.572	3.057	34.395	3.440	2.236	17.891	11.182	29.817	2.982	33.545	3.355
680 à 699	2.352	18.816	11.760	31.359	3.136	35.280	3.528	2.294	18.351	11.470	30.585	3.050	34.409	3.441
700 à 719	2.410	19.283	12.052	32.138	3.214	36.156	3.616	2.351	18.807	11.754	31.344	3.134	35.263	3.536
720 à 739	2.458	19.744	12.340	32.907	3.291	37.021	3.702	2.407	19.257	12.036	32.094	3.209	36.107	3.611
740 à 759	2.526	20.206	12.629	33.675	3.368	37.886	3.789	2.463	19.707	12.317	32.844	3.284	36.950	3.695
760 à 779	2.583	20.667	12.917	34.444	3.444	38.754	3.875	2.520	20.157	12.598	33.594	3.359	37.794	3.779
780 à 799	2.641	21.128	13.205	35.243	3.521	39.616	3.962	2.576	20.607	12.879	34.344	3.434	38.638	3.864
800 à 819	2.703	21.623	13.514	36.037	3.604	40.542	4.054	2.636	21.089	13.180	35.147	3.515	39.544	3.954
820 à 839	2.770	22.157	13.848	36.928	3.693	41.545	4.155	2.701	21.610	13.506	36.016	3.602	40.519	4.052
840 à 859	2.836	22.692	14.182	37.819	3.782	42.547	4.255	2.766	22.132	13.832	36.885	3.689	41.497	4.150
860 à 879	2.903	23.226	14.516	38.709	3.871	43.549	4.355	2.832	22.653	14.158	37.754	3.775	42.474	4.247
880 à 899	2.970	23.761	14.850	39.600	3.960	44.551	4.455	2.897	23.174	14.484	38.623	3.862	43.452	4.345
900 à 919	3.037	24.295	15.185	40.491	4.049	45.554	4.555	2.962	23.696	14.810	39.492	3.949	44.429	4.443
920 à 939	3.104	24.830	15.519	41.382	4.138	46.556	4.656	3.027	24.217	15.136	40.361	4.036	45.407	4.541
940 à 959	3.171	25.364	15.853	42.273	4.227	47.558	4.756	3.092	24.739	15.462	41.229	4.123	46.384	4.638
960 à 979	3.237	25.899	16.187	43.164	4.316	48.561	4.856	3.157	25.260	15.788	42.098	4.210	47.362	4.736
980 à 999	3.304	26.434	16.521	44.055	4.406	49.563	4.956	3.223	25.781	16.115	42.967	4.297	48.339	4.834
1.000 à 1.019	3.371	26.968	16.855	44.946	4.495	50.565	5.057	3.288	26.303	16.439	43.836	4.384	49.317	4.932
1.020 à 1.039	3.438	27.503	17.189	45.837	4.584	51.568	5.157	3.353	26.824	16.765	44.705	4.471	50.294	5.029
1.040 à 1.059	3.505	28.037	17.523	46.728	4.673	52.570	5.257	3.418	27.345	17.091	45.574	4.557	51.272	5.127
1.060 à 1.079	3.571	28.572	17.857	47.619	4.762	53.572	5.357	3.483	27.867	17.417	46.443	4.644	52.250	5.225
1.080 à 1.099	3.638	29.106	18.191	48.509	4.851	54.574	5.457	3.548	28.388	17.743	47.312	4.731	53.227	5.323
1.100 à 1.119	3.705	29.641	18.526	49.400	4.940	55.577	5.558	3.614	28.910	18.069	48.181	4.818	54.205	5.421
1.120 à 1.139	3.772	30.176	18.860	50.291	5.029	56.579	5.658	3.679	29.431	18.395	49.050	4.905	55.182	5.518
1.140 à 1.159	3.839	30.710	19.194	51.182	5.118	57.581	5.758	3.744	29.952	18.720	49.919	4.992	56.160	5.616
1.160 à 1.179	3.906	31.245	19.528	52.073	5.207	58.584	5.858	3.809	30.474	19.046	50.787	5.079	57.137	5.714
1.180 à 1.199	3.972	31.779	19.862	52.964	5.296	59.586	5.959	3.874	30.995	19.372	51.656	5.166	58.115	5.812
1.200 à 1.249	4.089	32.715	20.447	54.523	5.452	61.340	6.134	3.988	31.908	19.943	53.177	5.318	59.826	5.983
1.250 à 1.299	4.256	34.051	21.282	56.750	5.675	63.846	6.385	4.151	33.211	20.757	55.349	5.535	62.269	6.227
1.300 à 1.349	4.423	35.387	22.117	58.978	5.898	66.352	6.635	4.314	34.515	21.572	57.522	5.752	64.713	6.471
1.350 à 1.399	4.590	36.724	22.952	61.205	6.121	68.857	6.886	4.477	35.810	22.387	59.694	5.969	67.157	6.716
1.400 à 1.449	4.758	38.060	23.788	63.432	6.343	71.363	7.136	4.640	37.122	23.201	61.866	6.187	69.601	6.960
1.450 et au-delà	4.925	39.397	24.623	65.659	6.566	73.869	7.387	4.803	38.425	24.018	64.038	6.404	72.045	7.205

COUPURES DE DISTANCES	551	552	553	554	555	556	557	561	562	563	564	565	566	567
	Prix par tonne.	Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.		Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 25	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
26 à 28	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
29 à 31	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
32 à 34	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
35 à 37	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
38 à 40	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
41 à 43	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
44 à 46	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
47 à 49	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
50 à 54	239	1.911	1.194	3.185	319	3.583	358	233	1.864	1.165	3.106	311	3.494	349
55 à 59	254	2.036	1.272	3.392	339	3.817	382	248	1.985	1.241	3.309	331	3.722	372
60 à 64	270	2.160	1.350	3.600	360	4.051	405	263	2.107	1.317	3.511	351	3.950	395
65 à 69	286	2.285	1.428	3.808	381	4.284	428	279	2.229	1.393	3.714	371	4.179	418
70 à 74	301	2.410	1.506	4.016	402	4.518	452	294	2.350	1.469	3.917	392	4.409	441
75 à 79	317	2.535	1.584	4.224	422	4.752	475	309	2.472	1.545	4.120	412	4.635	464
80 à 84	332	2.659	1.662	4.432	443	4.986	499	324	2.594	1.621	4.323	432	4.863	486
85 à 89	348	2.784	1.740	4.640	464	5.220	522	339	2.715	1.697	4.526	453	5.091	509
90 à 94	364	2.909	1.818	4.848	485	5.454	545	355	2.837	1.773	4.728	473	5.319	532
95 à 99	379	3.034	1.896	5.056	506	5.688	569	370	2.959	1.849	4.931	493	5.548	555
100 à 104	395	3.158	1.974	5.263	526	5.921	592	385	3.080	1.925	5.133	513	5.775	578
105 à 109	410	3.282	2.051	5.470	547	6.154	615	400	3.201	2.001	5.335	534	6.002	600
110 à 114	426	3.406	2.129	5.676	568	6.386	639	415	3.322	2.076	5.536	554	6.228	623
115 à 119	441	3.530	2.206	5.883	588	6.618	662	450	3.443	2.152	5.738	574	6.455	646

COUPURES DE DISTANCES	551	552	553	554	555	556	557	561	562	563	564	565	566	567
	Prix par tonne.	Prix par remorque.			Prix par tonne	Prix par remorque.	Prix par tonne.		Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
120 à 124	457	3.654	2.284	6.089	639	6.851	685	445	3.563	2.227	5.939	594	6.681	668
125 à 129	472	3.778	2.361	6.206	630	7.083	708	461	3.684	2.303	6.140	614	6.908	691
130 à 134	488	3.901	2.438	6.502	650	7.315	732	476	3.805	2.378	6.342	634	7.135	714
135 à 139	503	4.025	2.516	6.709	671	7.547	755	491	3.926	2.454	6.543	654	7.361	736
140 à 144	519	4.149	2.5 3	6.915	692	7.780	778	506	4.047	2.529	6.745	675	7.588	759
145 à 149	534	4.273	2.671	7.122	712	8.012	801	521	4.168	2.605	6.946	695	7.814	781
150 à 154	550	4.397	2.718	7.328	733	8.244	824	536	4.288	2.680	7.147	715	8.041	804
155 à 159	565	4.521	2.826	7.535	754	8.477	848	551	4.409	2.756	7.349	735	8.268	827
160 à 164	581	4.675	2.903	7.741	774	8.709	871	566	4.530	2.831	7.550	755	8.494	849
165 à 169	596	4.769	2.980	7.948	795	8.941	894	581	4.651	2.907	7.752	775	8.721	872
170 à 174	612	4.893	3.128	8.154	815	9.174	917	596	4.772	2.982	7.953	795	8.947	895
175 à 179	627	5.016	3.135	8.361	836	9.406	941	612	4.893	3.058	8.154	815	9.174	917
180 à 184	643	5.140	3.213	8.567	857	9.638	964	627	5.014	3.133	8.356	836	9.400	940
185 à 189	658	5.264	3.290	8.774	877	9.871	987	642	5.134	3.209	8.557	856	9.627	963
190 à 194	674	5.388	3.368	8.980	898	10.103	1.010	657	5.255	3.285	8.758	876	9.854	985
195 à 199	689	5.512	3.445	9.187	919	10.335	1.034	672	5.376	3.360	8.960	896	10.080	1.008
200 à 209	710	5.683	3.552	9.472	947	10.656	1.066	693	5.513	3.364	9.238	924	10.393	1.039
210 à 219	741	5.926	3.704	9.876	988	11.111	1.111	722	5.780	3.612	9.632	963	10.837	1.084
220 à 229	771	6.168	3.855	10.280	1.028	11.565	1.157	752	6.016	3.760	10.026	1.003	11.280	1.128
230 à 239	801	6.411	4.007	10.684	1.068	12.020	1.202	782	6.252	3.908	10.421	1.042	11.723	1.172
240 à 249	832	6.653	4.158	11.088	1.109	12.475	1.248	811	6.489	4.056	10.815	1.082	12.167	1.217
250 à 259	862	6.896	4.310	11.492	1.149	12.929	1.293	841	6.725	4.203	11.209	1.121	12.610	1.261
260 à 269	892	7.138	4.461	11.896	1.190	13.384	1.338	870	6.962	4.351	11.603	1.160	13.053	1.305
270 à 279	923	7.380	4.613	12.300	1.230	13.838	1.384	900	7.198	4.499	11.997	1.200	13.497	1.350
280 à 289	953	7.623	4.764	12.704	1.270	14.293	1.429	929	7.435	4.617	12.391	1.239	13.940	1.394
290 à 299	983	7.865	4.916	13.108	1.311	14.747	1.475	959	7.671	4.794	12.785	1.279	14.383	1.438
300 à 309	1.012	8.098	5.061	13.496	1.350	15.183	1.518	987	7.898	4.936	13.163	1.316	14.808	1.481
310 à 319	1.039	8.315	5.197	13.858	1.286	15.590	1.559	1.014	8.110	5.069	13.516	1.352	15.206	1.521
320 à 329	1.067	8.532	5.333	14.220	1.422	15.998	1.600	1.040	8.321	5.201	13.869	1.387	15.603	1.560
330 à 339	1.094	8.749	5.468	14.582	1.458	16.405	1.641	1.067	8.533	5.333	14.222	1.422	16.000	1.600
340 à 349	1.121	8.966	5.604	14.944	1.494	16.812	1.681	1.093	8.745	5.466	14.575	1.458	16.397	1.640
350 à 359	1.148	9.184	5.740	15.306	1.531	17.219	1.722	1.120	8.957	5.598	14.928	1.493	16.794	1.679
360 à 369	1.175	9.401	5.876	15.668	1.567	17.627	1.763	1.146	9.169	5.731	15.281	1.528	17.192	1.719
370 à 379	1.202	9.618	6.011	16.030	1.603	18.034	1.803	1.173	9.381	5.863	15.634	1.563	17.589	1.759
380 à 389	1.229	9.835	6.147	16.392	1.639	18.441	1.844	1.199	9.592	5.995	15.987	1.599	17.986	1.799
390 à 399	1.257	10.052	6.283	16.754	1.675	18.848	1.885	1.226	9.804	6.128	16.340	1.634	18.383	1.838
400 à 409	1.283	10.268	6.417	17.113	1.711	19.252	1.925	1.252	10.014	6.259	16.690	1.669	18.777	1.878
410 à 419	1.310	10.480	6.550	17.467	1.747	19.651	1.965	1.278	10.222	6.389	17.036	1.704	19.166	1.917
420 à 429	1.337	10.693	6.683	17.821	1.782	20.049	2.005	1.304	10.429	6.518	17.381	1.738	19.554	1.955
430 à 439	1.363	10.905	6.816	18.175	1.818	20.448	2.045	1.330	10.636	6.648	17.727	1.773	19.943	1.994
440 à 449	1.390	11.118	6.949	18.529	1.853	20.846	2.085	1.355	10.843	6.777	18.072	1.807	20.332	2.033
450 à 459	1.416	11.330	7.082	18.884	1.888	21.245	2.125	1.381	11.051	6.907	18.417	1.842	20.720	2.072
460 à 469	1.443	11.543	7.214	19.238	1.924	21.643	2.164	1.407	11.258	7.036	18.763	1.876	21.109	2.111
470 à 479	1.469	11.756	7.347	19.592	1.959	22.042	2.204	1.433	11.465	7.166	19.108	1.911	21.497	2.150
480 à 489	1.496	11.968	7.480	19.946	1.995	22.440	2.244	1.459	11.673	7.296	19.454	1.945	21.887	2.189
490 à 499	1.523	12.181	7.613	20.300	2.030	22.839	2.284	1.485	11.880	7.425	19.799	1.980	22.275	2.228
500 à 519	1.562	12.495	7.809	20.825	2.083	23.428	2.343	1.523	12.187	7.617	20.311	2.031	22.850	2.285
520 à 539	1.614	12.911	8.069	21.518	2.152	24.208	2.421	1.574	12.592	7.870	20.986	2.099	23.610	2.361
540 à 559	1.666	13.327	8.329	22.210	2.221	24.987	2.399	1.625	12.998	8.124	21.662	2.166	24.371	2.437
560 à 579	1.718	13.742	8.589	22.9 3	2.290	25.767	2.577	1.675	13.403	8.377	22.338	2.234	25.131	2.513
580 à 599	1.770	14.158	8.849	23.596	2.360	26.546	2.655	1.726	13.809	8.630	23.014	2.301	25.891	2.589
600 à 619	1.821	14.570	9.106	24.282	2.428	27.318	2.732	1.776	14.210	8.881	23.683	2.368	26.644	2.664
620 à 639	1.872	14.976	9.360	24.959	2.496	28.080	2.808	1.826	14.606	9.129	24.343	2.434	27.387	2.739
640 à 659	1.923	15.382	9.614	25.636	2.564	28.842	2.884	1.875	15.003	9.377	25.004	2.500	28.130	2.813
660 à 679	1.974	15.789	9.868	26.314	2.631	29.604	2.960	1.925	15.399	9.624	25.664	2.566	28.873	2.887
680 à 699	2.024	16.195	10.122	26.991	2.699	30.366	3.037	1.974	15.795	9.872	26.325	2.633	29.616	2.962
700 à 719	2.075	16.597	10.373	27.661	2.766	31.120	3.112	2.023	16.188	10.117	26.979	2.698	30.352	3.035
720 à 739	2.124	16.994	10.621	28.323	2.832	31.864	3.186	2.072	16.575	10.359	27.624	2.762	31.078	3.108
740 à 759	2.174	17.394	10.870	28.985	2.899	32.609	3.261	2.120	16.962	10.601	28.269	2.827	31.804	3.180
760 à 779	2.224	17.788	11.118	29.646	2.965	33.353	3.335	2.169	17.349	10.843	28.915	2.892	32.530	3.253
780 à 799	2.273	18.185	11.366	30.308	3.031	34.097	3.410	2.217	17.736	11.085	29.560	2.956	33.256	3.325
800 à 819	2.326	18.644	11.632	31.017	3.102	34.895	3.490	2.269	18.151	11.345	30.252	3.025	34.034	3.403
820 à 839	2.384	19.071	11.919	31.784	3.178	35.758	3.576	2.325	18.600	11.625	30.999	3.100	34.875	3.488
840 à 859	2.441	19.531	12.207	32.551	3.255	36.620	3.662	2.381	19.049	11.906	31.747	3.175	35.717	3.572
860 à 879	2.499	19.991	12.494	33.318	3.332	37.483	3.748	2.437	19.498	12.186	32.495	3.250	36.558	3.656
880 à 899	2.556	20.411	12.782	34.084	3.408	38.346	3.835	2.493	19.946	12.466	33.243	3.324	37.399	3.740
900 à 919	2.614	20.911	13.070	34.851	3.485	39.209	3.921	2.549	20.395	12.747	33.991	3.399	38.241	3.824
920 à 939	2.671	21.371	13.357	35.618	3.562	40.071	4.007	2.605	20.844	13.027	34.739	3.474	39.082	3.908
940 à 959	2.729	21.831	13.645	36.385	3.639	40.934	4.093	2.662	21.292	13.308	35.486	3.549	39.923	3.992
960 à 979	2.786	22.291	13.932	37.152	3.715	41.797	4.180	2.718	21.741	13.588	36.234	3.623	40.765	4.077
980 à 999	2.844	22.752	14.220	37.918	3.792	42.659	4.266	2.774	22.190	13.869	36.982	3.698	41.606	4.161
1.000 à 1.019	2.901	23.212	14.507	38.685	3.869	43.522	4.352	2.830	22.639	14.149	37.730	3.773	42.447	4.245
1.020 à 1.039	2.959	23.672	14.795	39.452	3.945	44.385	4.439	2.886	23.087	14.430	38.478	3.848	43.289	4.329
1.040 à 1.059	3.016	24.132	15.082	40.219	4.022	45.247	4.525	2.942	23.536	14.710	39.226	3.923	44.130	4.413
1.060 à 1.079	3.074	24.592	15.370	40.986	4.099	46.110	4.611	2.998	23.985	14.990	39.974	3.997	44.971	4.497
1.080 à 1.099	3.132	25.052	15.658	41.752	4.175	46.973	4.697	3.054	24.433	15.271	40.721	4.072	45.813	4.581
1.100 à 1.119	3.189	25.512	15.945	42.519	4.252	47.835	4.784	3.110	24.882	15.551	41.469	4.147	46.654	4.665
1.120 à 1.139	3.247	25.972	16.233	43.286	4.329	48.698	4.870	3.166	25.331	15.832	42.217	4.222	47.495	4.750
1.140 à 1.159	3.304	26.432	16.520	44.051	4.405	49.561	4.956	3.222	25.780	16.112	42.965	4.297	48.337	4.834
1.160 à 1.179	3.362	26.892	16.808	44.820	4.482	50.423	5.042	3.279	26.228	16.393	43.713	4.371	49.178	4.918
1.180 à 1.199	3.419	27.353	17.095	45.586	4.559	51.286	5.129	3.335	26.677	16.673	44.461	4.446	50.019	5.002
1.200 à 1.249	3.520	28.458	17.599	46.928	4.693	52.796	5.280	3.433	27.462	17.164	45.769	4.577	51.492	5.149
1.250 à 1.299	3.663	29.308	18.317	48.845	4.885	54.952	5.495	3.573	28.584	17.865	47.639	4.764	53.595	5.360
1.300 à 1.349	3.807	30.458	19.036	50.762	5.076	57.109	5.711	3.713	29.706	18.566	49.509	4.951	55.699	5.570
1.350 à 1.399	3.951	31.608	19.755	52.679	5.268	59.266	5.927	3.853	30.828	19.267	51.378	5.138	57.802	5.780
1.400 à 1.449	4.095	32.759	20.474	54.596	5.460	61.423	6.142	3.994	31.950	19.968	53.248	5.325	59.905	5.991
1.450 et au-delà	4.239	33.909	21.193	56.513	5.651	63.579	6.358	4.134	33.071	20.670	55.117	5.512	62.009	6.201

(Paris, le 26 février 1950.)

2° *Projet d'avenant à une convention tarifaire*

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES « LION NOIR »

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par..., d'une part;

Et la Société anonyme des produits chimiques « Lion Noir », dont le siège social est à Paris, 43, rue de Liège, représentée par..., d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le texte du renvoi (1) de l'article 1er: Portée de la convention est remplacé par le suivant:

(1) Bordeaux (toutes gares), Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares), Montrouge-Châtillon, Paris (toutes gares).

Art. 2. — Le texte du renvoi (1) de l'article 2: Engagement de la société est remplacé par le suivant:

(1) Seine pour Bécon-les-Bruyères, Montrouge-Châtillon et Paris (toutes gares).
Rhône pour Lyon (toutes gares).
Gironde pour Bordeaux.
Bouches-du-Rhône pour Marseille (toutes gares).

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société « Lion Noir ».

Fait en double, à

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

3° *Retrait d'un prix d'application.*

La Société nationale des chemins de fer français fait connaître qu'elle retire la proposition tendant à l'aménagement du tarif n° 107, chapitre 2, et 107 *bis*, titre 1, chapitre 2, et titre II, chapitre 2, par l'inscription de barèmes d'application établis dans le cadre de l'article 14-1er *b* de son cahier des charges. (*Journal officiel* du 17 février 1959.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

24 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 février 1959 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 25 février 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 février 1959 tendant à la mise en vigueur d'un treizième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mars 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *février* 1959. — **Chemin de fer de la Meuse.** — Proposition du 17 février 1959 tendant à modifier:

Les barèmes des tarifs généraux marchandises;
Le tarif des opérations accessoires;
Le tarif spécial n° 7 (combustibles minéraux, bois de mine). (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mars 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

19 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 janvier 1959 tendant à la création, au chapitre 2 du tarif n° 2, de dispositions applicables aux graines de colza expédiées par wagon chargé de quinze tonnes, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département des Bouches-du-Rhône. (*Journal officiel* du 20 janvier 1959.)

25 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 janvier 1959 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international n° 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés *via* les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 mai 1958). (*Journal officiel* du 3 février 1959.)

25 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 février 1959 tendant à la mise en vigueur d'un dixième supplément au tarif international n° 3230 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956). (*Journal officiel* du 10 février 1959.)

28 *février* 1959. — **Société métallurgique de Gorcy.** — Proposition du 21 janvier 1959 tendant à majorer de 23 p. 100 les prix de transport de certaines marchandises actuellement en vigueur sur le parcours de Gorcy à Signeulx. (*Journal officiel* du 27 janvier 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 19 février 1959 (*Journal officiel* du 24 février 1959).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

La date d'ouverture du concours pour le recrutement d'un professeur technique d'horlogerie du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, prévue primitivement pour le 7 avril 1959, est reportée au 16 avril 1959. Un avis relatif à ce concours avait été publié dans le *Journal officiel* du 30 décembre 1958 et au *Bulletin officiel* du 25 décembre 1958.

Les inscriptions sont prises par le recteur de l'académie de Besançon (inspection principale de l'enseignement technique), caserne Duras, rue du Général-Sarrail, Besançon (Doubs).

Le registre des inscriptions est ouvert jusqu'au 21 mars 1958, à dix-huit heures précises.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Les concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de chimie et de chimie-mégisserie, du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, qui devaient s'ouvrir le 9 mars 1959, sont supprimés (1).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

L'ouverture du concours pour le recrutement d'un professeur technique « Atelier de finition et de vernissage », du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, qui devait avoir lieu le 9 mars 1959, est reportée à une date ultérieure (1).

(1) Voir avis publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1959

Avis de concours pour le recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle.

Le concours pour le recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle, institué par l'arrêté du 13 mai 1957, aura lieu le 10 juillet 1959 pour la première série d'épreuves.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Peuvent prendre part au concours les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle n'ayant pas plus de quarante ans au 31 décembre 1959.

Pour les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils pouvant être validés pour la retraite et, pour tous les candidats, de la durée des services militaires obligatoires.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 1er juin 1959.

Les candidats qui n'ont pas encore subi les épreuves du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, mais qui les subiront à la session de 1959, joindront à leur dossier une attestation de leur chef d'établissement certifiant qu'ils seront candidats à la session de 1959 de ce diplôme.

Avis relatif à la session de l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

La prochaine session de l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle s'ouvrira le 15 juin 1959.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris et à Marseille et les épreuves pratiques et orales à Paris uniquement.

Nul ne peut prendre part aux épreuves de l'examen s'il n'est âgé de vingt-trois ans au moins au 31 décembre 1959 et s'il ne justifie de deux années de scolarité à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle de Paris ou à l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille.

Les inscriptions sont reçues par la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), jusqu'au 10 mai 1959.

A sa demande d'inscription, établie sur papier libre, le candidat doit joindre:

1° Une fiche d'état civil;

2° Un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'un des instituts précités;

3° Des timbres fiscaux d'un montant de 2.000 F correspondant aux droits d'examen et de diplôme.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 23.000 mètres cubes de hêtre, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 10 janvier 1959, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Denain (Nord).

Un concours sur épreuves sera ouvert à la préfecture du Nord les 12 et 13 mai 1959 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Denain.

Sont admis à participer à ce concours:

Les candidats du sexe masculin ou féminin titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ne remplissant pas les conditions ci-dessus prévues mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés à la date du concours de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers devront être adressés avant le 3 mai 1959 à la préfecture du Nord, 4e division (2e bureau), qui fournira aux postulants tous renseignements utiles, notamment la nomenclature des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Seclin (Nord).

Un concours sur épreuves sera ouvert à la préfecture du Nord les 12 et 13 mai 1959 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Seclin.

Sont admis à participer à ce concours:

Les candidats du sexe masculin ou féminin titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ne remplissant pas les conditions ci-dessus prévues mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés à la date du concours de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers devront être adressés avant le 3 mai 1959 à la préfecture du Nord, 4e division (2e bureau), qui fournira aux postulants tous renseignements utiles, notamment la nomenclature des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 mars 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 03706	4 90	4 9740	4 9030	4 9040
5 0350	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 035	...
2 315	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2623	2 3430	2 315	...
39 20	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 310	Allemagne occid.	100 D Mk	117 519	115 940	119 280	117 325	117 315
18 918	Autriche	100 sch.	18 98469	18 7025	19 2790	18 920	18 918
9 8160	Belgique	100 f b.	9 87412	9 727	10 023	9 813	9 811
71 140	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 125	...
13 7800	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7830	13 7815
7 9015	Italie	1 000 lire	7 89296	7 78395	8 01610	7 9010	7 9030
68 750	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 750	68 760
129 800	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 800	129 860
17 180	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	17 175
94 793	Suède	100 c. s	95 13513	94 6800	96 1810	94 790	94 770
113 550	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 330	113 520
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 68	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Investissements Métropolitains et d'Outre-Mer

AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

SIÈGE SOCIAL : A DJIBOUTI

R. C. : Djibouti n° 3456.

Obligations 5 0/0 1930.

Le tirage au sort effectué par la compagnie le 17 février 1959 a porté sur 172 obligations dont les numéros sont les suivants :

Liste numérique des obligations sorties au tirage effectué le 17 février 1959

1	3	44	81	105	3.386	3.390	3.392	3.395	3.462
184	227	312	319	341	3.468	3.527	3.535	3.536	3.553
343	366	369	448	523	3.669	3.699	3.715	3.731	3.766
528	545	638	711	724	3.767	3.824	3.879	3.907	3.919
726	770	772	809	895	3.920	3.934	4.006	4.035	4.258
905	961	1.020	1.117	1.128	4.279	4.289	4.378	4.380	4.450
1.129	1.260	1.268	1.290	1.341	4.477	4.533	4.534	4.542	4.560
1.378	1.463	1.483	1.512	1.546	4.562	4.565	4.567	4.573	4.678
1.557	1.[illegible]	1.621	1.701	1.899	4.749	4.792	4.872	4.898	4.950
1.921	1.923	1.931	1.934	1.940	4.959	4.965	5.027	5.088	5.117
1.968	1.974	2.024	2.125	2.173	5.189	5.193	5.214	5.215	5.282
2.200	2.228	2.251	2.252	2.257	5.321	5.333	5.335	5.386	5.406
2.307	2.449	2.482	2.498	2.513	5.436	5.437	5.440	5.442	5.485
2.549	2.584	2.595	2.647	2.670	5.556	5.565	5.607	5.611	5.613
2.679	2.682	2.794	2.807	2.815	5.624	5.633	5.644	5.673	5.725
2.868	2.896	2.927	2.942	2.951	5.757	5.770	5.794	5.822	5.917
2.963	2.980	2.985	3.179	3.213	5.919	5.994			
3.215	3.218	3.238	3.254	3.341					

remboursables à 1.000 F à partir du 15 mars 1959 (coupon n° 58 attaché) à la Banque de l'Indochine et à la Banque franco-chinoise.

IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 78, RUE DE PARIS, RENNES

R. C. : Rennes n° 54-B 25.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Neuvième tirage (10e amortissement) effectué le 19 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 64 obligations sorties à ce tirage (160 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
344 à 446	50	2.226 à 2.310	57
1.563 à 1.605	51	3.538 à 3.692	58

Les obligations amorties au tirage du 19 février 1959 seront remboursables à partir du 1er avril 1959.

COMPAGNIE DU RONEO

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1959 : page 2384, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 5 1/2 0/0 1948, au lieu de : « ...8 obligations sorties au sixième tirage au sort... », lire : « ...78 obligations... ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ouzhene (Achour), né le 4 juin 1933, village Tikioucht (Grande-Kabylie), demeurant à Oran, C. R. S. n° 203, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Housand et à son prénom celui de Norbert.

M. Lucien Balzano, né le 19 avril 1919 à Alger, et son épouse Mme Vial (Suzanne-Marie), née le 1er août 1920 à Epinal, de nationalité française, demeurant tous deux à Hussein-Dey (Algérie), 11, rue Louis-Narbonne, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs : Jean-Lucien, né le 26 mai 1945 à Delouze (Meuse) ; Claudine-Suzanne, née le 12 avril 1947 à Delouze (Meuse), et Jacques-Noël, né le 25 décembre 1951 à Hussein-Dey, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Barzan.

M. Michel Hadjidavidis, né le 28 décembre 1934 à Hérimoncourt (Doubs), domicilié 19, avenue Aristide-Briand, à Audincourt (Doubs), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

M. Jacob Kouchniroff, né le 8 janvier 1899 à Ziatopol (Russie), demeurant 34, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris (10e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Bernard-Claude, né le 9 décembre 1938 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jacquet, ou subdidiairement celui de Jacquier, ou encore Jacquain.

M. Alain-Guy Kouchniroff, né le 10 janvier 1936 à Paris, demeurant 34, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jacquet, ou subsidiairement celui de Jacquier, ou encore Jacquain.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Charles Boutier, avoué, 3, place Saint-Michel, Paris (5e).

Un jugement a été rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 8 octobre 1958, enregistré et signifié, entre Mme Marthe-Mathilde Bross, épouse de M. Antoine Rothweiller, demeurant à Paris (15e), 403, rue de Vaugirard, d'une part, et M. Antoine Rothweiller, demeurant à Bedurrheim (Allemagne), 8, rue Wilmannstrasse, d'autre part.

Aucune opposition ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion si le défaillant réside en France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément aux articles 158 et 158 *bis* du code de procédure civile, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président de la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 24 février 1959.

(Assistance judiciaire, admission du 4 juillet 1957.)

Etude de Me Charles Boutier, avoué, 3, place Saint-Michel, Paris (5e).

Un jugement a été rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 6 octobre 1958, enregistré et signifié, entre Mme Solange-Marie-Léontine Lemoine, épouse divorcée de M. Manuel de Sousa, demeurant ladite dame à Villejuif (Seine), 45, rue de Paris, chez Mme Fercot, d'une part, et M. Manuel de Sousa, demeurant à Lisbonne (Portugal), 125, avenue du Comte-Valbom, 3e étage, d'autre part.

Aucune opposition ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion si le défaillant réside en France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément aux articles 158 et 158 *bis* du code de procédure civile, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président de la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1958.

(Assistance judiciaire, admission du 3 octobre 1957.)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 9 décembre 1958, M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Les limites de ce permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Intersection de l'axe du Lignon et de l'axe de la nationale 105.

Sommet B. — Intersection de l'axe de la nationale 105 et de l'axe de la départementale 6d.

Sommet C. — Angle Sud-Est du moulin de Brossettes.

Sommet D. — Axe de la croix du calvaire situé près de l'intersection du chemin de Ramea et de la nationale 103.

Sommet E. — Le milieu du pont d'Auze sur la nationale 103.

Sommet F. — L'intersection de l'axe de l'Auze et de l'axe du Lignon.

Les côtés AB, BC, CD, DE sont des segments de droite.
Le côté EF suit le cours de l'Auze.
Le côte FA suit le cours du Lignon.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 30 km.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 10 février au 10 mars 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 mars 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la R. E. S. S., 70, avenue Edison, Paris (13e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu la demande reçue le 30 août 1958 à la préfecture de la Haute-Loire, présentée par la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.) en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire ;

Vu l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 28 octobre au 28 novembre 1958 ;

Vu la demande concurrente à la précédente en date du 9 décembre 1958, présentée par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire ;

Sur le rapport des ingénieurs des mines en date du 26 décembre 1958 ;

Vu la demande d'insertion au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1959 de l'avis d'enquête sur la demande considérée,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-dessus, relatif à la demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes présentée par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e), à la date du 9 décembre 1958, sera affiché du 10 février au 10 mars 1959 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 10 février au 10 mars 1959.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 10 février au 10 mars 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

Au président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e) ;
A l'ingénieur en chef des mines à Clermont-Ferrand.

Fait au Puy, le 19 janvier 1959.

Le préfet,
A. THISY.

Avis de demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

(Rectificatif.)

L'avis publié au *Journal officiel* du 24 février 1959 (p. 2303) et concernant une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans le département des Oasis, présentée par la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières (Coparex), doit être considéré comme nul et non avenu.

Demeure valable l'avis publié au *Journal officiel* du 15 février 1959 (p. 2017) et relatif à une demande de permis dans le département des Oasis déposée par la même compagnie.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE ALSACIENNE de BANQUE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1881

CAPITAL : 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JOSEPH-MASSOL, STRASBOURG

R. C. : Strasbourg n° 54-B 131 ; L. B. F. n° 189.

MM. les actionnaires de la Société générale alsacienne de banque sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 23 mars 1959, à onze heures trente, au siège social, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1958 ;
Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1958 ; affectation des bénéfices ;
3° Décharge aux membres du conseil d'administration de leur gestion durant l'exercice 1958 ;
4° Ratification de la cooptation d'un administrateur et renouvellement partiel du conseil d'administration ;
5° Approbation des conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

En vertu de l'article 32 des statuts, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée pour pouvoir assister à celle-ci. Ils ne sont soumis à aucune formalité préalable.

Toutefois, afin de faciliter l'établissement de la liste de présence, il est souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'assemblée en donnent avis auparavant.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Club sportif des sourds-muets du Chablais-Faucigny d'Annemasse.** But: pratique du jeu de boules et de tous les sports; entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Franco-Suisse, 12, rue du Commerce, Ville-la-Grand (Haute-Savoie).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat des copropriétaires de la résidence de la Plaine.** But: défense des intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: 7, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, l'Hay-les-Roses.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Comité d'action pour la Maison du combattant et des victimes de la guerre.** But: entreprendre une action en vue de la construction ou de l'acquisition d'un immeuble dit « Maison du combattant »; assurer la bonne administration et la gestion de cet immeuble. Siège social: 16, rue Puvis-de-Chavannes, faubourg Sienne, Tlemcen.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Amis de la Chiffogne.** But: étude, création et équipement d'un centre médico-social à Montbéliard. Siège social: hôtel de ville, Montbéliard (Doubs).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Société de chasse Excelsior.** But: location de terrains de chasse; exercice en commun du droit de chasse sur les terrains loués. Siège social: chez M. Jean Fidelin, président, 29, rue A.-René-Boisneuf, Pointe-à-Pitre.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque Michelet.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de garçons de la Rouge-Porte, Halluin.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Les Masques muriotins.** But: diffuser la pensée laïque. Siège social: château de Bécheville, les Mureaux (Seine-et-Oise).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Harmonie de Saint-Pourçain-sur-Sioule.** But: développer le goût de la musique et en faciliter l'étude. Siège social: 1, rue des Echevins, Saint-Pourçain-sur-Sioule.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Patronage Charles-Prunier, à Venoix.** But: organiser, les jeudis de l'année scolaire, l'accueil des élèves des écoles publiques et développer à leur intention les activités sportives, artistiques et culturelles. Siège social: école publique de Venoix, rue des Ecoles, Caen-Venoix.

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Inkermann. **Comité local de la Croix-Rouge française pour l'arrondissement d'Inkermann.** But: promouvoir l'action de la Croix-Rouge française dans l'arrondissement d'Inkermann. Siège social: mairie d'Inkermann (Mostaganem).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Centre d'études techniques agricoles du Giennois.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: maison familiale d'apprentissage rural, hameau de Montbricon, Gien (Loiret).

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité local d'expansion économique de la région de Lezat.** But: promouvoir l'étude et la mise en œuvre des mesures susceptibles de favoriser le maintien et le développement aux points de vue économique et social de l'industrie de la région de Lezat. Siège social: mairie de Lezat (Ariège).

8 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association de la jeunesse rurale de la région de Fougères.** But: formation sociale et culturelle des jeunes ruraux de la région de Fougères. Siège social: maison des œuvres, 88, rue de la Forêt, Fougères (Ille-et-Vilaine).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Jeanne-d'Arc mesloise.** But: pratique des sports et exercices physiques. Siège social: Grande-Rue, le Mesle-sur-Sarthe.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de la carrosserie.** But: développer le goût du sport. Siège social: 33, avenue du Général-de-Gaulle, Puteaux.

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association Para-Club de la Montagne Noire.** But: réunir tous les parachutistes sportifs, militaires, professionnels et anciens combattants en vue d'étudier toutes questions relatives au développement du parachutisme. Siège social: aérodrome du Causse, Labruguière (Tarn).

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Les Pâquerettes.** But: établir entre ses membres des liens de coopération étroite afin de leur permettre d'obtenir de façon rapide et économique les logements et dépendances qui conviendront à leurs besoins familiaux et bénéficier de la solidarité qui régira les rapports entre les habitants de la cité construite. Siège social: mairie de Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Association des Amis.** But: entretenir les liens d'amitié et de camaraderie entre tous ses membres. Siège social: chez Mme Marcelle Giudicelli, Aniadi-Fiumorbo (Corse).

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club des supporters de Port-Saint-Louis.** But: aider les sociétés sportives de la ville en général et de l'Etoile sportive en particulier, tant au point de vue moral et sportif qu'au point de vue financier. Siège social: bar des Sports, 13, avenue Gabriel-Péri, Port-Saint-Louis (Bouches-du-Rhône).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.).** But: recherche en commun de l'amélioration des productions culturales et de l'élevage. Siège social: chez M. André Duclaux, au Baty, Saint-Astier.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région parisienne (ASSEDIC—Seine-Nord-Ouest).** But: versement d'allocations spéciales aux chômeurs. Siège social: 178, boulevard Pereire, Paris.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du bâtiment et des travaux publics de Seine et Seine-et-Oise.** But: procéder à toutes études et prendre toutes initiatives dans le domaine de l'emploi, en liaison avec les services publics; gérer une caisse de chômage ayant pour but de verser des allocations aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics dans les conditions prévues au règlement national annexé à la convention du 31 décembre 1958. Siège social: 24, rue de Tolbiac, Paris.

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Centre d'études techniques agricoles et arboricoles du pays d'Arles.** But: études techniques agricoles et arboricoles dans le cadre du Marché commun. Siège social: maison de l'agriculture, 6, plan de la Cour, Arles (Bouches-du-Rhône).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Centre d'information agricole et ménagère de Brantôme.** But: formation professionnelle et humaine du monde rural par l'organisation de causeries, conférences, projection de films, démonstrations et essais, etc. Siège social: salle de musique, Brantôme.

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale des chasseurs de Saint-Front-la-Rivière.** But: conservation du gibier et son repeuplement, sa protection et la répression du braconnage; destruction des animaux et oiseaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Front-la-Rivière (Dordogne).

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale Classe 1961.** But: réunir tous les conscrits de la classe pour resserrer entre eux les liens d'amitié. Siège social: hôtel Terminus, cours de la République, Roanne (Loire).

12 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association amicale des anciens élèves du collège Saint-Gabriel de Saint-Affrique.** But: établir et conserver des relations d'amitié entre les anciens élèves. Siège social: collège Saint-Gabriel, Saint-Affrique (Aveyron).

12 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des instituteurs et institutrices des cantons d'Armentières plus Nieppe.** But: entretenir entre eux des sentiments de bonne confraternité et fournir une aide morale et matérielle aux collègues dans le besoin. Siège social: école P.-Lecocq, rue Nationale, Armentières.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'entraide de l'Entreprise Chenot.** But: favoriser l'entraide des membres salariés de l'Entreprise Chenot père et fils. Siège social: 55, rue Beauvoisine, Rouen.

13 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Les Anciens Prisonniers de guerre de Saint-Germain-Laval.** But: aider aux œuvres sociales; centre d'orphelins d'anciens prisonniers camarades malades ou nécessiteux. Siège social: salle des sociétés, mairie de Saint-Germain-Laval (Loire).

14 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Groupement autonome des habitants de Montconseil.** But: représenter et défendre les intérêts et les droits de tous ses membres sur le plan de l'habitat. Siège social: H. L. M. Montconseil, D 432, Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association communale de chasse de la Chapelle-sur-Loire.** But: organisation de la chasse en vue de son amélioration. Siège social: mairie de la Chapelle-sur-Loire (Indre-et-Loire).

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association jeunesses catholiques chrétiennes du territoire de Belfort.** But: formation humaine, professionnelle des jeunes ruraux. Siège social: maison des œuvres, 10, faubourg de Montbéliard, Belfort.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association amicale des anciennes élèves et parents d'élèves de l'école de filles de l'allée des Mûriers.** But: établir un contact permanent entre maîtres et parents. Siège social: école de filles, allée des Mûriers, Alger.

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Aéro-Club de la côte orientale de la Corse (ACOR).** But: aligner cette région de la Corse sur les progrès réalisés ailleurs dans le domaine de l'air en matière d'aviation sportive et légère; faciliter les relations entre les différentes parties montagneuses de l'île ainsi qu'avec le continent européen ou africain; contribuer à la préparation aérienne et militaire de la jeunesse corse; susciter un élan pour les choses de l'air. Siège social: maison Bellevue, Ghisoni (Corse).

17 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Saint-Martin-de-Sescas.** But: organiser le service de repas pris en commun par les élèves de l'école communale qui ne rentrent pas dans leur famille après les classes du matin. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Sescas (Gironde).

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société nautique de Villemur.** But: pratique du sport nautique. Siège social: café des Pêcheurs, Villemur.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Foyer des jeunes et de la culture populaire de Marvejols.** But: développer la culture populaire. Siège social: boulevard de Jabrun, Marvejols.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour la manifestation biennale et internationale des jeunes artistes.** But: organiser, sur le territoire français métropolitain, des manifestations internationales mettant en valeur la création artistique et plus particulièrement les arts plastiques. Siège social: 53, rue Saint-Dominique, Paris.

17 février 1959. Décaration à la préfecture du Calvados. **Association sportive des finances du Calvados.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel des Finances, 6, place Gambetta, Caen.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Nancy.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance à Nancy et dans le département de Meurthe-et-Moselle. Siège social: 166, rue Jeanne-d'Arc, Nancy.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Foyer rural de Douvres-la-Délivrande.** But: éducation, information et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres issus de milieux ruraux. Siège social: au foyer, route de Bretteville, Douvres-la-Délivrande.

17 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Amicale des donneurs de sang du canton de Saint-Gaultier.** But: grouper tous les donneurs de sang bénévoles du canton de Saint-Gaultier, propager et encourager les dons du sang, créer entre les donneurs des liens de camaraderie, les aider moralement et matériellement et au besoin les défendre auprès des pouvoirs publics ou administratifs. Siège social: mairie de Saint-Gaultier (Indre).

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Caisse départementale de prêts à la construction de l'Hérault.** But: attribution de prêts à la construction. Siège social : préfecture de l'Hérault, Montpellier.

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association d'action éducative de l'institution d'Aniane.** But: aider les élèves de l'institution pendant et après leur séjour. Siège social: institution publique d'éducation surveillée, Aniane.

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association Rhin et Danube, section de Cannes.** But: amicale des anciens de la 1re armée française. Siège social: 45, rue du Pré, Cannes (Alpes-Maritimes).

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de fabricants de produits d'entretien (A. F. P. E.).** But: fournir à chacun de ses membres des facilités pour achats en commun, publicité et renseignements commerciaux. Siège social: 10, avenue de Messine, Paris.

19 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association marseillaise pour des activités protestantes au Pompidou (Lozère) (A. M. A P. P.).** But: organisation de vacances, loisirs, activités culturelles par le film pour les jeunes et familles de Marseille. Siège social: 8, rue du Pasteur-Heuzé, Marseille.

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Pierre-de-Bœuf.** But: aide familiale matérielle et morale en procurant aux familles le concours d'une aide familiale rurale; prise en charge desdites aides familiales; développement d'un climat familial dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf.

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union des commerçants, industriels, artisans de Donges.** But: grouper et unir les commerçants et industriels de Donges, aider de toutes les façons au développement du commerce de Donges, donner à tous les adhérents satisfaction sur leurs revendications. Siège social: 38, rue de la Paix, Donges (Loire-Atlantique).

19 février 1959 Déclaration à la préfecture du Calvados. **Caisse de garantie des membres des syndicats de Normandie d'agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce.** But: assurer, par la souscription de polices d'assurances et par tous moyens complémentaires appropriés, la garantie de la responsabilité de ses membres en cas de détournements ou malversations des fonds confiés par leur clientèle qui pourraient être commis par ses membres ou par leur personnel. Siège social: fédération des groupements commerciaux, hôtel consulaire, rue de Bernières, Caen.

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des enseignants de l'éducation physique et sportive de Romans, Bourg-de-Péage.** But: amical, social et technique et défense de la profession. Siège social: groupe scolaire Jean-Jaurès, rue Jean-Jaurès, Romans.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Association départementale des anciens combattants et victimes de la guerre du département de Tiaret.** But: faire la liaison au point de vue information et action entre les diverses sections constituées ou à naître dans le département. Siège social: rue Mirabeau, Tiaret.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club Saint-Louis-Blues.** but: permettre aux membres de se réunir pour danser. Siège social: bar de la Poste, 2, rue Colbert, Marseille.

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association cultuelle de l'Eglise évangélique de Maubeuge.** But: assurer la célébration du culte évangélique, maintenir et propager les doctrines énoncées dans la « Confession de foi » annexée aux présents statuts. Siège social: 17, rue d'Hautmont, Maubeuge (Nord).

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Groupement interprofessionnel des associations de productivité du bâtiment de la région Languedoc méditerranéen.** But: créer un climat de coopération et établir des communications authentiques entre toutes les personnes s'intéressant aux problèmes de productivité dans le bâtiment. Siège social: Centre régional de productivité et des études économiques, 39, rue de l'Université, Montpellier.

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Amicale des locataires d'Issoudun de l'office départemental des H. L. M. de l'Indre.** But: défense des intérêts individuels et collectifs des locataires H. L. M. d'Issoudun. Siège social: mairie d'Issoudun (Indre).

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société odonto-stomatologique du Var.** But: développement et échanges de vues odonto-stomatologiques dans le cadre du département. Siège social: Etablissements Giraud, 2, rue Vincent-Allègre, Toulon (Var).

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du commerce non alimentaire.** But: études, recherches, initiatives dans le domaine de l'emploi pour la Seine et la Seine-et-Oise; gestion, pour l'étendue de cette circonscription, d'une caisse paritaire de chômage. Siège social: 33, rue Jean-Goujon, Paris.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Judo-Club des Verreries de Bagneaux.** But: enseignement et pratique du judo, du jiu-jitsu et des disciplines assimilées. Siège social: usine Soviret, Bagneaux-sur-Loing.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité du colis au soldat de Saint-Sauveur.** But: venir en aide aux soldats du quartier. Siège social: 41, rue Saint-Sauveur, Lille.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **La Bande joyeuse de Brie, Jauldes et Anais.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez le trésorier, bourg de Brie.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des usagers du centre social des Sarts.** But: gestion du centre social. Siège social: centre social, allée des Marguerites, Mons-en-Baroeul.

21 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale rurale de Grazac.** But: défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Grazac (Haute-Loire).

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de bienfaisance et de défense des intérêts généraux du quartier du Prêche.** But: rechercher les améliorations de toute nature à apporter au quartier; organiser la fête locale. Siège social: 61, rue de la République, bar du Prêche, Bègles.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes de Cambernon.** But: développer le goût du théâtre par l'organisation de séances récréatives. Siège social: mairie de Cambernon (Manche).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de chasse de Virelade.** But: repeuplement du gibier; défense des intérêts des propriétaires et des chasseurs. Siège social: au foyer municipal, à Virelade.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Billard-Club du Soleil.** But: pratique du billard en tant qu'amateur. Siège social: café du Globe, 14, rue de la Liberté, Saint-Etienne.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Atlantic-Théâtre.** But: pratique du théâtre. Siège social: chez M. Thomas, 15, rue de Crucy, Nantes.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Cantine scolaire des écoles publiques de Lusignan.** But: mise sur pied et fonctionnement d'une cantine destinée aux élèves des écoles publiques de Lusignan. Siège social: mairie de Lusignan.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association Sainte-Marie-Grand-Lebrun.** But: éducation populaire. Siège social: 164, avenue Charles-de-Gaulle, Caudéran.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association sportive lilloise Georges-Hébert.** But: pratique des jeux sportifs de plein air et tout autre mode de culture physique. Siège social: 16, avenue du Président-Hoover (porte 2), Lille.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société civile de chasse de la Groulais.** But: mise en commun de l'exploitation du droit de chasse sur les terrains de la forêt de la Groulais. Siège social: 25, rue Chevreul, Nantes-Chantenay.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association pour la recherche et l'intervention psycho-sociologiques (A. R. I. P.).** But: développement de la contribution que les sciences sociales peuvent apporter à la résolution de problèmes psycho-sociologiques concrets. Siège social: 8, rue des Martins-Pêcheurs, la Celle-Saint-Cloud.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des usagers des transports en commun algérois.** But: défense des intérêts des usagers des transports en commun urbains et suburbains dans les meilleures conditions. Siège social: 21, rue Alfred-de-Musset, à Alger.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association artistique municipale Jeunes 58.** But: formation de jeunes artistes et représentations au profit d'œuvres charitables. Siège social: mairie de Montpellier.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association départementale des auberges de jeunesse de la Haute-Vienne, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse.** But: créer, équiper, contrôler et gérer les auberges de jeunesse dans la Haute-Vienne; contribuer au développement physique, moral et intellectuel des jeunes gens des deux sexes. Siège social: Fédération des œuvres laïques, 8, rue Turgot, Limoges.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association d'éducation populaire de Creully.** But: formation des jeunes de la région. Siège social: foyer des jeunes, château de Creully, à Creully.

26 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale laïque La Duchère de Légé.** But: œuvres scolaires et périscolaires. Siège social: école publique La Duchère, Légé.

26 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Fils des tués.** But: créer et maintenir entre les adhérents un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle. Siège social: 72, avenue du Maréchal-Joffre, Tarbes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1959: page 1920, 1re colonne, 12e insertion, **Ecole professionnelle missionnaire de la rue des Tourelles,** au lieu de: « 4 février 1959 », lire: « 3 février 1959 ».

MODIFICATIONS

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. L'Union coopérative des fraisières de la vallée de Lanuejouls des producteurs de Laroque-Fayet change son titre, qui devient **Union corporative des fraisières de la vallée de Lanuejouls des producteurs de Laroque-Fayet.** Siège social: chez M. Resseguier (Gabriel), Laroque-Fayet (Aveyron).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale des anciens combattants du 83e régiment d'infanterie** transfère son siège social du 3, place du Parlement, Toulouse, au 10, boulevard Riquet, Toulouse.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Confédération nationale des associations ouvrières change son titre, qui devient **Confédération syndicale des familles.** Siège social: 51, boulevard Garibaldi, Paris.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Association générale des amputés et grands blessés de guerre de l'Isère change son titre, qui devient **Groupement Alpes-Dauphiné des grands blessés de guerre.** Siège social: immeuble particulier, 1, rue Marceau, Grenoble.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Rouen. L'association **Les Normands du bon vieux temps (groupe folklorique de Haute-Normandie)** transfère son siège social du 42, rue Bouvreuil, Rouen, chez M. Duval, 29, rue Davey, le Petit-Quevilly.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des sports athlétiques parisiens change son titre, qui devient **Athlétic-Club du XIe,** et transfère son siège social du 40, rue Traversière, Paris, au 57, rue Jean-Pierre-Timbaud, Paris.

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. Le **Camping des Causses** transfère son siège social du 33, rue Droite, à Millau, au 14, avenue de la République, à Millau (Aveyron).

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association lozérienne et Union des amicales lozériennes de Paris** transfère son siège social du 4, boulevard Henri-IV, au 174, rue Montmartre, Paris.

14 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. La **Société amicale des jardiniers de la Compagnie fermière de Vichy** transfère son siège social du 36, rue de Châteaudun, au 10, rue du Bel-Air, Vichy (Allier).

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des actuaires diplômés de l'Institut de science financière et d'assurances** transfère son siège social du 24, rue de Mogador, Paris, au 37, rue de la Victoire, Paris.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'association Colonie Notre-Dame de la Place change son titre, qui devient **Association Notre-Dame de la Plage.** Siège social: 1, boulevard du Maréchal-Joffre, Angers.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Le Service communautaire d'appareils ménagers du mouvement de libération ouvrière change son titre, qui devient **Association populaire familiale de Chartres et ses environs.** Siège social: M. Brunet, trésorier, 11, rue Saint-Julien, Chartres.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Union des retraités des organismes sociaux de la région de Bordeaux change son titre, qui devient **Union des retraités des organismes sociaux de la région bordelaise et du Sud-Ouest.** Siège social: 6, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des intérêts des quartiers de Plume-la-Poule et Mégret change son titre, qui devient **Syndicat de bienfaisance et de défense des quartiers de Plume-la-Poule, Mégret, Peydavant et Maubamp.** Siège social: bar de Plume-la-Poule, place de la Concorde, Talence.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.